



COMMISSION EUROPÉENNE

ERASMUS MUNDUS 2009-2013

Guide du programme

à l'attention et pour l'information des futurs candidats et bénéficiaires

Veillez noter que le présent Guide du programme doit être lu conjointement avec les appels à propositions annuels et lignes directrices pour l'Action 2 qui fourniront des renseignements détaillés sur les procédures spécifiques de demande de subvention.

Veillez noter que seule la version anglaise du Guide du Programme Erasmus Mundus 2009-2013 fait foi. Toutes les autres versions linguistiques sont fournies pour information uniquement.

26/04/2010

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	5
1.1	CONTEXTE ET OBJET DU GUIDE DU PROGRAMME.....	5
1.2	OBJECTIFS DU PROGRAMME	6
1.3	STRUCTURE DU PROGRAMME ET BUDGET.....	6
1.4	COMMENT PARTICIPER SI VOUS ÊTES.....	9
	1.4.1 UN ETABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EES) EUROPEEN :	9
	1.4.2 UN ETABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EES) D’UN PAYS TIERS	10
	1.4.3 UN INDIVIDU	10
	1.4.4 UN ORGANISME DE RECHERCHE	11
	1.4.5 UN ORGANISME ACTIF DANS LE DOMAINE DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11
2	DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE.....	12
3	ÉLÉMENTS COMMUNS APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS.....	17
3.1	PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION	17
3.2	CRITÈRES D’EXCLUSION	18
3.3	CRITÈRES DE SELECTION	20
3.4	CONDITIONS FINANCIÈRES	20
3.5	CONDITIONS CONTRACTUELLES	21
4	ACTION 1 A – MASTERS ERASMUS MUNDUS (MEM).....	24
4.1	INTRODUCTION.....	24
4.2	MEM – CRITERES D’ELIGIBILITE	25
	4.2.1 PARTICIPANTS ADMISSIBLES ET COMPOSITION DU CONSORTIUM	25
	4.2.2 ACTIVITES ÉLIGIBLES.....	27
4.3	MEM – CRITERES D’ATTRIBUTION	30
4.4	MEM – CONDITIONS FINANCIERES	31
4.5	MEM – CONDITIONS CONTRACTUELLES.....	34
4.6	MEM - PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF.....	36
4.7	CONDITIONS POUR L’UTILISATION DE L’APPELLATION « MASTER ERASMUS MUNDUS ».....	37
5	ACTION 1 B: DOCTORATS ERASMUS MUNDUS (DEM).....	38
5.1	INTRODUCTION.....	38
5.2	DEM - CRITERES D’ELIGIBILITE	39

5.2.1	PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU CONSORTIUM	39
5.2.2	ACTIVITES ELIGIBLES	41
5.3	DEM - CRITERES D'ATTRIBUTION	43
5.4	DEM - CONDITIONS FINANCIERES	44
5.5	DEM – CONDITIONS CONTRACTUELLES	47
5.6	DEM - PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF	49
6	ACTION 2 : PARTENARIATS ERASMUS MUNDUS	51
6.1	EMA2 – VOLET 1 : PARTENARIATS AVEC LES PAYS COUVERTS PAR LES INSTRUMENTS IEVP, ICD, IAP ET FED	51
6.1.1	DOMAINES THEMATIQUES D'ETUDES ET BESOINS DES REGIONS / PAYS	52
6.1.2	CRITERES D'ELIGIBILITE	53
6.1.2 a	PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU PARTENARIAT	53
6.1.2 b	ACTIVITES ELIGIBLES	56
6.1.3	CRITERES D'ATTRIBUTION	61
6.2	EMA2 – VOLET 2 : PARTENARIATS AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES COUVERTS PAR L'INSTRUMENT EN FAVEUR DES PAYS INDUSTRIALISES	63
6.2.1	DOMAINES THEMATIQUES D'ETUDES ET BESOINS DES REGIONS / PAYS	64
6.2.2	CRITERES D'ELIGIBILITE	64
6.2.2 a	PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU PARTENARIAT	65
6.2.2 b	ACTIVITES ELIGIBLES	68
6.2.3	CRITERES D'ATTRIBUTION	71
6.3	CONDITIONS FINANCIERES	73
6.4	CONDITIONS CONTRACTUELLES	76
6.5	PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF	78
7.	ACTION 3: PROJETS DE PROMOTION ERASMUS MUNDUS.....	79
7.1	INTRODUCTION.....	79
7.2	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	80
7.2.1	PARTICIPANTS ELIGIBLES	80
7.2.2	ACTIVITES ELIGIBLES	81
7.3	CRITERES DE SELECTION	83
	CAPACITE TECHNIQUE.....	83
	CAPACITE FINANCIERE	83
7.4	CRITERES D'ATTRIBUTION.....	83
7.5	CONDITIONS FINANCIERES	85
7.6	CONDITIONS CONTRACTUELLES	86
7.7	PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF	88
8	ANNEXES	89
8.1	LISTE DES POINTS DE CONTACT ERASMUS MUNDUS.....	89

8.2	LISTE DES DELEGATIONS DE L'UNION EUROPEENNE	89
8.3	ADRESSES INTERNET ET DOCUMENTS UTILES	89

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJET DU GUIDE DU PROGRAMME

Erasmus Mundus est un programme de coopération et de mobilité pour l'enseignement supérieur visant à :

- ✓ améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen;
- ✓ promouvoir l'Union européenne en tant que centre d'excellence en matière d'éducation dans le monde entier;
- ✓ promouvoir la compréhension interculturelle par une coopération avec les pays tiers et le développement de l'enseignement supérieur dans les pays tiers.

Le programme Erasmus Mundus apporte une réponse aux défis de la mondialisation auxquels l'enseignement supérieur européen est aujourd'hui confronté, notamment la nécessité d'adapter les systèmes d'enseignement aux exigences de la société de la connaissance, de renforcer l'attrait et la visibilité de l'enseignement supérieur européen dans le monde entier et de stimuler le processus de convergence dans l'organisation des diplômes en Europe. Ces thèmes sont au centre des réformes de l'enseignement supérieur actuellement menées dans les États membres. De surcroît, Erasmus Mundus représente un vecteur important pour la promotion du dialogue interculturel entre l'Union européenne et le reste du monde.

Le programme poursuit et élargit le champ des activités déjà lancées lors de sa première phase (2004-2008) et intègre la Fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus, lancée en 2006 en vue de compléter le programme d'origine.

La décision d'établissement de la deuxième phase du programme Erasmus Mundus a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2008 (décision n° 1298/2008/CE).¹ Le programme couvre la période 2009-2013 et dispose d'une enveloppe budgétaire globale de 470 millions d'euros pour les actions 1 et 3 et d'un budget indicatif de 460 millions d'euros pour l'action 2.

La Commission a confié la mise en œuvre du programme Erasmus Mundus 2009-2013 à l'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (ci-après nommée l'Agence ou l'EACEA)². Par conséquent, l'Agence est responsable de la gestion du programme Erasmus Mundus - y compris la rédaction des appels à propositions, la sélection et la signature des conventions de projets, la gestion financière, le suivi des projets (évaluation des rapports intermédiaires et finaux), la communication avec les bénéficiaires et les contrôles sur place – sous la supervision de la Direction Générale pour l'Éducation et la Culture (DG EAC) pour ce qui concerne les Actions 1 et 3, de l'Office de coopération EuropeAid (DG Aidco) pour ce qui concerne le Volet 1 de l'Action 2 et de la Direction Générale des Relations Extérieures (DG RELEX) pour ce qui concerne le Volet 2 de l'Action 2. L'Agence est par ailleurs responsable de la mise en œuvre de plus de 15 programmes et actions communautaires dans les domaines de l'éducation et la formation, la citoyenneté active, la jeunesse, l'audiovisuel et la culture

Ce Guide est applicable à toute la durée du programme et vise à aider tous ceux qui souhaitent mettre en œuvre des activités conjointes de coopération ou bénéficier des bourses individuelles dans le cadre du programme Erasmus Mundus (2009-2013). Il devrait les aider à comprendre les objectifs et les différentes actions du programme, les types d'activités qui peuvent (ou ne peuvent pas) être soutenus, ainsi que les conditions dans lesquelles ce soutien est octroyé et la subvention accordée est utilisée.

¹ JO 340 19.12.2008, p. 83

² L'Agence devrait se voir confier la gestion du Programme Erasmus Mundus 2009-2013 dans le courant de l'année 2009

Bien que ce Guide demeure valide pendant toute la durée du Programme, comme mentionné ci-dessus, il est recommandé aux futurs candidats de le lire conjointement avec les appels à propositions auxquels ils ont l'intention de postuler. Ces appels à propositions seront publiés conformément aux activités prévues par la Commission dans son programme de travail annuel et fourniront des informations supplémentaires sur la dotation budgétaire prévue ainsi que tout autre renseignement et/ou document pertinent spécifique à l'appel.

Tous les formulaires ou documents nécessaires pour demander à bénéficier d'un financement sont disponibles sur les pages web du programme.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen, de contribuer à élargir et améliorer les perspectives de carrière des étudiants et de promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers, en accord avec les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne afin de contribuer au développement durable de l'enseignement supérieur de ces pays.

Les objectifs spécifiques du programmes sont de:

- favoriser une coopération structurée des établissements de l'enseignement supérieur et de favoriser une offre de qualité en matière d'enseignement supérieur, présentant une valeur ajoutée proprement européenne et exerçant un attrait à la fois dans l'Union et au-delà de ses frontières, le but étant de créer des pôles d'excellence;
- contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés et, pour ce faire, de développer les qualifications d'hommes et de femmes afin qu'ils disposent de compétences adaptées notamment en ce qui concerne le marché du travail, et qu'ils possèdent une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale, en promouvant, d'une part, la mobilité des étudiants et universitaires les plus talentueux des pays tiers pour qu'ils acquièrent des qualifications et/ou une expérience dans l'Union européenne et, d'autre part, la mobilité vers les pays tiers des étudiants et universitaires européens les plus talentueux;
- contribuer au développement des ressources humaines et de la capacité de coopération internationale des établissements de l'enseignement supérieur des pays tiers par des flux de mobilité accrus entre l'Union européenne et ces pays;
- rendre plus accessible l'enseignement supérieur européen, et en améliorer l'image et le rayonnement dans le monde ainsi que l'attrait pour les ressortissants des pays tiers et pour les citoyens européens.

La Commission veille à ce qu'aucun groupe de citoyens européens ou de ressortissants de pays tiers ne soit exclu ou défavorisé.

1.3 STRUCTURE DU PROGRAMME ET BUDGET

Le programme Erasmus Mundus comprend trois actions:

- **Action 1:** Mise en œuvre de programmes communs aux niveaux master (action 1 A) et doctorat (Action 1 B) et octroi de bourses individuelles d'étude/de recherche pour participer à ces programmes;
- **Action 2:** Partenariats Erasmus Mundus;
- **Action 3:** Promotion de l'enseignement supérieur européen.

Action 1 Programmes communs Erasmus Mundus (y compris les bourses)

L'action 1 prévoit les éléments suivants.

- ✓ Soutien aux programmes communs de grande qualité aux niveaux master (action 1 A) et doctorat (action 1 B) proposés par un consortium d'EES de pays européens et éventuellement de pays tiers. D'autres types d'organismes concernés par le contenu et les résultats des programmes communs peuvent participer au consortium.
- ✓ Bourses d'étude/de recherche pour les étudiants/doctorants européens et de pays tiers qui souhaitent suivre ces programmes communs Erasmus Mundus (masters et doctorats).
- ✓ Bourses de courte durée pour les universitaires européens et de pays tiers qui souhaitent participer à des missions de recherche ou d'enseignement dans le cadre des programmes communs de masters.

Cette action encouragera la coopération entre les EES et les personnels universitaires en Europe et dans les pays tiers en vue de créer des pôles d'excellence et de fournir des ressources humaines hautement qualifiées. Les programmes communs doivent impliquer une mobilité entre les établissements du consortium et déboucher sur l'octroi d'un diplôme commun, double ou multiple sanctionnant la réussite des étudiants /doctorants.

La ventilation du budget et le nombre de programmes et de bourses prévus pour les différentes activités couvertes par l'action 1 au cours de la période 2009-2013 devraient se présenter comme suit³:

	Nombre de programmes et de bourses prévus d'ici 2013	Budget total prévisionnel (en millions d'euros)
Programmes communs		
Masters Erasmus Mundus (MEM)	150	19
Doctorats Erasmus Mundus (DEM)	35	6
Total des programmes communs	185	25
Bourses individuelles d'études /de recherche		
Bourses d'études de catégorie A pour les étudiants en master ⁴	5 300	245
Bourses d'études de catégorie B pour les étudiants en master	3 400	63
Bourses de recherche de catégorie A pour les doctorants	440	35
Bourses de recherche de catégorie B pour les doctorants	330	30
Bourses d'études pour les universitaires de pays tiers en MEM	1 900	28
Bourses d'études pour les universitaires européens en MEM	1 900	28
Total des bourses d'études /de recherche	13 270	429
Budget indicatif total		454

³ Cette ventilation est fournie uniquement à titre informatif et peut varier au cours de l'évolution du programme.

⁴ Voir la définition des catégories A et B aux sections 4.2.1 et 5.2.1 ci-dessous.

Action 2 – Partenariats Erasmus Mundus

Les partenariats Erasmus Mundus visent à promouvoir la coopération institutionnelle et les activités de mobilité entre établissements d'enseignement supérieur (EES) européens et des pays tiers. Cette action est construite sur le modèle de l'ancien programme « Fenêtres de Coopération Extérieure 2006-2008 » qu'elle poursuit avec une couverture géographique élargie et des objectifs différenciés.

L'Action 2 se divise en deux volets :

- EMA2 – Volet 1 : Partenariats avec les pays couverts par les instruments IEVP⁵, ICD⁶, IAP⁷ et FED⁸ (anciennement « Fenêtres de Coopération Extérieure »)
- EMA2 – Volet 2 : Partenariats avec les pays et territoires couverts par l'instrument de coopération avec les pays industrialisés (ICI⁹)

L'action 2 prévoit les éléments suivants.

- ✓ Soutien à l'instauration de partenariats de coopération entre les EES européens et les EES de pays (/territoires) tiers ciblés dans le but d'organiser et de mettre en œuvre des modalités structurées de mobilité individuelle entre les partenaires européens et de pays (/territoires) tiers.
- ✓ Bourses de durée variable – suivant les priorités définies pour le pays (/territoires) tiers concerné, le niveau d'études ou les dispositions particulières convenues dans le cadre du partenariat – pour les ressortissants européens¹⁰ et de pays (/territoires) tiers (étudiants, universitaires, chercheurs, professionnels).

Contrairement aux actions 1 et 3, qui sont financées à partir du budget communautaire alloué aux activités de l'Union européenne en matière d'éducation, les activités de l'action 2 sont financées par différents instruments financiers disponibles dans le contexte des activités de l'Union européenne en matière de relations extérieures (notamment, l'instrument européen de voisinage et de partenariat, l'instrument d'aide de préadhésion, l'instrument de financement de la coopération au développement, le Fonds européen de développement et l'instrument de coopération avec les pays industrialisés¹¹). Compte tenu de la diversité des objectifs politiques couverts par ces instruments financiers, mais également en raison des différents besoins et priorités des pays tiers concernés, les règles de mise en œuvre de l'action 2 peuvent varier considérablement d'une année à l'autre et d'un pays partenaire à l'autre.

Le chapitre de l'action 2 du présent Guide du programme est donc limité aux aspects stables et communs de l'action durant les cinq années du programme, tandis que les informations détaillées sur les pays tiers concernés et les règles de coopération spécifiques applicables à ces pays seront définies dans les appels à propositions annuels pour l'action 2 du programme Erasmus Mundus.

Un montant global indicatif de 460 millions d'euros a été proposé pour le financement des projets de l'action 2. Ce budget devrait permettre la sélection d'une centaine de partenariats de coopération dont le financement sera couvert par les enveloppes financières des différents instruments de politique extérieure.

⁵ IEVP – Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat

⁶ ICD – Instrument de coopération au développement

⁷ IAP – Instrument d'aide de préadhésion

⁸ FED – Le Fond européen de développement (FED) est le principal instrument communautaire pour la coopération au développement telle que couverte par les Accords du Cotonou : « L'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres de l'autre. »

⁹ ICI – Industrialised Countries Instrument; pour plus d'information sur cet instrument veuillez vous référer à http://ec.europa.eu/dgs/external_relations/index_fr.htm

¹⁰ La possibilité d'octroyer des bourses aux ressortissants européens dépend de l'instrument financier utilisé pour financer les activités de coopération avec le pays tiers concerné. Les candidats sont invités à se référer aux appels à propositions annuels pour obtenir des informations détaillées applicables aux activités de coopération avec des pays tiers au titre de l'action 2.

Action 3 – Projets de promotion

L'action 3 fournit un soutien aux initiatives, études, projets, événements et autres activités transnationales visant à améliorer l'attrait, l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur européen dans le monde.

Les activités au titre de l'action 3 sont liées à la dimension internationale de tous les aspects de l'enseignement supérieur tels que la promotion, l'accessibilité, l'assurance de la qualité, la reconnaissance des crédits, la reconnaissance des qualifications européennes à l'étranger et la reconnaissance mutuelle des qualifications avec les pays tiers, l'élaboration des programmes, la mobilité, la qualité des services, etc.

Les activités peuvent inclure la promotion du programme Erasmus Mundus et de ses résultats, et peuvent être mises en œuvre par des réseaux mixtes d'organisations européennes et de pays tiers actives dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Les activités de L'Action 3 peuvent prendre de formes diverses (conférences, séminaires, ateliers, études, analyses, projets pilotes, prix, réseaux internationaux, publications, développement d'outils liés aux nouvelles technologies de la communication et de l'information) et peuvent se dérouler n'importe où dans le monde.

Les projets Action 3 veilleront à établir des liens en Europe et dans le monde entre l'enseignement supérieur, la recherche et le secteur privé, et à exploiter autant que possible les synergies potentielles.

Le budget de l'action 3 pour toute la durée du programme s'élève à 16,5 millions d'euros et devrait conduire au financement d'environ 50 projets.

1.4 COMMENT PARTICIPER SI VOUS ÊTES...

1.4.1 UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EES) ¹² EUROPEEN¹³ :

Les EES européens peuvent soumettre:

- ✓ une **demande au titre de l'action 1** proposant un programme commun au niveau master ou doctorat, développé en coopération avec des universités partenaires d'Europe et, le cas échéant, de pays tiers. Si votre proposition est retenue, le financement Erasmus Mundus sera octroyé pendant cinq années consécutives (sous réserve du renouvellement du programme au-delà de 2013) dans le but de:
 - contribuer aux coûts de mise en œuvre et de gestion du programme commun;
 - proposer des bourses d'étude/de recherche aux étudiants / doctorants européens et de pays tiers inscrits dans le programme commun;
 - proposer des bourses de courte durée aux universitaires européens et de pays tiers pour enseigner ou réaliser des missions de recherche dans le cadre du programme commun;
- ✓ une **demande au titre de l'action 2** présentant un partenariat de coopération structuré ciblant des régions/pays non européens spécifiques et composé d'EES européens et de pays tiers de la région géographique concernée, dans le but de proposer des bourses complètes et de courte durée aux étudiants, aux universitaires et aux professionnels des pays tiers et, s'ils sont éligibles, des pays européens concernés;

¹¹ Pour plus de détail sur ces instruments veuillez vous référer à http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm

¹² Aux fins de l'action 1 B – doctorats communs, le concept d'EES inclut également les écoles doctorales/d'enseignement supérieur/de recherche et les centres de recherche assurant des formations de niveau doctorat et des activités de recherche; voir la définition au chapitre 2

¹³ Voir le chapitre 2 pour la définition d'«établissement européen».

- ✓ une **demande au titre de l'action 3** présentée pour le compte d'un partenariat/réseau d'EES/organismes actifs en matière d'enseignement supérieur de pays tiers et européens, ayant pour objectif de renforcer l'attrait du secteur de l'enseignement supérieur européen et de faciliter sa coopération avec le reste du monde.

1.4.2 UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EES) D'UN PAYS TIERS ¹⁴

Bien que les EES de pays tiers puissent participer en qualité de membres actifs du consortium/partenariat/réseau exactement aux mêmes actions que les EES européens, **ils ne peuvent pas soumettre de demande de subvention** pour le compte du consortium/partenariat/réseau. De telles demandes doivent être présentées par les organismes européens.

1.4.3 UN INDIVIDU

Les actions 1 et 2 du programme prévoient un soutien financier aux individus européens et de pays tiers visant à leur permettre d'étudier ou d'effectuer une mission d'enseignement ou de recherche dans le cadre des consortia ou partenariats sélectionnés:

Personnes européennes ou de pays tiers	Programmes communs		Partenariats	
	Action 1 A MEM	Action 1 B DEM	Action 2 Volet 1	Action 2 Volet 2
• Étudiants en licence			X	
• Étudiants en master	X		X	X
• Doctorants		X	X	X
• Post-doctorants			X	X
• Universitaires	X		X	X
• Professionnels de pays tiers			X	X

Il convient de noter que:

- ✓ au titre de l'action 2, le type de bénéficiaires individuels peut varier en fonction des besoins et objectifs spécifiques du pays tiers concerné, et de l'instrument financier utilisé pour financer les coûts de mobilité;
- ✓ l'octroi de bourses individuelles aux universitaires européens au titre de l'action 1 A dépendra de la participation d'un EES d'un pays tiers dans le consortium concerné;
- ✓ la définition des ressortissants européens et de pays tiers présente des variations entre l'action 1 et l'action 2 (pour plus de détails, voir les sections spécifiques aux actions 1 A, 1 B et 2).

Les personnes intéressées par une bourse Erasmus Mundus doivent postuler directement auprès du consortium action 1 ou du partenariat action 2 de leur choix et se soumettre à un processus de sélection organisé par les partenaires impliqués. Ce processus de sélection sera organisé conformément à une procédure et un ensemble de critères établis par le consortium / partenariat et approuvés au préalable par l'Agence. La liste des consortia et partenariats retenus est disponible à l'adresse suivante:

¹⁴ Voir le chapitre 2 pour la définition d'«établissement de pays tiers».

http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/results_compendia/selected_projects_en.php. **La liste est mise à jour à chaque nouvelle sélection de consortia, à la suite d'un appel à propositions. .**

1.4.4 UN ORGANISME DE RECHERCHE

Bien que le programme Erasmus Mundus ne vise pas à soutenir directement les activités de recherche en Europe, il est ouvert à tout organisme de recherche privé ou public susceptible de contribuer à ses objectifs, notamment en ce qui concerne le renforcement de la qualité de l'enseignement supérieur et les complémentarités entre l'enseignement supérieur et les activités de recherche et développement.

Ces organismes peuvent prendre part aux trois actions du programme, mais ils peuvent seulement soumettre et coordonner des projets au titre de l'action 1 B (à condition qu'ils soient habilités à délivrer des diplômes de doctorat) et de l'action 3.

1.4.5 UN ORGANISME ACTIF DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Si la plupart des activités du programme Erasmus Mundus s'adressent aux EES et aux personnes impliquées dans ces établissements, le programme est également ouvert à tous les organismes qui sont directement ou indirectement actifs dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir d'administrations publiques, d'ONG, de partenaires sociaux, d'organisations professionnelles, de chambres de commerce ou d'industrie, d'entreprises, etc.

Ces organismes peuvent prendre part aux trois actions du programme en tant que partenaires ou membres associés et peuvent soumettre et coordonner des projets au titre de l'action 3.

2 DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE

- **Candidat (/organisme coordonnateur):** organisation qui soumet une demande de subvention pour le compte d'un consortium, d'un partenariat ou d'un réseau d'organisations participantes; le candidat (/organisme coordonnateur) représente et agit pour le compte du groupe d'organisations participantes dans ses relations avec l'Agence; si la demande de subvention est retenue, le candidat deviendra le principal bénéficiaire (voir la définition de «bénéficiaire» ci-dessous) et signera la convention de subvention pour le compte des organisations participantes;
- **Membre associé :** toute organisation à la promotion , la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et/ou la durabilité d'un consortium Action 1 ou d'un partenariat Action 2 peut être considéré comme un membre associé de ce consortium ou partenariat. Ceci s'applique plus particulièrement aux partenaires du monde socio-économique (comme par exemple les entreprises, les autorités publiques, les associations sans but lucratif, etc.) ou dans certains cas, les ESS de pays tiers. Par opposition aux partenaires (voir infra), les membres associés ne peuvent pas bénéficier de la subvention.
- **Étudiant en licence (étudiant de premier cycle):** personne inscrite à un programme d'enseignement supérieur de premier cycle et qui, à l'issue de ce programme, obtiendra un premier diplôme d'études supérieures;
- **Bénéficiaire et co-bénéficiaire¹⁵:** le bénéficiaire (également désigné en tant que «principal bénéficiaire» ou «organisme coordonnateur») est l'organisme qui a signé une convention avec l'Agence au nom du consortium / partenariat / réseau d'organisations participantes; le bénéficiaire est le principal responsable légal vis-à-vis de l'Agence de la bonne exécution de la convention; il est également responsable de la coordination et de la gestion quotidienne du projet au sein du réseau, partenariat ou consortium et de l'utilisation des fonds communautaires alloués au projet. Uniquement dans le contexte d'une «convention de subvention avec plusieurs bénéficiaires», les partenaires peuvent être considérés comme **co-bénéficiaires** et inclure leurs dépenses dans le budget final du projet; dans toutes les autres circonstances, seules les dépenses encourues par le principal bénéficiaire et dûment enregistrées dans ses comptes conformément aux principes comptables applicables du pays où il est établi, peuvent être considérées comme admissibles;
- **Coordinateur / Organisation coordinatrice :** le coordinateur du projet est la personne responsable de celui-ci au sein de l'organisation coordinatrice. Il / Elle agit en tant que personne de contact auprès de l'Agence pour tous les aspects liés à la mise en œuvre du projet. L'organisation coordinatrice est l'organisation responsable de la gestion du projet au sein du consortium, partenariat ou réseau. L'organisation coordinatrice agit le plus souvent en tant que bénéficiaire (ou co-bénéficiaire principal) pour ce qui concerne les relations contractuelles entre le consortium, partenariat ou réseau et l'Agence (voir supra).
- **Cotutelle:** encadrement conjoint des études de doctorat par deux universités de deux différents pays; s'il mène à bien ses études, le doctorant obtiendra un double diplôme ou un diplôme conjoint de docteur, décerné par les deux établissements;
- **Supplément au diplôme:** ce modèle de supplément au diplôme a été développé par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Il vise à fournir suffisamment d'informations indépendantes pour améliorer la «transparence» internationale et faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats etc.). Il est destiné à décrire la

¹⁵ Le concept de « co bénéficiaire » ne s'applique qu'aux projets de l'Action 3

nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance;
(http://ec.europa.eu/education/policies/rec_qual/recognition/diploma_fr.html)

- **Diffusion:** processus planifié qui consiste à fournir aux acteurs clés des informations sur la qualité, la pertinence et l'efficacité des résultats des programmes et initiatives. Ce processus ne s'enclenche que lorsque les résultats des programmes et initiatives sont disponibles;
- **Doctorant (étudiant de troisième cycle):** tout chercheur en début de carrière, laquelle débute à compter de la date d'obtention du diplôme lui donnant formellement le droit de préparer un doctorat;
- **Convention de doctorant:** convention signée par le consortium et le doctorant inscrit au doctorat commun, énonçant de manière explicite toutes les modalités universitaires, financières, administratives, et en matière de recherche, liées à la participation du doctorant au programme, et le cas échéant, à l'octroi et l'usage de la bourse de recherche;
- **Doctorat (troisième cycle):** programme de recherche de l'enseignement supérieur qui fait suite à un diplôme d'études supérieures et mène à un diplôme de docteur proposé par un établissement d'enseignement supérieur ou, dans les États membres où cela est conforme à la législation et aux pratiques nationales, par un centre de recherche;
- **Ecole doctorale:** structure pédagogique ou de recherche qui regroupe et coordonne plusieurs équipes de recherche dans le cadre d'un projet cohérent et qui organise et/ou délivre des formations à l'attention des doctorants afin de les préparer à leur future carrière professionnelle.
- **Diplôme double ou multiple:** deux diplômes nationaux, ou plus, délivrés par au moins deux EES et reconnus officiellement par les pays où sont situés ces établissements;
- **Edition d'un programme commun (MEM ou DEM):** l'édition d'un programme commun correspond à un cycle complet du programme depuis le recrutement des étudiants ou candidats docteurs jusqu'à la délivrance du diplôme correspondant. Chaque MEM / DEM sélectionné signe une convention cadre de partenariat (voir sections 4.5 ou 5.5) avec l'Agence qui couvre cinq éditions successives du programme commun ; chaque édition débute au début d'une année académique et se termine un, deux, trois ou quatre ans plus tard selon la durée du programme commun
- **Euraxess :** portail internet contenant des informations spécifiques sur la gestion des activités de recherche ainsi que sur le recrutement des chercheurs dans les différents États membres (<http://ec.europa.eu/euraxess>)
- **ECTS (European Credit Transfer System):** système européen de transfert et d'accumulation de crédits. Centré sur l'apprenant, ce système est basé sur la charge de travail nécessaire à l'étudiant pour atteindre les objectifs d'un programme, lesquels sont généralement exprimés en termes de résultats d'apprentissage et de compétences à acquérir (pour plus d'information veuillez consulter http://ec.europa.eu/education/programmes/socrates/ects/index_fr.html);
- **Convention de DEM:** convention signée par tous les partenaires du consortium (et, le cas échéant, les partenaires associés) décrivant clairement le programme de doctorat commun, les règles et procédures universitaires, administratives, financières et en matière de recherche, conformément aux règles et exigences telles que stipulées dans le programme Erasmus Mundus;
- **Convention de MEM / Protocole d'accord:** convention signée par tous les partenaires du consortium (et, le cas échéant, les partenaires associés) décrivant clairement les règles et procédures universitaires,

administratives et financières du programme commun de master, conformément aux règles et exigences telles que stipulées dans le programme Erasmus Mundus;

- **Structures nationales Erasmus Mundus:** points de contact et d'information désignés par les autorités des pays européens participants et chargés d'informer le grand public à propos du programme, de fournir assistance et conseils aux candidats potentiels et participants effectifs et de rendre compte à la Commission et à l'Agence de la mise en œuvre du programme; elles peuvent fournir des informations précieuses sur les particularités des systèmes d'enseignement nationaux, sur les exigences en matière de visas, sur les transferts de crédits et sur d'autres instruments; elles sont consultées pour les questions liées à la reconnaissance des diplômes, l'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur et d'autres éléments qualitatifs du programme ; voir la liste des structures nationales Erasmus Mundus au chapitre 8;
- **Entreprise:** tout organisme engagée dans une activité économique au sein du secteur public ou privé, quelle que soit sa taille, sa forme juridique ou son secteur d'activités, y compris celui de l'économie sociale;
- **CEC (cadre européen des certifications):** fait office d'outil de transposition pour faciliter la lecture des certifications nationales dans toute l'Europe, favorisant ainsi la mobilité des travailleurs et des apprenants d'un pays à l'autre et facilitant leur éducation et leur formation tout au long de la vie; plus de renseignements à l'adresse http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc44_fr.htm;
- **Pays européen:** tout pays membre de l'Union européenne ou participant au programme en vertu de l'article 9 de la décision établissant le programme (à savoir les pays de l'Espace économique européen – EEE –, les candidats à l'adhésion, la Confédération helvétique, les pays et territoires des Balkans occidentaux pour autant qu'un accord établissant leur participation au programme Erasmus Mundus ait été ratifié au moment de la décision de sélection pour l'appel et l'action concernés);
- **Personne européenne:** ressortissant ou résident de l'un des États membres ou pays participant au programme conformément à l'article 9 de la décision établissant le programme;
- **Établissement européen:** établissement situé dans l'un des États membres ou pays participant au programme conformément à l'article 9 de la décision établissant le programme;
- **Comité d'évaluation:** comité chargé de la rédaction de la proposition de sélection qui fera l'objet de la décision officielle d'attribution de subvention; la composition du comité d'évaluation peut varier d'une action à l'autre, mais il doit être composé d'au moins trois personnes représentant deux différentes entités organisationnelles sans aucun lien hiérarchique entre elles. Pour Erasmus Mundus il est composé de représentants de l'Agence et des services de la Commission européenne concernés; pour l'Action 1, ce comité de sélection est assisté par un comité composé de personnalités éminentes des universités européennes proposées par les États membres et désignées par la Commission (le *Selection Board*);
- **Exploitation des résultats:** procédure d'«intégration» et de «démultiplication». L'intégration est un processus planifié de transfert de résultats issus des programmes et initiatives vers les décideurs appropriés des systèmes institutionnels locaux, régionaux, nationaux ou européens. La démultiplication est un processus planifié visant à convaincre les utilisateurs finaux d'adopter et/ou d'appliquer les résultats des programmes et initiatives;
- **Enseignement supérieur:** tout type de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche au niveau de l'enseignement post-secondaire qui sont reconnus par l'autorité nationale compétente d'un pays participant comme relevant de son système d'enseignement supérieur;

- **Etablissement d'enseignement supérieur (EES):** tout établissement délivrant un enseignement supérieur et étant reconnu par l'autorité nationale compétente d'un pays participant comme relevant de son système d'enseignement supérieur; aux fins de l'action 1 B – doctorats communs - , le concept d'EES inclut également les écoles doctorales/d'enseignement supérieur/de recherche et les centres de recherche à condition qu'ils dispensent des formations de niveau doctoral et des activités de recherche, et qu'ils délivrent des diplômes de doctorat reconnus en tant que tels par les autorités compétentes du pays concerné;
- **Personnel de l'enseignement supérieur:** ensemble de personnes qui, par leurs fonctions, participent directement au processus éducatif et/ou administratif dans l'enseignement supérieur;
- **Diplôme commun:** diplôme unique délivré par au moins deux EES, sanctionnant un programme intégré et reconnu officiellement par les pays où sont situés ces établissements; conformément à la décision instituant le programme Erasmus Mundus, «les programmes débouchant sur l'octroi de diplômes communs sont promus»;
- **Réseau de formation initiale Marie Curie:** programme financé par la Commission européenne et visant à améliorer les perspectives de carrière des jeunes chercheurs dans les secteurs public et privé, en rendant ainsi les carrières dans la recherche plus attrayantes pour les jeunes; de plus amples informations sont disponibles à l'adresse: http://cordis.europa.eu/fp7/people/initial-training_en.html;
- **Programme de master (deuxième cycle):** programme d'enseignement supérieur de deuxième cycle qui fait suite à un premier diplôme ou niveau de formation équivalent et mène à un titre de niveau master proposé par un établissement d'enseignement supérieur;
- **Étudiant en master (étudiant en deuxième cycle):** toute personne inscrite à un programme d'enseignement supérieur de deuxième cycle et ayant déjà obtenu un premier diplôme d'études supérieures ou possédant un niveau de formation équivalent reconnu conformément à la législation et aux pratiques nationales;
- **Mobilité:** installation physique dans un autre pays afin d'entreprendre des études, un stage, des travaux de recherche, toute autre activité d'apprentissage, d'enseignement ou de recherche ou activité administrative connexe, facilitée chaque fois que cela s'avère possible par une préparation à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil;
- **Partenaire :** toute organisation répondant aux critères d'éligibilité spécifiques à l'Action concernée et qui agit en tant que membre à part entière du consortium, partenariat ou réseau. Par opposition aux membres associés (voir supra), les partenaires peuvent bénéficier de la subvention et, en étroite collaboration avec le bénéficiaire, jouent un rôle actif dans la gestion et la mise en œuvre des activités de coopération couvertes par le projet;
- **Programme post-doctoral:** période d'études supérieures ou de recherche proposée par un établissement d'enseignement supérieur ou un centre de recherche établi conformément à la législation et aux pratiques nationales et qui fait suite à un diplôme de docteur;
- **Promotion et sensibilisation:** pratiques essentiellement utilisées lorsqu'il s'agit de faire connaître l'existence de programmes et d'initiatives, leurs objectifs et activités et les moyens financiers disponibles pour certains objectifs spécifiques;
- **Chercheur post-doctorant:** tout chercheur expérimenté possédant le grade de docteur ou ayant acquis une expérience de chercheur d'au moins trois ans (équivalent temps plein), y compris la période de formation à la recherche auprès d'un centre de recherche établi conformément à la législation et aux

pratiques nationales, après obtention du diplôme qui lui donne formellement le droit de préparer un doctorat proposé par un établissement d'enseignement supérieur;

- **Universitaire:** toute personne possédant une expérience universitaire et/ou professionnelle de premier ordre qui enseigne ou effectue des travaux de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur ou un centre de recherche établi conformément à la législation et aux pratiques nationales;
- **Convention d'étudiant de MEM:** convention signée par le consortium et l'étudiant inscrit en programme commun de master indiquant de manière explicite les modalités universitaires, financières et administratives concernant la participation de l'étudiant au programme commun et, le cas échéant, l'attribution et l'usage de la bourse;
- **Pays tiers:** tout pays non membre de l'Union européenne ou tout pays ne participant pas au programme conformément à l'article 9 de la décision instituant le programme;
- **Personne d'un pays tiers:** personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident de l'un des États membres ou pays participant au programme conformément à l'article 9 de la décision instituant le Programme;
- **Établissement d'un pays tiers:** établissement qui n'est pas situé dans l'un des États membres ou pays participant au programme en vertu de l'article 9 de la décision instituant le Programme. Les pays participant au programme «Éducation et de formation tout au long de la vie»¹⁶ ne sont pas considérés comme des pays tiers pour l'exécution de l'action 2.

¹⁶ JO L 327, 24.11.2006, p.45

3 ÉLÉMENTS COMMUNS APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS

Le chapitre suivant s'applique aux trois actions couvertes par le Guide du programme.

La procédure et les critères qu'il contient doivent donc être respectés par tous les candidats et participants indépendamment de l'action à laquelle ils postulent ou participent. Ils sont complétés par des éléments spécifiques applicables aux actions individuelles et décrits en détail dans les chapitres correspondants du Guide.

Les candidatures sont sélectionnées sur la base de quatre différents types de critères, à savoir : les critères d'éligibilité, de sélection, d'exclusion et d'attribution. Alors que les critères d'exclusion présentés au point 3.2 ci-dessous, sont identiques pour toutes les actions Erasmus Mundus, les autres critères varient d'une action à l'autre et sont présentés en détail sous les sections correspondantes du Guide.

3.1 PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

- a) Les candidats sont invités à soumettre leur proposition conformément aux critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution correspondant à l'action Erasmus Mundus au titre de laquelle ils ont l'intention de soumettre leur demande;
- b) Il doit y avoir une seule organisation candidate/coordonnatrice qui soumet la demande pour le compte du consortium / partenariat / réseau d'organisations participantes;
- c) L'établissement candidat/coordonnateur sera le point de contact pour la proposition dans ses relations avec l'Agence. Si la proposition est retenue, il conclura des conventions légales avec l'Agence et représentera officiellement le consortium / partenariat / réseau, et lui rendra compte;
- d) Les propositions doivent être soumises à l'Agence à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature¹⁷;
- e) La date limite de soumission peut varier en fonction de l'action concernée. Il est mentionné dans le formulaire de demande approprié et dans l'appel à propositions;
- f) Les demandes de subvention doivent être rédigées sur le formulaire prévu à cet effet, dans une des langues officielles de l'Union européenne;
- g) Seules les demandes soumises dans les délais et conformément aux exigences stipulées sur le formulaire seront acceptées;
- h) Aucune modification ne pourra intervenir après l'introduction de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, le candidat peut être contacté à cet effet;
- i) Pendant toute la durée de la procédure de sélection, aucune information ne pourra être communiquée sur l'issue des demandes individuelles;
- j) Les candidats seront informés par l'Agence de la réception de leur proposition dans un délai de 15 jours ouvrables;
- k) Seules les demandes qui répondent aux critères d'exclusion généraux (voir 3.2 ci-dessous) ainsi qu'aux critères de sélection et d'éligibilité spécifiques aux actions concernées seront prises en considération pour l'attribution d'une éventuelle subvention. Si une demande n'est pas jugée recevable, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur;

¹⁷ Si un formulaire électronique venait à être utilisé, des instructions spécifiques seraient fournies en accompagnement dudit formulaire.

- l) Les projets seront sélectionnés en fonction du budget disponible pour l'action concernée et de la qualité des propositions soumises;
- m) Tous les candidats seront informés par écrit des résultats de la sélection.

Résumé de la procédure de sélection applicable aux propositions Erasmus Mundus

- (1) Enregistrement de la proposition et accusé de réception par de l'Agence;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection effectuée par l'Agence;
- (3) Évaluation réalisée par des experts universitaires internationaux de haut niveau spécialisés dans les matières concernées et ayant une expérience des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur;
- (4) Réunion du comité d'évaluation¹⁸ qui recommandera des propositions à sélectionner et rédige la proposition de sélection;
- (5) En parallèle avec les étapes 3 et 4 et si cela est approprié, consultation des structures nationales et/ou des délégations de l'UE, pour les questions d'éligibilité relatives aux EES;
- (6) Préparation par l'Agence d'un projet de décision de sélection tenant compte des avis émis aux étapes 3, 4 et 5 ci-dessus.
- (7) Adoption de la décision de sélection par l'Agence¹⁹.
- (8) Les candidats sont informés par l'Agence sur les résultats de la sélection. Les commentaires de l'évaluation des experts sont transmis à tous les candidats.

Dates limites de candidature

Action	Date limite de soumission
Action 1 A – Masters Erasmus Mundus MEM	30 avril
Action 1 B – Doctorats Erasmus Mundus	(soumission d'un descriptif résumé pour le 31 mars)
Action 2 – Partenariats	30 avril
Action 3 – Promotion de l'enseignement supérieur européen	30 avril

3.2 CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats et (co-)bénéficiaires doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²⁰ et énumérées ci-après.

¹⁸ Pour l'action 1, le comité d'évaluation est composé d'un jury de personnalités éminentes du milieu universitaire européen désignées par le comité du programme Erasmus Mundus et sélectionnées par la Commission.

¹⁹ En parallèle et pour les actions 1 et 3 seulement, soumission de la proposition de sélection au comité du programme et au Parlement européen pour information.

²⁰ Le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 390/2006 du 30 décembre 2006); Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le

Ils seront exclus de la participation aux appels à propositions Erasmus Mundus s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) en matière professionnelle, avoir commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) ne pas avoir rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) faire l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) avoir à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou d'octroi de subvention financés par le budget communautaire, été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.

Les candidats, (co-)bénéficiaires et les candidats à une bourse ne pourront recevoir aucun financement si, à la date de la décision d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur aux fins de leur participation au marché, ou ils n'ont pas fourni ces renseignements.

Conformément aux articles 93 - 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des bénéficiaires qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, les candidats et partenaires doivent signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

3.3 CRITÈRES DE SELECTION

CAPACITE TECHNIQUE

Les candidats et (co-)bénéficiaires doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien le projet. Pour attester de cette compétence, la demande de subvention devra inclure les CV des personnes responsables de la mise en œuvre et de la gestion du projet au sein de chaque établissement partenaire²¹.

Le cas échéant, la capacité technique d'un candidat sera évaluée en tenant compte du nombre de propositions soumises par la même organisation (/le même département) dans le cadre du même appel à propositions.

CAPACITE FINANCIERE

Les candidats et (co-)bénéficiaires doivent disposer des sources de financement stables et suffisantes requises pour poursuivre leurs activités pendant toute la durée du projet. Aux fins de l'évaluation de leur capacité financière, les candidats sont tenus de présenter, soit au moment de la soumission de la demande soit avant la phase de contractualisation (les procédures spécifiques seront précisés dans le formulaire de candidature annexé à l'appel à propositions concerné):

- une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées;
- la fiche signalétique bancaire²² dûment complétée par l'organisation candidate et certifiée par la banque (signatures originales exigées).

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales.

3.4 CONDITIONS FINANCIÈRES

Conditions générales applicables aux subventions communautaires

Il convient de rappeler les éléments suivants aux candidats et futurs bénéficiaires.

- ✓ La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne serait pas possible sans le soutien financier communautaire. Elle complète la participation financière propre du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.
- ✓ Un même projet ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention en faveur d'un même bénéficiaire. L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement.
- ✓ Les subventions ne peuvent être cumulées ou octroyées rétroactivement; toutefois, une subvention pourra être accordée pour un projet ayant déjà démarré uniquement si le candidat est en mesure de démontrer la nécessité de lancer le projet avant la signature de la convention. Dans ce cas, les dépenses admissibles à un financement ne peuvent pas avoir été encourues avant la date de soumission de la demande de subvention;

²¹ Le nombre et la nature des CV à fournir seront spécifiés dans le formulaire de candidature spécifique à l'action concernée et annexé à l'appel à propositions correspondant.

²² http://ec.europa.eu/budget/info_contract/ftiers_fr.htm?submenuheader=0

- ✓ L'acceptation d'une demande ne signifie pas un engagement à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. Le montant alloué ne peut pas être supérieur à celui demandé, mais une subvention d'un montant inférieur à celui demandé peut être attribuée.
- ✓ L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.
- ✓ La subvention communautaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Hormis lorsque la subvention proposée est basée exclusivement sur des barèmes, des forfaits ou des coûts unitaires – auquel cas la règle d'absence de profit a déjà été prise en compte lors de la définition des valeurs individuelles des barèmes, des forfaits et des coûts unitaires – tout excédent identifié dans la déclaration financière incluse dans le rapport final, donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.
- ✓ Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds transférés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouvrés lorsqu'ils résultent du versement du préfinancement.
- ✓ Sur la base d'une analyse des risques de gestion et des risques financiers (voir la section 3.3 ci-dessus et, pour les projets au titre de l'action 3, la section 7.3.2), un audit externe des comptes, produit par un contrôleur des comptes agréé, peut être exigé à l'appui de tout versement du préfinancement.

3.5 CONDITIONS CONTRACTUELLES

Entité légale

Dans le contexte d'Erasmus Mundus, une convention ne pourra être proposée que sur la base de l'acceptation de documents permettant de définir la **personnalité juridique/l'entité légale** du bénéficiaire (administration publique, entreprise privée, organisation à but non lucratif, etc.).

À cette fin, le bénéficiaire doit fournir les documents suivants:

Organismes privés:

- formulaire signalétique financier dûment rempli et signé;
- extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit).

Personne morale de droit public:

- formulaire signalétique financier, dûment rempli et signé;
- instrument juridique ou décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour la personne morale de droit public.

Information sur les subventions octroyées

Les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions communautaires au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire pendant lequel elles ont été versées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué et le taux de financement.

Publicité

Hormis les mesures prévues pour la visibilité du projet et la diffusion et exploitation de ses résultats (qui font partie des critères d'attribution), il y a une obligation minimale de publicité pour tout projet approuvé.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement le soutien de l'Union européenne dans toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque média que ce soit, y compris l'internet, ou à l'occasion de la réalisation des activités pour lesquelles la subvention est utilisée (pour plus d'information sur les logos à utiliser veuillez vous référer à http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea_logos_fr.php). Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

Les candidats doivent noter que la possibilité de faire référence au programme Erasmus Mundus et d'utiliser les dénominations apparentées – telles que «master Erasmus Mundus», «doctorat Erasmus Mundus» ou «projet Erasmus Mundus» - pour la promotion et la diffusion de leurs activités et résultats, est exclusivement réservée aux propositions sélectionnées. Néanmoins, les masters Erasmus Mundus (MEM) financés durant au moins cinq éditions consécutives et dont le financement communautaire a été interrompu – pour des raisons de contrainte budgétaire ou parce qu'ils sont en mesure d'assurer leur durabilité grâce à d'autres financements – peuvent continuer à utiliser le nom « Erasmus Mundus » pour leurs activités de promotion ou de dissémination aux conditions définies à la section 4.7 ci-après.

La Commission européenne a ouvert une plateforme électronique publique, multilingue et gratuite, pour la diffusion et l'exploitation des résultats des projets. Cette plateforme, appelée EVE («*Espace Virtuel d'Échange*») vise à améliorer l'accès aux résultats des programmes et initiatives communautaires dans les domaines de l'éducation, la culture, la jeunesse, etc. et dans le même temps à accroître leur visibilité. Les projets Erasmus Mundus sélectionnés peuvent être invités à télécharger des informations sur EVE concernant leurs activités, les progrès accomplis et les résultats obtenus (par exemple, produits, images, liens ou présentations, etc.)

Audits et suivi

Un projet approuvé peut être soumis à un audit et/ou à une visite de suivi. Le bénéficiaire s'engage, avec la signature de sa convention de subvention, à fournir la preuve que la subvention a été utilisée correctement. L'Agence, la Commission européenne et/ou la Cour des comptes des communautés européennes, ou un organe mandaté par eux, peut vérifier la mise en œuvre appropriée des activités (conformément aux exigences du programme et à la demande originale) et l'utilisation faite de la subvention à tout moment au cours de la durée de la convention et, s'agissant des audits, durant une période de cinq années suite à son expiration.

Protection des données

Toutes les données personnelles figurant dans la convention de subvention doivent être traitées conformément:

- au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données;
- le cas échéant, à la législation nationale du pays où la demande a été sélectionnée.

Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et l'évaluation du programme, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et audit conformément à la législation communautaire (services d'audit internes, Cour des comptes européenne, instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou Office européen de lutte antifraude).

Les données personnelles peuvent être fournies sur demande de la personne concernée, afin de les compléter ou les corriger. Pour toute question relative à ces données, veuillez consulter l'Agence. Les bénéficiaires peuvent à tout moment déposer un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données (<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/pid/1?lang=fr>) pour ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles.

Les candidats et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes ayant le pouvoir de les représenter, prendre des décisions en leur nom ou les contrôler doivent savoir que s'ils se trouvent dans l'une des situations mentionnées dans :

- la Décision de la Commission relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives - SAP (OJ, L 344, 20.12.2008, p. 125) ou dans
- le Règlement de la Commission du 17.12.2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions – BDCE (OJ, L 344, 20.12.2008, p. 12),

leurs données personnelles (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, statut légal, nom et prénom des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le EWS/SAP et le CED/BDCE, et être communiquées aux personnes et entités mentionnées dans les Décisions et Règlements repris ci-dessus, en relation avec l'attribution ou l'exécution d'un contrat de service, d'une convention de subvention ou d'une décision.

4 ACTION 1 A – MASTERS ERASMUS MUNDUS (MEM)

4.1 INTRODUCTION

Les masters Erasmus Mundus ont été lancés durant la première phase du programme (2004-2008) dans le but de soutenir des programmes de troisième cycle de grande qualité qui pourraient contribuer à accroître la visibilité et l'attrait de l'enseignement supérieur européen.

Ces MEM doivent:

- avoir une durée d'un à deux ans (60 à 120 crédits ECTS),
- être mis en œuvre par un consortium d'EES européens et, le cas échéant, de pays tiers,
- fournir un enseignement de qualité aux étudiants européens et de pays tiers et réserver un certain nombre de places aux titulaires de bourses Erasmus Mundus,
- inclure une période de mobilité obligatoire pour les étudiants dans au moins deux des pays participants,
- inclure la mobilité obligatoire des universitaires entre les EES du consortium,
- déboucher sur l'octroi de diplômes communs et/ou doubles ou multiples sanctionnant la réussite des étudiants.

Lors de la première phase du programme, chaque consortium d'EES mettant en place un MEM a reçu une convention-cadre de partenariat quinquennale qui prévoyait un soutien financier garanti pendant les cinq promotions consécutives du master, ainsi que des bourses pour la participation d'étudiants et d'universitaires de pays tiers à chaque promotion de master. À la fin de la première phase du programme, 103 MEM ont été sélectionnés et environ 7 300 bourses octroyées à des étudiants et universitaires de pays tiers.

Cette action, qui a constitué la pièce maîtresse de la première phase du programme, se poursuit lors de la deuxième phase et est renforcée par les éléments suivants:

- l'octroi de bourses aux étudiants européens inscrits dans les MEM sélectionnés;
- la possibilité pour les EES de pays tiers d'être membres à part entière des consortia de masters EM; bien que le rôle et le niveau d'implication de ces nouveaux partenaires puissent varier d'un MEM à l'autre (selon les besoins et la disponibilité du consortium et du partenaire du pays tiers concerné), ils peuvent également agir en qualité d'établissements délivrant des diplômes et jouer un rôle actif dans la conception, la délivrance et l'évaluation du MEM²³;
- des efforts accrus portant sur les stratégies de pérennité des masters EM en vue d'assurer la poursuite de leurs activités de coopération au-delà de la période de financement communautaire; dans ce contexte, une attention particulière sera portée à cet aspect dans l'évaluation et la sélection de nouvelles propositions de masters EM; en outre, une réduction progressive du nombre de bourses Erasmus Mundus proposées aux masters EM, sera appliquée à compter de la cinquième promotion du master.

Les prochaines sections du chapitre 4 contiennent toutes les informations nécessaires pour les EES européens et de pays tiers souhaitant mettre en place un MEM. Elles décrivent également les conditions d'éligibilité et financières applicables aux bourses individuelles. Étant donné que la sélection, le recrutement et le suivi des titulaires d'une bourse individuelle relèvent de la responsabilité du MEM, les EES candidats sont invités à porter une attention particulière à ces conditions d'éligibilité.

²³ Les consortia de masters EM ayant été sélectionnés sans partenaires de pays tiers ont la possibilité de demander un élargissement de leur composition de manière à inclure de tels partenaires (voir la section 4.5 pour plus de détails)

4.2 MEM – CRITERES D'ELIGIBILITE

Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité mentionnés dans l'appel à propositions annuel concerné et ses annexes (en particulier le formulaire de candidature).

4.2.1 PARTICIPANTS ADMISSIBLES ET COMPOSITION DU CONSORTIUM

COMPOSITION DU CONSORTIUM D'UN MEM

- Le consortium en charge de la mise en place du MEM est composé de l'établissement candidat/coordonnateur et de ses partenaires. Pour les questions contractuelles et de gestion financière, les «membres associés» ne sont pas considérés comme faisant partie du consortium.
- Un **consortium éligible** regroupe au minimum des EES situés dans trois **pays candidats éligibles** différents, dont l'un au moins doit être un État membre de l'UE.

ÉTABLISSEMENT CANDIDAT/COORDONNATEUR DU MEM

- Les candidats doivent être des EES situés dans un **pays candidat éligible**²⁴ (c'est-à-dire un État membre de l'Union européenne, un pays de l'AELE/EEE²⁵, la Turquie, les pays des Balkans occidentaux²⁶ ou la Suisse) et doivent être reconnus en tant qu'EES par les autorités compétentes du pays où ils sont situés. Aux fins du programme Erasmus Mundus, un établissement d'enseignement supérieur est estimé agréé si une Charte universitaire Erasmus lui a été délivrée au titre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie. Si un candidat ne bénéficie pas d'une Charte universitaire Erasmus, l'Agence vérifiera avec la structure nationale Erasmus Mundus²⁷ concernée que l'établissement en question correspond à la définition des établissements de l'enseignement supérieur donnée à l'article 2 de la décision instituant le programme.
- Il convient de noter que les (succursales d') EES de pays tiers situé(e)s dans des pays éligibles ou les succursales d'EES européens situées dans des pays tiers ne sont pas considérés comme des candidats admissibles.

PARTENAIRES D'UN MEM

- Tout EES reconnu comme tel par les autorités compétentes du pays dans lequel il est situé, peut agir comme un partenaire à part entière du consortium mettant en place un MEM. Alors que la délivrance d'une Charte universitaire Erasmus au titre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie constitue une preuve de reconnaissance valable pour les EES européens, l'Agence demandera aux délégations de l'Union européenne de contacter les autorités compétentes du pays concerné pour vérifier que les EES des pays tiers inclus dans le consortium correspond à la définition d'un EES telle qu'elle figure à l'article 2 de la décision instituant le programme.

²⁴ Pour qu'un projet soumis par un pays non membre de l'UE soit éligible au titre de l'action 1, un accord (ou un protocole d'accord ou une décision du Comité mixte de l'EEE) établissant la participation de ce pays au programme Erasmus Mundus, devrait être en vigueur à la date de la décision de sélection (au plus tard en octobre de l'année précédant la première promotion du MEM). Si ce n'est pas le cas, les organisations du pays concerné seront considérées comme des organisations de pays tiers habilitées à participer aux projets, mais non à les soumettre ni à les coordonner, et leurs ressortissants considérés comme personnes de pays tiers.

²⁵ Islande, Norvège et Lichtenstein.

²⁶ Les pays des Balkans occidentaux incluent l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo au titre de la résolution 1244/99 du CSNU, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie.

²⁷ Dans le cadre du programme Erasmus Mundus, il existe, dans chaque État membre de l'UE et dans chaque pays de l'AELE/EEE, un point de contact et d'information national, ci-après dénommé «structure nationale». La liste, de même que les adresses, des structures nationales Erasmus Mundus sont présentées au chapitre 8.

MEMBRES ASSOCIES D'UN MEM

- Toute organisation susceptible de contribuer à la promotion, à la mise en place, à l'évaluation et au développement durable du MEM peut être considérée comme un membre associé du consortium.

De telles organisations devraient contribuer aux stratégies élaborées par le MEM, notamment en ce qui concerne la durabilité des cours (par exemple en soutenant le consortium dans la mise en place, l'organisation et la promotion des cours, en fournissant des revenus/ressources supplémentaires tels que des bourses supplémentaires pour les futurs étudiants, etc.) et l'employabilité des étudiants (par exemple en assurant que le contenu académique des cours réponde aux besoins professionnels correspondants, contribuer au transfert de connaissances et de compétences, en proposant des cours de qualifications complémentaires et/ou des possibilités de stage, etc.).

ÉTUDIANTS CANDIDATS A UNE BOURSE DE MEM

- Seuls les candidats qui ont présenté leur candidature et ont été acceptés par un consortium de MEM conformément aux critères de candidature et de sélection des étudiants, peuvent prétendre à une bourse.
- Les étudiants peuvent faire une demande de bourse Erasmus Mundus pour les MEM de leur choix, mais le nombre de demandes doit se limiter à un maximum de trois programmes communs (MEM et DEM confondus) différents
- Chaque projet ne peut donner droit qu'à une seule subvention (/bourse) communautaire pour un même étudiant, pour un même programme commun et durant toute la durée de celui-ci.
- Afin de rendre le programme plus attrayant pour les ressortissants des pays tiers, le montant des bourses d'études à temps plein sera plus élevé pour les étudiants en master de pays tiers (bourses de catégorie A) que pour les étudiants en master européens (bourses de catégorie B). Plus spécifiquement:
 - **Les bourses de catégorie A** peuvent être accordées aux étudiants en master sélectionnés par des consortia de MEM, provenant d'un pays tiers²⁸ et qui ne sont ni résidents, ni n'ont exercé leur activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un pays candidat éligible²⁹.
 - **Les bourses de catégorie B** peuvent être accordées aux étudiants européens en master, sélectionnés par des consortia de MEM ainsi qu'à tout autre étudiant sélectionnés par des consortia de MEM et ne remplissant pas les critères de la catégorie A définis ci-dessus.
- Les candidats à une bourse doivent avoir déjà obtenu un diplôme d'études supérieures ou justifier d'un niveau de formation équivalent reconnu conformément à la législation et aux pratiques nationales.
- Les personnes qui ont déjà bénéficié d'une bourse de MEM, ne peuvent pas prétendre à une deuxième bourse.
- Les étudiants bénéficiant d'une bourse de MEM et poursuivant leurs études dans ce cadre, ne peuvent pas prétendre à une autre bourse communautaire.
- Une bourse est accordée aux étudiants en MEM exclusivement pour une inscription à plein temps dans l'une des promotions du master.

²⁸ Les étudiants ressortissant d'un pays candidat éligible autre qu'un Etat membre de l'UE et qui n'aurait pas signé d'accord de participation au programme en octobre de l'année précédent le début du programme commun, sont considérés comme étudiants d'un pays tiers.

²⁹ Comme indiqué à la note 24, les pays non UE concernés seront considérés soit comme « pays candidat éligible » soit comme pays tiers selon qu'ils aient ou non signé un accord de participation au programme Erasmus Mundus au plus tard en octobre de l'année précédent l'édition concernée du programme commun.

UNIVERSITAIRES CANDIDATS A UNE BOURSE DE MEM

- Les bourses de MEM seront accordées aux universitaires européens et de pays tiers conformément aux critères suivants:
 - **des bourses pour les universitaires inscrits dans des établissements de pays tiers** et invités par le consortium de MEM à contribuer au programme commun au sein des établissements partenaires européens;
 - si le consortium inclut des partenaires de pays tiers, **des bourses pour les universitaires inscrits dans les établissements partenaires des pays européens** dans le but de contribuer au programme commun dans ce(s) pays-tiers partenaire(s).
- Les universitaires de MEM doivent justifier d'une expérience universitaire et/ou professionnelle de premier ordre et de la valeur ajoutée qu'ils peuvent concrètement apporter à la délivrance du master;
- Seuls les candidats qui ont été acceptés pour un MEM conformément aux critères de sélection spécifiques pour les universitaires, ont droit à une bourse;

4.2.2 ACTIVITES ELIGIBLES

Les MEM sont conçus et mis en œuvre par les consortia d'EES de l'Europe et d'autres parties du monde. Les étudiants inscrits étudieront dans au moins deux des pays représentés dans le consortium et obtiendront, à l'issue de leurs études, des diplômes communs et/ou doubles ou multiples au nom du consortium.

Un MEM doit:

- durer au moins une année universitaire et au maximum deux années universitaires, et doit donc compter entre 60 et 120 crédits ECTS au niveau master;
- être entièrement développé au moment de la soumission de la candidature et être opérationnel pendant au moins cinq promotions consécutives du master à partir de l'année universitaire suivant l'année de soumission de la candidature (par exemple, s'agissant d'une candidature à un MEM soumise en avril de l'année «n», la première promotion du programme commun doit pouvoir commencer à partir du mois d'août/septembre de l'année «n + 1»);
- impliquer des étudiants européens et de pays tiers et réserver chaque année un certain nombre de places aux boursiers Erasmus Mundus; ce nombre variera d'une année à l'autre et sera communiqué aux consortia d'EES sélectionnés à l'automne de l'année précédant l'année universitaire concernée³⁰.
- démarrer au plus tôt au 1^{er} août de l'«année n» et se terminer au plus tard à la fin octobre de l'«année n + 1» (masters à 60 crédits ECTS) ou «n + 2» (masters à 120 crédits ECTS); la date de fin de cursus inclut la communication des résultats finaux aux étudiants;
- avoir des critères communs de candidature, de sélection, d'admission et d'examen pour les étudiants; la procédure de sélection des étudiants et les critères élaborés par le consortium devront être approuvés par l'Agence avant l'émission de la première convention spécifique de subvention; la procédure et le délai de soumission de la candidature des étudiants devront être fixés de telle sorte qu'ils permettent de fournir aux étudiants toutes les informations nécessaires bien à l'avance pour leur laisser le temps de préparer et soumettre leur candidature (en principe 4 mois avant la date limite de soumission);
- convenir d'établir ou non des frais d'inscription, conformément à la législation nationale de ses membres. Si des frais d'inscription sont instaurés, les consortia d'EES doivent s'assurer que ces frais

sont transparents et clairs pour les étudiants candidats; différents montants de frais d'inscription peuvent être appliqués aux étudiants européens et de pays tiers. Lors de l'établissement des frais d'inscription, les consortia doivent prendre en compte la contribution maximale à ces frais incluse dans la bourse d'études (voir la section 4.4 ci-dessous). Si le montant des frais d'inscription établis par le consortium est supérieur à cette contribution maximale, le consortium devrait appliquer aux étudiants boursiers Erasmus Mundus, une exonération du montant des frais d'inscription dépassant cette contribution maximum;

- assurer que tous les EES partenaires sont en mesure d'assumer le rôle d'établissements d'accueil pour les étudiants en MEM;
- être conçu de manière à permettre aux étudiants d'effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des pays européens représentés parmi les établissements participant au consortium³¹; chacune de ces périodes de mobilité obligatoire doit inclure un volume d'études/de recherche ou de travail (par exemple, travail sur le terrain, activités dans un laboratoire, stage en entreprise ou recherche dans le cadre d'une thèse, etc.) correspondant au moins à:
 - 15 crédits ECTS ou un trimestre pour les EES de pays tiers ou
 - 20 crédits ECTS pour les MEM d'une durée d'un an et 30 crédits ECTS pour ceux de plus longue durée dans le cas des EES européens,
- sans préjudice de la langue d'enseignement, prévoir la pratique d'au moins deux langues européennes parlées dans les pays visités par les étudiants durant leurs études de MEM et, le cas échéant, proposer une préparation et une aide linguistiques pour les étudiants, notamment à travers des cours organisés par lesdits établissements;
- garantir l'obtention d'un diplôme commun, double ou multiple au nom du consortium, sanctionnant la réussite des étudiants³²; les programmes débouchant sur l'octroi de diplômes communs seront promus; ce(s) diplôme(s) doi(ven)t être pleinement reconnu ou agréés par les pays européens des établissements partenaires. Cette condition d'éligibilité doit être remplie au plus tard au moment de l'inscription des premiers étudiants Erasmus Mundus³³, faute de quoi le financement Erasmus Mundus pourrait être annulé;
- avoir mis en place un régime d'assurance qui garantisse une couverture adéquate pour les étudiants en cas d'accident, de blessure, de maladie, etc. survenant alors qu'ils participent au programme de MEM³⁴;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour aider les étudiants de catégorie A et les universitaires de pays tiers à obtenir le visa exigé et le permis de séjour;
- élaborer une stratégie claire et commune de promotion et de visibilité des masters y compris, en particulier, un site web dédié au MEM faisant explicitement référence au programme Erasmus Mundus et fournissant toutes les informations nécessaires sur les cours, du point de vue académique, financier et administratif;

³⁰ À titre indicatif, le nombre de bourses d'étudiants variera probablement entre 7 et 17 par promotion, en fonction de l'ancienneté du MEM.

³¹ Le programme d'études et les filières autorisant la mobilité doivent être conçus de telle sorte qu'ils permettent aux étudiants de pays tiers d'effectuer la totalité de leur cursus de MEM en Europe.

³² Par diplôme double ou multiple, il faut entendre deux diplômes nationaux ou plus délivrés officiellement par deux établissements ou plus dans le cadre d'un programme d'études intégré. Par diplôme commun, il faut entendre un diplôme unique délivré par au moins deux des établissements proposant un programme d'études intégré.

³³ Il est conseillé aux candidats et à leur partenaires de prendre contact avec leur structure Erasmus Mundus nationale afin d'obtenir l'information et l'assistance sur la reconnaissance du programme et du diplôme dans les contextes nationaux concernés.

³⁴ Veuillez consulter les exigences minimales en matière d'assurance à l'adresse suivante

- être basé sur une convention de MEM signée par les autorités compétentes des EES partenaires et couvrant les aspects les plus pertinents de la mise en œuvre, du financement et du suivi du MEM ;
- offrir aux étudiants les services nécessaires (par exemple des services de relations internationales, de logement, de soutien, une assistance pour l'obtention des visas, etc.) y compris le cas échéant, les services nécessaires aux boursiers ayant une famille ou des besoins spécifiques.

Des MEM peuvent être organisés dans des domaines d'études spécialisés ou des domaines à thématiques multiples, mais les candidats sont néanmoins invités à consulter les appels à propositions annuels en vue d'identifier les éventuels thèmes prioritaires pour l'année concernée.

Les étudiants participant à un MEM titulaires d'une bourse Erasmus Mundus doivent:

- s'engager à participer au master conformément aux termes définis par le consortium dans la **convention d'étudiant MEM**³⁵. Le non respect de cet engagement peut entraîner l'annulation de la bourse;
- effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des pays européens partenaires du consortium. Au moins deux des pays visités durant le MEM doivent être différents du pays dans lequel le boursier a obtenu son dernier diplôme universitaire³⁶; les périodes de mobilité obligatoire ne peuvent pas être remplacées par une mobilité virtuelle et cette mobilité ne peut pas non plus être remplacée par un séjour dans un établissement ne faisant pas partie du consortium;
- effectuer la majorité de la période d'étude ou de la mission d'enseignement /d'étude dans les pays européens représentés dans le consortium ; cependant, si le consortium de MEM comprend un (/des) partenaire(s) de pays tiers:
 - les titulaires d'une bourse de catégorie A peuvent effectuer une période d'étude/formation /recherche /travail sur le terrain d'un trimestre au maximum (c'est-à-dire trois mois ou l'équivalent de 15 crédits ECTS) dans ce(s) pays tiers, sous la supervision directe d'un des partenaires du consortium et uniquement si ce pays est différent du pays d'origine de l'étudiant; les périodes dépassant cette durée ou effectuées dans le pays d'origine de l'étudiant ne peuvent être couvertes par la bourse de MEM;
 - les titulaires d'une bourse de catégorie B peuvent effectuer au minimum un trimestre et jusqu'à la moitié de leur cursus de master dans ce(s) pays tiers, sous la supervision directe d'un des partenaire du consortium; les périodes dépassant cette durée ne peuvent être couvertes par la bourse de MEM.

Les universitaires participant à un MEM et titulaires d'une bourse Erasmus Mundus doivent:

- s'engager à participer activement aux activités dans le cadre du master;
- passer au moins deux semaines et au maximum trois mois dans les EES partenaires;
- effectuer des activités d'enseignement/de recherche/de tutorat d'étudiants
 - dans les EES partenaires européens pour ce qui concerne les universitaires d'EES des pays tiers,
 - dans les EES partenaires de pays tiers pour ce qui concerne les universitaires d'EES partenaires européens;
- apporter une valeur ajoutée concrète au cursus et aux étudiants (via l'enseignement de cours spécifiques, l'organisation et la participation à des séminaires et ateliers, le suivi et le tutorat d'activités dans le cadre

³⁵ Des exemples de conventions d'étudiant figurent sur le site web suivant http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/tools/good_practices_en.php . Ces document ne sont fournis que comme modèle et l'Agence ne peut être tenue responsable de leur contenu

de recherche/projets d'étudiants, la participation à des examens de thèse, la préparation de nouveaux modules d'enseignement, etc.);

- contribuer, en plus de leurs activités d'universitaires, à la promotion et à la diffusion du programme Erasmus Mundus en général, et du MEM concerné en particulier, dans leur EES et pays d'origine.

4.3 MEM – CRITERES D'ATTRIBUTION

La sélection des MEM s'opérera selon un processus de mise en concurrence organisé par l'Agence et fondé sur l'évaluation de la qualité des propositions du point de vue universitaire et organisationnel. Cette évaluation sera basée sur les **cinq critères d'attribution suivants** (pour chaque critère d'attribution, le formulaire de candidature précisera les questions ou aspects spécifiques devant être traités dans la proposition):

Critères	Pondération
1. <i>Qualité académique</i>	30%
2. <i>Intégration du programme de cours</i>	25%
3. <i>Gestion des cours, visibilité et mesures de pérennisation</i>	20%
4. <i>Services offerts et suivi des étudiants</i>	15%
5. <i>Assurance qualité et évaluation</i>	10%

Qualité académique (30% de la note finale)

Au titre de ce critère, les candidats devront présenter les objectifs du MEM proposé du point de vue universitaire, et leur contribution à l'excellence, l'innovation et la compétitivité de l'enseignement supérieur européen.

Intégration du programme de cours (25% de la note finale)

Le critère d'intégration du programme de cours portera principalement sur les questions liées à la mise en œuvre du MEM dans l'ensemble des établissements partenaires, en particulier les cours dispensés ainsi que la sélection des étudiants, l'admission, les dispositifs de reconnaissance des examens et des résultats.

Gestion des cours, visibilité et mesures de pérennisation (20% de la note finale)

Ce critère sera axé sur la façon dont le consortium a l'intention de gérer le MEM afin d'assurer sa mise en œuvre efficace.

Services offerts et suivi des étudiants (15% de la note finale)

Une attention particulière sera portée au titre de ce critère, aux installations et services proposés aux étudiants inscrits, ainsi qu'à la façon dont les consortia candidats ont l'intention de s'assurer de la participation active de ces étudiants aux activités du MEM.

³⁶ Les étudiants ayant obtenu comme dernier diplôme universitaire, un diplôme double, multiple ou conjoint sont libre de choisir parmi les pays concernés, le pays d'attribution de leur choix.

Assurance Qualité et évaluation (10% de la note finale)³⁷

Au titre de ce critère, les MEM devront décrire la stratégie d'assurance qualité et d'évaluation envisagée par le consortium pour assurer un suivi efficace des cours (du point de vue du contenu et sur le plan administratif) et son amélioration régulière lors de sa mise en œuvre pendant cinq ans. Les candidats et les bénéficiaires sont invités à consulter le manuel de qualité des cours de MEM élaboré lors de la première phase du programme et disponible sur le site web Erasmus Mundus http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/index_en.php). Ils devront également se référer aux mesures concrètes prises par le consortium pour permettre une participation équilibrée entre les genres, ainsi que la participation des étudiants/universitaires défavorisés aux programmes communs de master.

4.4 MEM – CONDITIONS FINANCIERES

Contribution financière aux frais de fonctionnement du MEM

Chaque projet ne peut donner lieu qu'à une seule subvention communautaire pour le même bénéficiaire (à savoir, les EES du consortium, les étudiants ou les professeurs), le même programme commun et pour toute la durée de celui-ci

La contribution financière aux frais de gestion interne du consortium de MEM correspondra à un montant forfaitaire de 30 000 EUR par promotion (soit 10 000 EUR par EES participant, plafonné à 30 000 EUR maximum).

De surcroît, chaque bourse d'étudiant inclura un montant maximum lié à la subvention et destiné à contribuer aux frais de participation des étudiants au MEM (voir le *Tableau relatif aux bourses* ci-dessous).

Il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rendre compte de l'utilisation du montant forfaitaire ni de la contribution de la bourse aux frais de participation au MEM.

Bourses individuelles

La procédure et les critères applicables à l'**attribution de bourses individuelles Erasmus Mundus à des étudiants et universitaires** relèvent de la responsabilité des MEM sélectionnés. Afin de garantir une sélection transparente et objective des étudiants candidats, les MEM sélectionnés devront soumettre à l'Agence, dans le cadre de leurs obligations contractuelles, une description complète de la procédure et des critères de sélection des étudiants avant l'attribution de leur première convention spécifique de subvention.

Les candidats à une bourse individuelle Erasmus Mundus doivent consulter la liste des MEM sélectionnés et les procédures de candidature spécifiques précisées sur les pages des sites web propres au(x) MEM de leur choix.

Des bourses Erasmus Mundus seront accordées à des étudiants et des universitaires pour chacune des cinq promotions de MEM. Le nombre de bourses pour chaque catégorie de boursier (étudiants des catégories A et B, ainsi que les universitaires de pays tiers et, le cas échéant, européens) sera défini sur une base annuelle et communiqué aux masters EM sélectionnés à l'automne de l'année précédant l'année universitaire concernée. À titre indicatif, ce nombre variera très probablement entre 7 et 17 bourses d'étudiants (en fonction de l'«ancienneté» du MEM), entre 3 et 4 bourses d'universitaires de pays tiers et le même nombre de bourses pour des universitaires européens (si le consortium comprend des partenaires de pays tiers).

Il convient de noter que les bourses de catégorie A devraient être considérées comme des «**bourses complètes**» couvrant tous les frais nécessaires de l'étudiant pendant sa période d'études en Europe, tandis

³⁷ les candidats sont invités à consulter le Registre européen pour la qualité de l'enseignement supérieur (http://www.eua.be/fileadmin/user_upload/files/Press/EQARlaunchpr-FINAL.pdf)

que les bourses de catégorie B doivent être considérées comme une «**contribution financière**» aux frais de l'étudiant suivant des études en MEM.

Les bourses d'universitaires sont octroyées pour une période maximale de trois mois. Toutefois, les consortia de MEM peuvent décider d'inviter/de financer un plus grand nombre d'universitaires pendant des périodes plus courtes à condition que chaque flux de mobilité individuelle dure au minimum deux semaines.

Sans préjudice du respect d'une sélection avant tout basée sur l'excellence académique des candidats, afin d'assurer une diversité géographique parmi les étudiants /universitaires, les consortia de MEM doivent respecter les critères de base suivants lors de la sélection des étudiants/universitaires pour une bourse Erasmus Mundus:

- pas plus de deux des étudiants sélectionnés pour une bourse de MEM ne devraient avoir la même nationalité;
- chaque universitaire européen ou de pays tiers sélectionné pour recevoir une bourse devrait venir d'un EES différent;

Les consortia qui souhaitent s'écarter de ces critères doivent au préalable en obtenir l'autorisation de l'Agence.

Tableau relatif aux bourses

		Bourses de catégorie A	Bourses de catégorie B	Bourses d'universitaires
I	Contribution aux frais de voyage, d'installation et tout autre type de frais	4 000 € pour un MEM d'un an; 8 000 € pour des masters d'une plus longue durée	3 000 €- <u>seulement</u> si le MEM comprend une période de mobilité dans un pays tiers partenaire	
II	Contribution maximale aux frais de participation au MEM (y compris la couverture d'assurance) ³⁸	4 000 € semestre	2 000 € semestre	
III	Indemnité mensuelle ³⁹	1 000 € mois	500 € mois	
IV	Indemnité de séjour (y compris les frais de voyage)			1 200 € semaine pour une durée maximale de trois mois par universitaire

Le montant des bourses de catégorie A variera de 16.000 €- pour un MEM d'1 an sans frais de participation – à 48.000 € pour un MEM de 2 ans avec une contribution maximale de 4.000 € par semestre aux frais de participation.

Le montant des bourses de catégorie B variera de 10.000 €- pour un MEM d'1 an sans frais de participation et sans mobilité vers des pays tiers – à 23.000 € pour un MEM de 2 ans avec une contribution maximale de 2.000 € par semestre aux frais de participation et une période de mobilité dans un pays tiers.

Le montant des bourses aux universitaires variera de 2.400 € pour un séjour de deux semaines à 14.400 pour un séjour maximal de trois mois.

Les montants des bourses seront payés aux consortia de MEM dans le cadre des conventions spécifiques de subvention émises pour chaque promotion de master. Il incombe au consortium de s'assurer que la bourse est payée à l'étudiant/universitaire dans les conditions suivantes.

- **Le montant I** (*contribution aux frais de voyage, d'installation et autres frais personnels de l'étudiant*) devra être payé:
 - pour les **bourses de catégorie A**, à la fin de la procédure d'inscription, soit de manière intégrale (pour les MEM durant une année universitaire) soit en deux versements (pour les MEM d'une plus longue durée).

³⁸ Par «frais de participation» il faut entendre tous les frais administratifs/opérationnels obligatoires liés à la participation de l'étudiant au MEM (par exemple, frais de bibliothèque, de laboratoire, d'inscription, de sécurité sociale et d'assurance, etc.). Tous les autres frais susceptibles d'être imputés en plus (par exemple, pour la participation aux activités sur le terrain), qu'ils soient obligatoires ou basés sur le volontariat, doivent être communiqués à l'étudiant candidat lors de la phase de candidature.

³⁹ Ces montants d'indemnité mensuelle peuvent être augmentés pour couvrir les frais supplémentaires des étudiants avec des besoins particuliers; les masters EM devront informer l'Agence en conséquence dans le cadre des demandes annuelles de bourses d'étudiants.

- pour les **bourses de catégorie B**, en préparation de la période de mobilité dans le pays tiers.
- **Le montant II** (*contribution maximale aux frais de participation au MEM – y compris la couverture d'assurance*) peut être directement collecté par le consortium de MEM à condition que l'étudiant ait signé une **«convention d'étudiant MEM»** avec le consortium, dans laquelle le montant et les frais couverts ont été clairement indiqués. Bien que le consortium de MEM soit libre de définir le montant approprié des frais de participation à imputer aux étudiants participants, le consortium est invité à tenir compte de la contribution maximale à ces frais incluses dans la bourse. Si le montant des frais de participation dépasse cette contribution maximale, le consortium devrait appliquer aux étudiants boursiers Erasmus Mundus, une exonération des frais d'inscription du montant dépassant cette contribution.
- **Le montant III** (*indemnité mensuelle*) doit être versé mensuellement sur le compte bancaire de l'étudiant.
- **Le montant IV** (*indemnité de séjour (incluant les frais de voyage)*): en fonction des besoins de l'universitaire.

Les MEM devraient tenir compte des politiques fiscales appliquées aux bourses individuelles dans les différents pays participants et informer les boursiers en conséquence. Pour plus de renseignements, les masters EM sont invités à consulter la structure nationale Erasmus Mundus concernée (voir la liste au chapitre 8).

4.5 MEM – CONDITIONS CONTRACTUELLES

«Convention cadre de partenariat»

Si la proposition de MEM est sélectionnée, l'Agence conclura une *convention cadre de partenariat* quinquennale avec l'établissement coordonnateur. Cette convention cadre de partenariat sera conclue pour une période de cinq ans sous réserve du renouvellement du programme au-delà de 2013. Cela signifie que pendant cette période, les consortia de MEM sélectionnés s'engagent à maintenir la composition du consortium ainsi que le contenu des cours dans la forme approuvée (sous réserve, bien entendu, d'une mise à jour et adaptation du contenu aux besoins).

Des changements intervenant dans la composition du consortium – y compris, par exemple, l'inclusion de partenaires de pays tiers à un MEM – ou des modifications majeures dans le contenu/la structure du cours (par opposition à une mise à jour régulière des contenus individuels des cours) devront faire l'objet d'une demande préalable à l'Agence et être formellement approuvés par cette dernière dans le cadre d'une procédure de modification. S'ils sont approuvés, ces changements seront applicables à compter de la prochaine promotion du master.

«Conventions spécifiques de subvention»

Des *conventions spécifiques de subvention* seront émises annuellement en tant que partie intégrante de la convention cadre de partenariat afin de couvrir chacune des cinq promotions de master. La convention spécifique de subvention couvrira la contribution pour les frais de gestion interne du consortium (montant forfaitaire de 30 000 EUR) ainsi que les bourses individuelles Erasmus Mundus allouées aux étudiants et universitaires boursiers pour chaque promotion de master.

La mise en œuvre des MEM sera régulièrement examinée au travers des rapports soumis par l'établissement coordonnateur dans le cadre de leurs conventions spécifiques de subvention. La décision de renouveler, ou non, les conventions spécifiques dépendra du respect des conditions suivantes: si les cours ont été dispensés

conformément à la proposition et aux règles du programme EM, si les boursiers Erasmus Mundus ont suivi le MEM et si les normes de qualité élevées ont été maintenues.

En cas de non respect manifeste des normes de qualité élevées, l'Agence peut refuser de renouveler la subvention et l'approbation du master, voire demander le remboursement des montants déjà versés. La structure nationale concernée et, éventuellement, les boursiers participant au MEM en question peuvent être consultés à cet effet.

Paiement de la subvention

La subvention Erasmus Mundus couvrant à la fois la contribution aux frais de fonctionnement du MEM et les bourses d'étudiants et d'universitaires sera payée au consortium en deux versements de préfinancement destinés à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire:

- le premier versement de préfinancement correspondant à 80% de la subvention pour les MEM d'une durée d'un an, ou à 70% de la subvention pour les masters de plus longue durée, sera payé après la signature de la convention spécifique de subvention annuelle par les deux parties. Ce paiement sera effectué dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la dernière des deux parties (c'est-à-dire l'Agence) a signé la convention et toutes les garanties nécessaires ont été reçues;
- le second versement de préfinancement correspondant au solde de la subvention sera payé après la réception par l'Agence d'une demande formelle de paiement soumise par le bénéficiaire et confirmant qu'au moins 70% du montant de préfinancement ont été utilisés.

«Convention de MEM»

Pour assurer un engagement institutionnel approprié des EES participant au MEM, une *convention de master Erasmus Mundus* devra être signée par les autorités compétentes des établissements impliqués. Cette convention devra couvrir aussi précisément que possible tous les aspects universitaires, administratifs et financiers liés à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi et à l'évaluation des activités du MEM, y compris la gestion des bourses individuelles.

Une copie de cette convention devra être soumise à l'Agence avant l'octroi de la première convention spécifique de subvention.

«Convention d'étudiant MEM»

Le consortium est tenu de veiller à la participation active de tous les étudiants aux activités du MEM. Afin de garantir une transparence adéquate des règles de participation au MEM, il est demandé aux consortia de clairement définir les obligations des étudiants dans une *convention d'étudiant MEM* qui sera signée par les deux parties au début du programme. Cette convention devra définir dans des termes aussi précis que possibles les droits et obligations des deux parties et aborder les questions telles que:

- les frais de participation imputés à l'étudiant, ce qu'ils couvrent et (le cas échéant) ce qu'ils ne couvrent pas;
- les dates clés du calendrier des cours de master, ainsi que les périodes d'examen.
- la nature des examens/tests et le système de notation utilisé pour évaluer les performances des étudiants;
- les obligations des étudiants concernant l'assiduité aux cours/activités et les performances universitaires, ainsi que les conséquences en cas de non respect de ces obligations.

Si un étudiant boursier Erasmus Mundus décide de renoncer à sa bourse avant ou durant la période du MEM ou si, après avoir reçu un avertissement préalable du consortium, il est exclu du MEM, le paiement de la bourse correspondante doit être immédiatement arrêté.

Une copie de cette convention devra être soumise à l'Agence avant l'octroi de la première convention spécifique de subvention.

Des modèles de *convention cadre de partenariat* et de *convention spécifique de subvention*, y compris leurs annexes, sont disponibles sur les pages de l'appel à propositions du site Erasmus Mundus (http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/index_en.php).

La page des bonnes pratiques du site Erasmus Mundus propose également des exemples de « Convention de MEM » et de « Convention d'étudiant MEM ». Ces documents sont proposés pour information et leur contenu n'engage l'Agence en aucune façon.

4.6 MEM - PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF

Outre les éléments présentés au 3.1 ci-dessus, les candidatures de MEM sont soumises à l'Agence avec copies aux structures nationales Erasmus Mundus des pays européens participant au consortium proposé (voir la liste au chapitre 8).

En outre et afin de faciliter l'identification et le recrutement d'experts spécialisés dans les disciplines académiques spécifiques couvertes par les candidatures, les consortia de MEM seront invités à **soumettre, quatre semaines avant le délai d'introduction de la demande complète, une brève description de leur future proposition** (une page maximum comprenant le titre, les domaines couverts, les principaux partenaires et un bref résumé de la structure et des caractéristiques clés du programme).

Les MEM déjà sélectionnés durant la première phase du programme et souhaitant présenter leur candidature pour un nouveau cycle de financement Erasmus Mundus de cinq ans, devront soumettre leur nouvelle proposition de MEM à l'appel à propositions précédent la cinquième promotion de leur master.

Calendrier indicatif

Les candidats doivent noter que le calendrier suivant est fourni uniquement à titre indicatif et qu'il risque d'être modifié dans le cadre de l'appel à propositions annuel.

- 1) **Décembre « année n - 2 » / Janvier «année n - 1»:** publication de l'appel à propositions annuel (y compris l'information sur le formulaire à utiliser et toute autre information pertinente applicable à l'année de sélection concernée).
- 2) **31 mars « année n - 1 » :** soumission du résumé de la proposition de MEME
- 3) **30 avril «année n-1»:** date limite pour la soumission des propositions.
- 4) **De mai à juillet «année n-1»:** évaluation et sélection des propositions.
- 5) **Septembre «année n-1»:** les résultats de la sélection sont communiqués et les conventions cadres de partenariat sont envoyées aux consortia de MEM sélectionnés.
- 6) **De septembre «année n-1» à**
 - a) **janvier « année n » :** campagne d'information et de promotion par les consortia de MEM qui recevront les candidatures aux bourses d'étudiants de Catégorie A;
 - b) **mai «année n»:** poursuite de la campagne d'information et de promotion pour assurer le traitement des candidatures aux bourses d'étudiants de Catégorie B ;

Pour les deux catégories, les consortia de MEME fixeront des délais de réception des candidatures compatibles avec ceux établis par l'Agence (voir le point 7 ci-dessous).

- 7) **Novembre «année n-1»:** le nombre de bourses disponibles pour chaque catégorie est communiqué à tous les MEM (aux nouveaux ainsi qu'à ceux sélectionnés lors des précédentes années et dont la convention cadre de partenariat est encore en cours).
- 8) **Demande des bourses de MEM**
 - a) **Fin janvier «année n»:** les consortia de MEM soumettent leurs listes d'étudiants de catégorie A à L'Agence qui valide les listes et prépare les documents officiels afin de faciliter la procédure pour les visas ;
 - b) **Fin mai «année n»:** les consortia de MEM soumettent à l'Agence leurs listes d'étudiants de catégorie B sélectionnés.
- 9) **Juillet «année n»:** les conventions spécifiques de subvention sont signées par les deux parties; le premier préfinancement est versé par l'Agence sur le compte du bénéficiaire.
- 10) **À partir d'août «année n»:** les masters EM démarrent leurs activités.

4.7 CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE L'APPELLATION « MASTER ERASMUS MUNDUS »

Comme indiqué sous la section 3.5 « Publicité », la référence au programme Erasmus Mundus et aux dénomination associées – telles que « Master Erasmus Mundus », « Doctorat Erasmus Mundus », « Partenariat Erasmus Mundus » ou simplement « Projet Erasmus Mundus » - pour la promotion et la diffusion des activités est exclusivement réservée aux propositions sélectionnées.

La seule exception à cette règle concerne les MEM ayant été financés durant la première phase du programme (2004-2008) et dont le financement n'a pas été poursuivi pour des raisons autres que qualitatives (par exemple pour des raisons budgétaires).

Afin de pouvoir continuer à utiliser l'appellation Erasmus Mundus, les MEM concernés devront répondre aux conditions suivantes :

- Ils devront avoir été financés par le programme Erasmus Mundus pour un minimum de cinq éditions consécutives du programme commun ;
- Ils devront avoir introduit une candidature dans le cadre de l'appel à propositions annuel relatif à l'Action 1 A et cette candidature aura dû obtenir un score équivalent à au moins 75% du maximum possible ;
- Ils devront s'engager à respecter les critères d'éligibilité propres à l'Action 1 A tels que spécifiés sous la section 4.2.2 du Guide et à maintenir la qualité de mise en œuvre observée durant leur période de financement.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'Agence serait habilitée à interdire toute référence au programme Erasmus Mundus dans tous les supports d'information ou de promotion propres au programme commun.

5 ACTION 1 B: DOCTORATS ERASMUS MUNDUS (DEM)

5.1 INTRODUCTION

Dans de nombreux pays européens et dans d'autres régions du monde, la formation de doctorat fait actuellement l'objet d'un cycle intensif de réflexion et de réformes dont le rythme et la nature varient en fonction du pays, du type d'EES ou des domaines d'études concernés.

Bien qu'il n'existe pas de consensus européen sur un seul et unique «modèle de doctorat», et qu'il n'en existe pas non plus, à ce jour, sur un quelconque type de «doctorat commun européen», quelques tendances peuvent néanmoins être clairement identifiées. Elles s'efforcent d'une part de clarifier et, dans une certaine mesure, d'officialiser la nature de la formation doctorale (sur des sujets tels que les objectifs, l'accès, le statut des doctorants, la durée, la reconnaissance, les liens avec le secteur de la recherche et/ou de l'économie etc.) et, d'autre part, de mettre en commun les ressources et de combler les fossés entre les domaines d'études, les universités et la société (via, par exemple, la création d'écoles doctorales/d'enseignement supérieur/de recherche ou des «accords de co-tutelle», des projets conjoints organisés entre des EES, des centres de recherche et des entreprises, etc.)

À cet égard, le modèle de MEM, avec son niveau élevé d'intégration associé à une large diversité d'approches, semble fournir une base idéale sur laquelle les EES participants pourront construire et éprouver de nouveaux modèles pour les doctorats communs européens de demain.

Si la Commission européenne a déjà une longue expérience en matière d'attribution de soutien financier aux jeunes chercheurs, y compris les doctorants, au travers du dispositif de bourses de recherche Marie Curie et en particulier les réseaux de formation initiale Marie Curie, les DEM doivent être vus comme étant complémentaires de ces dispositifs de financement dans le sens où ils mettent l'accent sur les doctorats à proprement parler et sur leur dimension institutionnelle et où ils contribuent à façonner les études doctorales dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En conséquence, le principal but des DEM est de développer une coopération intégrée et structurée dans l'enseignement supérieur, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des doctorats communs débouchant sur l'octroi de diplômes communs, doubles ou multiples, mutuellement reconnus.

Au-delà des activités de recherche à proprement parler et des personnes impliquées, les établissements doivent donc être considérés comme les acteurs cibles clés du programme. Ils sont invités à contribuer à la promotion de modèles novateurs pour la modernisation des doctorats, axés sur la coopération entre établissements et le développement de modèles de gouvernance commune (par exemple, recrutement, supervision, évaluation, octroi des diplômes et politique en matière de frais d'inscription).

Dans ce contexte, les DEM devraient:

- ✓ contribuer à faire avancer les connaissances, y compris dans leur contexte professionnel, au travers de recherches originales et indépendantes;
- ✓ faire face à de nouveaux défis sur le plan scientifique mais également sur le plan socio-économique;
- ✓ contribuer à consolider les liens entre les universités/centres de recherche et les autres secteurs (y compris l'industrie, le commerce et secteur tertiaire) afin de renforcer la transmission et l'exploitation des connaissances et d'améliorer le processus d'innovation;
- ✓ devenir une référence au niveau européen et contribuer ainsi à améliorer la qualité globale de l'enseignement doctoral et de la recherche en Europe.

Du point de vue des doctorants, les DEM devraient traiter de manière explicite le problème de l'employabilité et par conséquent:

- ✓ fournir des possibilités d'évolution de carrière professionnelle, au-delà du milieu universitaire, sur un plus vaste marché du travail;
- ✓ fournir des mesures appropriées pour inciter les doctorants des pays en voie de développement à rejoindre leur pays d'origine à l'issue du DEM et à exploiter leur expérience dans l'intérêt de leur pays.

Du point de vue pratique, les DEM sont mis en œuvre sur des bases similaires à celles des MEM. Les consortia de DEM sélectionnés se voient proposer un soutien financier pour la mise en œuvre et la gestion de leur doctorat pendant cinq années consécutives. Chaque année, un certain nombre de bourses de recherche sont proposées aux doctorants européens et de pays tiers sélectionnés par le consortium.

Les sections suivantes fournissent toutes les informations nécessaires pour les EES européens et de pays tiers souhaitant élaborer et mettre en place un DEM. Elles indiquent également les conditions minimales d'éligibilité et financières applicables aux titulaires de bourse individuelle. Étant donné que la sélection, le recrutement et le suivi de ces boursiers relève de la responsabilité du DEM, les consortia candidats sont invités à porter une attention particulière à ces conditions d'éligibilité.

Pour plus d'informations sur les activités de recherche en Europe (droit et obligations de chercheurs et de leurs employeurs, législations nationales, etc.), veuillez visiter le portail EURAXESS accessible via la lien suivant : <http://ec.europa.eu/euraxess/>

5.2 DEM - CRITERES D'ELIGIBILITE

Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité mentionnés dans l'appel à propositions annuel et ses annexes (en particulier le formulaire de candidature).

5.2.1 PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU CONSORTIUM

COMPOSITION DU CONSORTIUM DE DEM

- Le consortium en charge de la mise en place du DEM est composé de l'organisation candidate et de ses partenaires. Pour les questions contractuelles et de gestion financière, les «membres associés» ne sont pas considérés comme faisant partie du consortium.
- Un **consortium éligible** est composé au minimum de trois EES habilités à délivrer des diplômes au niveau doctorat, situés dans des **pays candidats éligibles** différents, dont l'un au moins doit être un État membre de l'UE.

ÉTABLISSEMENT CANDIDAT / COORDONNATEUR D'UN DEM

- Les candidats doivent être:
 - un EES situé dans un **pays candidat éligible**⁴⁰ (c'est-à-dire un État membre de l'Union européenne, un pays de l'AELE/EEE⁴¹, la Turquie, les pays des Balkans occidentaux⁴² ou la

⁴⁰ Pour qu'un projet soumis par un pays non membre de l'UE soit admissible au titre de l'action 1, un accord (ou un protocole d'accord ou une décision du Comité mixte de l'EEE) établissant la participation de ce pays au programme Erasmus Mundus, devrait être en vigueur à la date de la décision de sélection (au plus tard en octobre de l'année précédant la première promotion du DEM). Si ce n'est pas le cas, les organisations du pays concerné seront considérées comme des organisations de pays tiers habilitées à participer aux projets, mais non à les soumettre ni à les coordonner et leurs ressortissants considérés comme personnes de pays tiers.

Suisse), habilité à délivrer des diplômes de niveau doctorat et reconnu par les autorités compétentes du pays concerné. Aux fins du programme Erasmus Mundus et pour les pays candidats concernés, un EES est estimé agréé si une Charte universitaire Erasmus lui a été délivrée au titre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie. Si un candidat (ou un partenaire européen) ne bénéficie pas d'une Charte universitaire Erasmus, l'Agence vérifiera avec la structure nationale Erasmus Mundus⁴³ concernée que l'établissement en question correspond à la définition d'un EES donnée à l'article 2 de la décision instituant le programme;

- une école doctorale/d'enseignement supérieur/de recherche ou un organisme de recherche situé dans un pays candidat éligible, habilité à délivrer des diplômes de niveau doctorat et reconnu en tant que tel par les autorités compétentes du pays concerné;
- Il convient de noter que les (succursales d') EES de pays tiers situé(e)s dans des pays éligibles ou les succursales d'établissements européens situés dans d'autres pays ne sont pas considérés comme des candidats admissibles.

PARTENAIRES D'UN DEM

- Toutes les organisations, notamment des EES, des écoles doctorales/d'enseignement supérieur/de recherche et des organismes de recherche, qui contribuent directement et sur le plan structurel à la mise en place du DEM en recrutant/employant/accueillant des candidats admissibles et en fournissant des modules d'enseignement/de formation et des opportunités de recherche, peuvent être considérées comme des partenaires admissibles. Les partenaires admissibles sont invités à jouer un rôle structurel dans la ou les structure(s) de gestion du DEM.

MEMBRES ASSOCIES D'UN DEM

- Toute organisation impliquée dans la mise en place ou le suivi du DEM peut être considérée comme un «membre associé» du consortium. Cela s'applique plus spécifiquement aux partenaires socio-économiques (c'est-à-dire aux entreprises commerciales, en particulier aux PME, aux autorités ou organismes publics, aux associations caritatives ou sans but lucratif, aux organismes d'intérêt européen/international, etc.) qui peuvent proposer, soutenir et accompagner – à moyen et long termes – des projets de recherche spécifiques, contribuer au transfert de connaissances et de résultats, ainsi qu'au processus d'innovation, favoriser la promotion, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement durable du DEM.

DOCTORANTS POUVANT RECEVOIR UNE BOURSE DE DEM

- Deux différents types de bourse de DEM peuvent être attribués aux doctorants:
 - **les bourses de catégorie A** peuvent être accordées aux doctorants sélectionnés par les consortia de DEM, provenant d'un pays tiers⁴⁴ et qui ne sont pas résidents ni n'ont exercé leur principale activité (études, travail, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un

⁴¹ Islande, Norvège et Lichtenstein

⁴² Les pays de Balkans occidentaux incluent l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo au titre de la résolution 1244/99 du CSNU, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie.

⁴³ Dans le cadre du programme Erasmus Mundus, il existe dans chaque État membre de l'UE et dans chaque pays de l'AELE/EEE un point de contact et d'information national, ci-après dénommé «structure nationale». La liste, de même que les adresses, des structures nationales Erasmus Mundus sont présentées au chapitre 8.

⁴⁴ Les étudiants ressortissant d'un pays candidat éligible autre qu'un État membre de l'UE, qui n'aurait pas signé d'accord de participation au programme en octobre de l'année précédent le début du programme commun, sont considérés comme étudiants d'un pays tiers.

pays candidat éligible⁴⁵. La seule exception à cette règle s'applique aux doctorants de pays tiers qui ont déjà reçu une bourse Erasmus Mundus en vue de suivre un DEM;

- **les bourses de catégorie B** peuvent être attribuées aux candidats docteur européens sélectionnés par des consortia de DEM ainsi qu'à tout autre candidat sélectionné par des consortia DEM et ne remplissant pas les critères de la catégorie A définis ci-dessus.
- Les bourses de recherche individuelles de DEM sont attribuées exclusivement pour des inscriptions à temps plein en doctorat.
- Les personnes qui ont déjà bénéficié d'une bourse de DEM ne peuvent pas prétendre à une deuxième bourse.
- Les doctorants bénéficiant d'une bourse de DEM et poursuivant leurs études dans ce cadre, ne peuvent pas prétendre à une autre bourse communautaire.
- Seuls les candidats qui ont soumis leur candidature et ont été acceptés par un consortium de DEM conformément aux critères spécifiques de candidature et de sélection des doctorants, peuvent prétendre à une bourse de DEM.
- Les candidats peuvent solliciter une bourse Erasmus Mundus de doctorant (ou de master) auprès du consortium DEM (ou MEM) de leur choix mais le nombre de demandes doit se limiter à un maximum de trois programmes communs (MEM et DEM confondus) différents.

5.2.2 ACTIVITES ELIGIBLES

Les DEM sont conçus et mis en œuvre par des consortia d'EES et des partenaires socio-économiques de l'Europe et d'autres parties du monde. Les doctorants inscrits recevront une formation de grande qualité et effectueront leurs activités de recherche dans au moins deux pays différents; le consortium leur délivrera un diplôme de doctorat commun, double ou multiple, sanctionnant la réussite de leurs travaux de recherche.

Un DEM doit:

- être conçu comme un programme de formation et de recherche qui sera mené à bien par les candidats pendant une période maximale de quatre ans⁴⁶;
- être entièrement développé au moment de la soumission de la candidature et être opérationnel pendant au moins cinq promotions consécutives à partir de l'année universitaire suivant l'année de soumission de la candidature (par exemple, s'agissant d'une candidature à un DEM soumise en avril de l'année «n-1», la première promotion du programme commun doit pouvoir commencer à partir du mois d'août/septembre de l'année «n»);
- impliquer des doctorants européens et de pays tiers et réserver chaque année un certain nombre de places aux boursiers Erasmus Mundus; ce nombre variera d'une année à l'autre et sera communiqué aux consortia de DEM sélectionnés à l'automne de l'année précédant la promotion suivante du programme commun⁴⁷;

⁴⁵ Comme indiqué à la note 42, les pays non UE concernés seront considérés soit comme « pays candidat éligible » soit comme pays tiers selon qu'ils aient ou non signé un accord de participation au programme Erasmus Mundus au plus tard en octobre de l'année précédant l'édition concernée du programme commun

⁴⁶ Bien que le doctorant soit tenu d'effectuer son doctorat dans une période maximale de quatre ans, la bourse de DEM couvrira une période maximale de trois ans.

⁴⁷ À titre indicatif, le nombre de bourses de recherche variera probablement entre six et dix par promotion du programme commun.

- assurer que, sur une base annuelle, tous les candidats recrutés démarrent leur doctorat entre août de «l'année n» et mars de «l'année n+1» et le terminent (y compris la soutenance de leur thèse) au plus tard en octobre de «l'année n + 4 »;
- être doté d'une structure de gouvernance commune avec des procédures communes d'admission, de sélection, de supervision, de suivi et d'évaluation des candidats;
- convenir d'établir ou non des frais d'inscription, conformément à la législation nationale de ses membres. Si des frais d'inscription sont instaurés, les consortia de DEM doivent s'assurer que ces frais sont transparents et clairs pour les doctorants. Lors de l'établissement des frais d'inscription, les consortia doivent prendre en compte la contribution fixe à ces frais incluse dans la bourse de DEM (voir la section 5.4 ci-dessus). Si le montant des frais d'inscription établis par le consortium est supérieur à cette contribution fixe, le consortium devrait appliquer aux boursiers Erasmus Mundus une exonération du montant des frais d'inscription dépassant cette contribution;
- inclure des périodes de formation/recherche dans au moins deux pays européens différents représentés dans le consortium. Chacune de ces périodes de mobilité doit apporter une contribution au déroulement du programme et durer au moins six mois (pas forcément consécutifs);
- assurer que les doctorants passent au moins les deux tiers de leur doctorat en Europe durant la période couverte par la bourse;
- garantir l'obtention d'un diplôme commun, double ou multiple, sanctionnant la réussite des doctorants⁴⁸; les programmes débouchant sur l'octroi de diplômes communs sont promus; ce/ces diplôme(s) doit/doivent être pleinement reconnus ou agréés par les pays européens des établissements partenaires;
- proposer des contrats d'emploi aux doctorants sauf dans des cas documentés de manière adéquate et si les réglementations nationales interdisent cette possibilité;
- si un contrat d'emploi ne peut pas être proposé, garantir la couverture de la sécurité sociale pour les doctorants. Ce régime d'assurance devrait fournir l'assurance santé, en cas d'accident et la possibilité de congé parental;
- assurer que toutes les conditions d'éligibilité applicables aux boursiers Erasmus Mundus inscrits en doctorat soient entièrement remplies conformément aux critères définis à la section 5.2.1 ci-dessus;
- veiller, le cas échéant et avant le démarrage des activités de recherche, à ce que les comités d'éthique ou autres instances nationales compétentes au sein des pays concernés, aient exprimé, de manière formelle et par écrit, un opinion favorable sur les activités de recherche prévues. L'Agence se réserve le droit de demander une copie de ces approbations officielles si elle le juge nécessaire⁴⁹.
- être basé sur une convention de DEM signée par les autorités compétentes des organisations partenaires et couvrant les aspects les plus pertinents de la mise en œuvre et du suivi du programme;

⁴⁸ Par diplôme double ou multiple, il faut entendre deux diplômes nationaux ou plus délivrés officiellement par deux établissements ou plus dans le cadre d'un programme d'études intégré. Par diplôme commun, il faut entendre un diplôme unique délivré par au moins deux des établissements proposant un programme d'études intégré.

⁴⁹ La vérification de la conformité du projet de recherche avec la législation en matière d'éthique dans les pays concernés se fera au moment de la sélection des candidats. Une liste des domaines concernés par des considérations éthiques est fournie en annexe du formulaire de candidature. Des informations additionnelles peuvent également être obtenus dans l'appel à propositions FP7-PEOPLE-2010-ITN (http://cordis.europa.eu/fp7/dc/index.cfm?fuseaction=UserSite.PeopleDetailsCallPage&call_id=247) et également sous le lien suivant http://cordis.europa.eu/fp7/ethics_en.html

- sans préjudice de la langue d’enseignement, prévoir la pratique d’au moins deux langues européennes parlées dans les pays où sont situés les EES participant au DEM et, le cas échéant, proposer une préparation et une aide linguistiques pour les étudiants, notamment à travers des cours organisés par lesdits établissements.

Tous les domaines de la recherche et du développement technologique peuvent prétendre à un financement, mais le champ d’application de ces domaines devra être clairement défini dans la proposition afin de garantir la mise en œuvre d’approches novatrices et d’assurer que la proposition réponde pleinement aux objectifs et aux priorités du programme Erasmus Mundus.

Les DEM proposés devraient couvrir des domaines d’excellence identifiés et reconnus dans lesquels de nouveaux paradigmes et de nouvelles approches sont nécessaires. L’identification des domaines couverts par le DEM est laissé à la discrétion des consortia candidats, néanmoins, le cas échéant, l’appel à propositions annuel peut définir des thèmes prioritaires spécifiques.

Les doctorants titulaires d’une bourse Erasmus Mundus doivent:

- s’engager à participer au doctorat conformément aux termes définis par le consortium dans la **convention de doctorants** (voir la section 5.5 ci-dessous). Le non respect de cet engagement peut entraîner l’annulation de la bourse de recherche;
- effectuer leur période de formation/recherche dans au moins deux pays européens différents représentés dans le consortium; pour les titulaires d’une bourse de catégorie B; deux des pays visités durant le DEM doivent être différents du pays dans lequel le doctorant a obtenu son dernier diplôme universitaire⁵⁰;
- passer la majorité de la durée du doctorat dans les pays européens représentés dans le consortium ou parmi les partenaires associés. Toutefois, si le consortium de DEM inclut des partenaires et/ou des membres associés de pays tiers:
 - les titulaires d’une bourse de catégorie A peuvent effectuer une période de formation/recherche/ travail sur le terrain d’une durée maximale d’un semestre (ou six mois, cumulés ou consécutifs) dans ces pays; les périodes dépassant cette durée ne peuvent être couvertes par la bourse de DEM;
 - les titulaires d’une bourse de catégorie B peuvent effectuer jusqu’à 12 mois (cumulés ou consécutifs) de leur doctorat dans ces pays; les périodes dépassant cette durée ne peuvent être couvertes par la bourse de DEM.

5.3 DEM - CRITERES D’ATTRIBUTION

La sélection des DEM s’opérera selon un processus de mise en concurrence organisé par l’Agence et fondé sur l’évaluation de la qualité des propositions du point de vue universitaire et organisationnel. Cette évaluation sera basée sur les **cinq critères d’attribution suivants** (pour chaque critère d’attribution, le formulaire de candidature précisera les questions ou aspects spécifiques devant être traités dans la proposition):

Critères d'attribution	Poids relatif
Qualité universitaire et en matière de recherche	25%

⁵⁰ Les candidats ayant obtenu comme dernier diplôme universitaire, un diplôme double, multiple ou conjoint sont libre de choisir parmi les pays concernés, le pays d’attribution de leur choix.

Expérience et composition du partenariat	25%
Intégration européenne et fonctionnement du programme	20%
Dispositions pour les candidats bénéficiant d'une bourse de DEM	15%
Gestion, durabilité et assurance qualité du programme	15%
Total	100%

Qualité universitaire et en matière de recherche (25% de la note finale)

Au titre de ce critère, les candidats devront présenter les objectifs du DEM proposé du point de vue universitaire et sur le plan de la recherche, et leur contribution potentielle à l'excellence, l'innovation et la compétitivité de l'enseignement supérieur et de la recherche européens.

Expérience et composition du partenariat (25% de la note finale)

Ce critère d'attribution servira à évaluer l'adéquation du partenariat par rapport aux objectifs du programme et en particulier l'excellence scientifique des partenaires du consortium ainsi que leurs capacités sur le plan de l'enseignement, la recherche et l'innovation.

Intégration européenne et fonctionnement du programme (20% de la note finale)

Ce critère sera axé sur les questions liées à la façon dont le DEM sera mis en œuvre dans l'ensemble des établissements partenaires en termes de prestations du programme de doctorat à proprement parler.

Dispositions pour les doctorants bénéficiant d'une bourse de DEM (15% de la note finale)

Au titre de ce critère, les aspects suivants seront notamment traités la stratégie de promotion ou de marketing proposée par le consortium, les modalités de gestion des bourses, les conditions de recrutement des candidats et l'assistance qui leur sera apportée en ce qui concerne les aspects linguistiques, de développement de carrière ou autre types de services.

Gestion, durabilité et assurance qualité du programme (15% de la note finale)⁵¹

Au titre de ce critère, seront analysés la qualité des dispositions organisationnelles et des mécanismes de coopération au sein du consortium, les stratégies d'évaluation et de durabilité, et l'identification des financements additionnels.

5.4 DEM - CONDITIONS FINANCIERES

Contribution financière aux frais de fonctionnement du DEM

La contribution financière aux frais de gestion interne du programme de DEM correspondra à un montant forfaitaire annuel de 50 000 EUR (c'est-à-dire 15 000 EUR par organisme participant, plafonné à 45 000 EUR maximum, plus un montant supplémentaire de 5 000 EUR pour l'établissement coordonnateur).

En outre, chaque bourse de recherche inclura un montant fixe lié à la subvention et destiné à contribuer aux frais de participation du doctorant EM (voir le *Tableau des bourses individuelles* ci-dessous).

Il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rendre compte de l'utilisation du montant forfaitaire ni de la contribution de la bourse aux frais du DEM.

⁵¹ les candidats sont invités à consulter le Registre européen pour la qualité de l'enseignement supérieur (<http://www.eqar.eu/>)

Bourses de doctorat individuelles

La procédure et les critères applicables à **l'attribution de bourses de recherche individuelles à des doctorants** relèvent de la responsabilité des DEM sélectionnés. Afin de garantir une sélection transparente et objective des doctorants, les DEM sélectionnés devront soumettre à l'Agence, dans le cadre de leurs obligations contractuelles, une description complète de la procédure et des critères de sélection des doctorants avant l'attribution de leur première convention spécifique de subvention.

Les candidats docteurs souhaitant faire une demande de bourse de DEM doivent consulter la liste des doctorats sélectionnés et les informations détaillées disponibles sur les sites web correspondants.

Pour chacune des cinq promotions des DEM, un nombre limité de bourses de catégories A et B seront attribuées aux doctorants participant à un programme commun. Le nombre de bourses par catégorie sera défini sur une base annuelle et communiqué aux DEM à l'automne de l'année précédant la date de début de promotion du DEM en question. À titre indicatif, ce nombre variera très probablement entre six et dix bourses de recherche pour les deux catégories.

En règle générale, et conformément aux principes définis dans la *Charte européenne du chercheur* et le *Code de conduite pour le recrutement des chercheurs*, les consortia de DEM sont invités à attribuer des contrats d'emploi aux candidats recrutés sauf dans des cas documentés de manière adéquate ou si les réglementations nationales interdisent cette possibilité. Si un tel contrat ne peut être attribué (cela devra être dûment justifié dans le formulaire de candidature), le consortium de DEM peut opter pour une autre approche, compatible avec la législation nationale et la couverture de sécurité sociale nécessaire pour les boursiers.

Sans préjudice d'une sélection basée avant tout sur l'excellence académique des candidats, afin d'assurer une diversité géographique parmi les doctorants, pas plus de deux des doctorants sélectionnés par le même programme pour une bourse de DEM ne devraient avoir la même nationalité. Les consortia qui souhaitent s'écarter de ce critère, doivent au préalable en obtenir l'autorisation de l'Agence.

Tableau des bourses individuelles

		Bourse de catégorie A (montants pour une bourse de doctorat de trois ans)	Bourse de catégorie B (montants pour une bourse de doctorat de trois ans)
I	Contribution fixe aux frais de voyage, d'installation et tout autre type de frais	7 500 €	3 000 € - si une période de mobilité est prévue chez des partenaires de pays tiers
II	Contribution fixe aux frais de participation du doctorant ⁵²	300 € par mois (10 800 € pour 36 mois) pour les DEM «non axés laboratoire» ou 600 € par mois (21 600 € pour 36 mois) pour les DEM «axés laboratoire»	
III	Indemnité fixe de séjour (36 mois au total) ⁵³	- 2 800 € par mois (c'est-à-dire 100 800 € pour 36 mois) pour un contrat d'emploi - 1 400 € par mois (c'est-à-dire 50 400 € pour 36 mois) pour une bourse de mobilité	
Montant maximum de la bourse		Entre 61 200 € (pour une bourse de catégorie B dans un domaine «non axé laboratoire», sans période de mobilité chez un partenaire de pays tiers et sans contrat d'emploi) et 129 900 € (pour une bourse de catégorie A dans un domaine «axé laboratoire» et avec un contrat d'emploi)	

Les montants des bourses seront payés aux consortia de DEM dans le cadre des conventions spécifiques de subvention émises pour chacune des cinq promotions de doctorat.

Il incombe au consortium de s'assurer que les bourses sont payées aux doctorants de la manière suivante.

- **Le montant I** (*contribution fixe aux frais de voyage, d'installation et autres types de frais*) devra être versé de manière échelonnée en fonction des besoins du doctorant.
- **Le montant II** (*contribution fixe aux frais de participation du doctorant*) peut être imputé directement au doctorant par le consortium à condition que le doctorant ait signé une «*convention de doctorants*» spécifiant le montant à imputer et les frais/activités qu'il couvre. Le consortium gère cette contribution aux frais liés à la participation des doctorants aux activités d'enseignement et de recherche (frais liés à l'enseignement et à la recherche, participation aux réunions et conférences, etc.). Bien que le consortium de DEM soit libre de définir le montant approprié des frais de participation à imputer aux doctorants, lors de l'établissement du montant de ces frais, les consortia doivent prendre en compte la contribution fixe dans la bourse de DEM (voir tableau ci-dessus). Si le montant des frais d'inscription est supérieur à cette contribution fixe, le consortium devrait appliquer aux boursiers Erasmus Mundus une exonération du montant des frais d'inscription dépassant cette contribution.

⁵² Ces frais de participation doivent couvrir tous les frais obligatoires pour la participation du doctorant EM au DEM, être établis indépendamment du lieu effectif d'étude et de recherche des doctorants, et être transparents pour les doctorants (par exemple, clairement publiés sur le site web du DEM et décrits dans la convention des doctorants)

⁵³ Ces montants d'indemnité mensuelle peuvent être augmentés pour contribuer à couvrir les frais supplémentaires des doctorants avec des besoins particuliers. Les DEM devront informer l'Agence en conséquence dans le cadre des demandes annuelles de bourse.

- **Le montant III** (*indemnité fixe de séjour*) doit être versé sur une base mensuelle sur le compte personnel du doctorant. Pour les contrats d'emploi, le consortium devra déduire les charges et taxes correspondantes associées à ce type de contrat. Dans ce cas, cette indemnité de séjour est une contribution communautaire brute aux frais salariaux des doctorants. En conséquence, le salaire net est obtenu en déduisant toutes les charges obligatoires conformément à la législation nationale. L'organisme d'accueil peut verser un paiement complémentaire aux doctorants afin de compléter cette contribution tant qu'il respecte la législation nationale et les critères d'éligibilité de ces ressources complémentaires.

Les DEM doivent tenir compte des politiques fiscales appliquées aux bourses individuelles dans les différents pays participants et informer les boursiers en conséquence. Pour plus de renseignements, les DEM sont invités à consulter la structure nationale Erasmus Mundus National concernée (voir la liste au chapitre 8)

5.5 DEM – CONDITIONS CONTRACTUELLES

«Convention cadre de partenariat»

Si la proposition de DEM est sélectionnée, l'Agence conclura une *convention cadre de partenariat* quinquennale avec l'établissement coordonnateur du consortium. Cette convention cadre de partenariat sera conclue pour une période de cinq ans sous réserve de renouvellement du programme au-delà de 2013. Cela signifie que, pendant cette période, les consortia de DEM sélectionnés s'engagent à maintenir substantiellement le contenu du programme dans la forme approuvée (sous réserve, bien entendu, d'une mise à jour et adaptation du contenu aux besoins).

Des changements intervenant dans la composition du consortium ou des modifications majeures dans le contenu /la structure du programme commun (par opposition à une mise à jour régulière des cours individuels ou des modules de formation) devront faire l'objet d'une demande préalable à l'Agence et être formellement approuvés dans le cadre d'une procédure de modification. S'ils sont approuvés, ces changements seront applicables à compter de la prochaine promotion du DEM.

«Conventions spécifiques de subvention»

Dans la convention cadre de partenariat, des *conventions spécifiques de subvention* seront émises annuellement pour couvrir le financement des cinq promotions consécutives du doctorat. La convention spécifique de subvention couvrira la contribution financière accordée au DEM pour son organisation et sa mise en œuvre (montant forfaitaire de 50 000 EUR), ainsi que les bourses individuelles Erasmus Mundus allouées aux doctorants pour chaque promotion du DEM.

Les conventions spécifiques de subvention sont régulièrement examinées au travers des rapports soumis par l'établissement coordonnateur pour le compte du DEM. La décision de renouveler, ou non, les conventions spécifiques dépendra du respect des conditions suivantes: si le doctorat s'est déroulé conformément à la proposition et aux règles du programme Erasmus Mundus, si les boursiers Erasmus Mundus ont mené à bien le programme commun et si les normes de qualité élevées ont été assurées.

En cas de non respect manifeste des normes de qualité élevées, l'Agence peut refuser de renouveler la subvention et l'approbation du DEM, voire demander le remboursement des montants déjà versés. La structure nationale concernée et, éventuellement, les boursiers participant au DEM en question peuvent être consultés à cet effet.

Paiement de la subvention

La subvention Erasmus Mundus couvrant la contribution aux frais de fonctionnement du DEM ainsi que les bourses des doctorants sera payée au consortium en deux versements de préfinancement destinés à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire:

- le premier versement de préfinancement correspondant à 70% de la subvention sera payé après la signature de la convention spécifique de subvention par les deux parties. Ce paiement sera effectué dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la dernière des deux parties (c'est-à-dire l'Agence) a signé la convention et toutes les garanties nécessaires ont été reçues;
- le second versement de préfinancement correspondant au solde de la subvention sera payé après la réception par l'Agence d'une demande formelle de paiement soumise par le bénéficiaire et confirmant qu'au moins 70% du montant de préfinancement ont été utilisés.

«Convention de DEM»

Pour assurer un engagement institutionnel approprié des établissements partenaires participant au DEM, une *convention de DEM* devra être signée par les autorités compétentes des établissements impliqués, afin de couvrir aussi précisément que possible tous les aspects universitaires, en matière de recherche, administratifs et financiers liés à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi et à l'évaluation des activités du DEM, y compris la gestion des bourses individuelles.

Une copie de cette convention devra être soumise à l'Agence avant l'octroi de la première convention spécifique de subvention.

«Convention de doctorants»

Le consortium est tenu de veiller à la participation active de tous les doctorants aux activités du DEM. Afin de garantir une transparence adéquate des règles de participation au DEM, il est demandé aux consortia de clairement définir les obligations des doctorants dans la *convention des doctorants* qui sera signée par les deux parties au début de programme. Cette convention devrait définir dans des termes aussi précis que possibles les droits et obligations des deux parties et aborder les questions telles que:

- les frais de participation imputés au doctorant, ce qu'ils couvrent et (le cas échéant) ce qu'ils ne couvrent pas;
- le sujet des activités de recherche du doctorant et les principales structures, activités et étapes de son doctorat;
- la nature des procédures et critères de contrôle/suivi/évaluation utilisés pour évaluer les performances du doctorant.
- Les obligations du doctorant quant à la présentation des résultats de recherche préliminaires et l'état d'avancement de l'élaboration de sa thèse, ainsi que les conséquences en cas de non respect de ces obligations.

Si, après avoir reçu un avertissement du consortium, les doctorants boursiers manquent à leurs obligations vis à vis du DEM, le paiement des bourses sera arrêté.

Une copie de cette convention devra être soumise à l'Agence avant l'octroi de la première convention spécifique de subvention.

Des modèles de *convention cadre de partenariat* et de *convention spécifique de subvention*, y compris leurs annexes, sont disponibles sur les pages web du site Erasmus Mundus.

5.6 DEM - PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF

Outre les éléments présentés au 3.1 ci-dessus, les candidatures de DEM sont soumises à l'Agence avec copies aux structures nationales Erasmus Mundus des pays européens participant au consortium proposé (voir la liste au chapitre 8).

En outre et afin de faciliter l'identification et le recrutement d'experts spécialisés dans les domaines universitaires et de recherche spécifiques couverts par les candidatures, les consortia de DEM seront invités à **soumettre - quatre semaines avant le délai d'introduction de la demande complète - une brève description de leur future proposition** (une page maximum y compris le titre, les domaines couverts, les principaux partenaires et un bref résumé de la structure et des caractéristiques clés du programme).

Calendrier indicatif

Les candidats doivent noter que le calendrier suivant est fourni uniquement à titre indicatif et risque d'être modifié dans le cadre des appels à propositions annuels:

- 1) **Décembre « année n – 2 » / janvier «année n-1»:** publication de l'appel à propositions annuel (y compris l'information sur le délai de pré-introduction et d'introduction de la demande, le formulaire à utiliser et toute autre information pertinente applicable à l'année de sélection concernée).
- 2) **31 mars «année n-1»:** soumission du résumé de la proposition de DEM
- 3) **30 avril «année n-1»:** soumission des propositions de DEM.
- 4) **De mai à août «année n-1»:** évaluation et sélection des propositions de DEM.
- 5) **Septembre «année n-1»:** les résultats de la sélection sont communiqués et les conventions cadres de partenariat sont envoyées aux DEM sélectionnés.
- 6) **Septembre «année n-1» à**
 - a. **janvierl «année n»:** campagne d'information et de promotion par les consortia de DEM qui recevront et traiteront les demandes de bourse des doctorants de catégorie A ;
 - b. **mai « année n » :** poursuite de la campagne d'information et de promotion par les consortia de DEM pour traiter les demandes de bourse des doctorants de catégorie B ;
- 7) **Novembre «année n-1»:** le nombre de bourses de catégories A et B disponibles est communiqué à tous les DEM (aux nouveaux ainsi qu'à ceux sélectionnés lors des précédentes années et qui sont en cours de déroulement du cycle quinquennal).
- 8) **Demandes des bourses individuelles**
 - a. **Fin janvier «année n»:** les consortia de DEM soumettent leurs listes des doctorants de catégorie A sélectionnés à l'Agence qui la valide et prépare les documents officiels afin de faciliter la procédure pour les visas ;
 - b. **Fin mai « année n » :** les consortia de DEM soumettent leurs listes des doctorants de catégorie A sélectionnés à l'Agence
- 9) **Juillet «année n»:** les conventions spécifiques de subvention sont signées par les deux parties; le premier préfinancement est versé par l'Agence sur le compte bancaire du bénéficiaire.

10) *À partir d'août «année n»*: les DEM démarrent leurs activités.

6 ACTION 2 : PARTENARIATS ERASMUS MUNDUS

6.1 EMA2 – VOLET 1 : PARTENARIATS AVEC LES PAYS COUVERTS PAR LES INSTRUMENTS IEVP⁵⁴, ICD, IAP ET FED

L'Union européenne (UE) reconnaît l'importance de l'enseignement supérieur pour le développement économique et social. L'enseignement supérieur joue un rôle fondamental dans la production de ressources humaines de haut niveau, dans la diffusion des découvertes scientifiques et des connaissances avancées grâce à l'enseignement et à l'éducation des générations futures de citoyens, de professionnels et de dirigeants politiques de haut niveau, qui peuvent à leur tour contribuer à une meilleure gouvernance et cohésion sociale.

La vitesse croissante à laquelle la connaissance devient dépassée, et l'évolution rapide des moyens par lesquels elle est transmise et renouvelée, exigeront une grande faculté d'adaptation du secteur de l'enseignement afin de répondre aux besoins de l'économie et de la société dans son ensemble. Dans un contexte de mondialisation, les pays qui ne sont que faiblement reliés à l'économie mondiale de la connaissance seront de plus en plus défavorisés et ne seront pas en mesure d'offrir des conditions socio-économiques satisfaisantes à la population.

Dans ce contexte, la promotion de la coopération internationale entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne et des pays tiers et notamment le soutien à la mobilité interinstitutionnelle peut conduire à une situation mutuellement bénéfique dans la mesure où elle permet non seulement d'améliorer les résultats de l'enseignement mais également de créer des liens durables et de contribuer à l'enrichissement mutuel et à une meilleure compréhension entre les peuples.

Au cours de la période 2004-2008, des bourses de mobilité destinées à des ressortissants de pays tiers spécifiques ont été financés par les instruments de coopération extérieure de la Commission européenne et sont venues compléter les bourses octroyées durant la première phase du programme Erasmus Mundus, augmentant ainsi le nombre de bénéficiaires provenant de pays tiers spécifiques. C'est dans ce cadre que plusieurs « Fenêtres de coopération extérieure Erasmus Mundus » (Erasmus Mundus External Cooperation Windows – EMECW) ont été ouvertes pour les étudiants, enseignants de pays tiers ciblés et que les universités européennes et de ces pays ont été invitées à constituer des projets de partenariat destinés à assurer l'accueil des étudiants, enseignants et chercheurs en mobilité. Suite au succès de cette expérience, la couverture géographique des EMECW a été progressivement élargie. Depuis Février 2009, les EMECW ont été formellement incluses sous le programme Erasmus Mundus 2009-2013 sous l'Action 2 – Partenariats.

EMA2 – Volet 1 a pour objectif la promotion de l'enseignement supérieur européen, l'amélioration des perspectives d'emploi des étudiants et la promotion du dialogue interculturel par la coopération avec les pays tiers, conformément aux politiques externes de l'Union européenne et afin de contribuer au développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il comprend les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur européens et des pays tiers, l'échange et la mobilité à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, y compris la mobilité des enseignants. Ou en d'autres termes, l'appui à

54

IEVM – Instrument Européen de voisinage et de partenariat

ICD - Instrument de coopération aux développements

IAP - L'instrument d'aide de préadhésion

Le Fonds européen de développement (FED): est le principal instrument pour fournir l'assistance communautaire pour la coopération au développement en vertu de l'Accord de Cotonou: «l'Accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

la mobilité des étudiants (du premier, deuxième, troisième cycle ainsi que pour les post-doctorants) et du personnel universitaire (enseignant et administratif).

A l'image de l'approche mise en œuvre sous les EMECW, le Volet 1 prévoit des actions de coopération avec des pays spécifiques (aussi appelées « fenêtre géographiques ») qui traduisent les choix politiques d'un ou plusieurs pays ou région(s) au sein d'un même « lot ». Ces actions complètent d'autres actions communautaires développées en faveur du(/des) même(s) pays ou région(s).

Les objectifs spécifiques de EMA2 - Volet 1 :

- Contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés en développant les qualification des hommes et des femmes afin qu'ils disposent de compétences adaptées notamment en ce qui concerne le marché du travail, et qu'ils possèdent une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale ;
- Promouvoir la mobilité des étudiants, des chercheurs et des enseignants des pays tiers - et plus spécifiquement ceux issues de groupes vulnérables -, sélectionnés sur base de leur excellence académique, afin qu'ils puissent obtenir des qualification et/ou une expérience en Europe.
- Contribuer au développement des ressources humaines et à la capacité de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur des pays tiers au travers de flux de mobilité de plus en plus importants entre l'Europe et ces pays, dans le respect des principes d'égalité des chances et de non discrimination.

La mise en œuvre du programme contribuera pleinement à la promotion des politiques horizontales de la Communauté, et plus particulièrement en :

- En renforçant, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne⁵⁵, la société et l'économie de la connaissance européenne afin de créer davantage d'emplois et de renforcer la compétitivité de l'Union européenne, son développement économique durable et un plus grande cohésion sociale ;
- En promouvant la culture, la connaissance et les compétence pour un développement durable et harmonieux dans une Europe de la diversité ;
- En soulignant l'importance de la diversité culturelle et linguistique en Europe ainsi que la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie et en promouvant l'éducation interculturelle ;
- En prenant les mesures nécessaire en faveur des étudiants ayant des besoins spécifiques et plus particulièrement en leur permettant une participation pleine et active à l'enseignement supérieur et en promouvant l'égalité des chances pour tous ;
- En promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et en contribuant à combattre toute forme de discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- En favorisant le développement des pays tiers.

6.1.1 DOMAINES THEMATIQUES D'ETUDES ET BESOINS DES REGIONS / PAYS

Le Volet 1 de l'Action 2 est ouvert à tous les niveaux d'enseignement supérieur (étudiants de premier cycle jusqu'aux post-doctorants, dont le personnel universitaire) et concerne tous les domaines d'études. Les

⁵⁵ La stratégie de Lisbonne a été lancée en mars 2000 lors du Conseil Européen à Lisbonne et a été revue en 2005. Cette stratégie vise à concentrer ces efforts sur la réalisation d'une croissance plus forte et durable et de création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

partenariats sont pas conséquent invités à présenter des projets couvrant le plus grand nombre de domaines thématiques d'études identifiés pour le lot spécifique auquel pour lequel ils se présentent (les domaines thématiques d'études de chacun des lots sont présentés dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions)

6.1.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Cette section reprend les exigences générales en matière d'éligibilité, applicables à l'ensemble des partenariats. De plus, les exigences spécifiques correspondant aux fenêtres ou lots géographiques individuels et publiées dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions, doivent également être respectées pour ce qui concerne le(s) pays éligible(s), l'éligibilité du partenariat, des activités, des groupes cibles et des types de mobilité.

Dans le cadre d'un même appel à propositions,

- Les candidats ne pourront soumettre qu'une seule proposition au titre d'un lot particulier ;
- le même partenariat d'universités européennes pourra soumettre des propositions pour un maximum de 4 lots géographiques différents.

6.1.2 a PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU PARTENARIAT

Composition du partenariat

Le Partenariat sera composé au minimum de :

- ✓ Cinq établissements d'enseignement supérieur (EES) européens disposant d'une Charte Erasmus et représentant au moins trois pays de l'Union européenne, plus
- ✓ Au moins un EES de chaque pays tiers couvert par le lot géographique concerné.

Afin de garantir la bonne gestion du partenariat, sa taille est limitée à 20 partenaires maximum.

Veuillez noter que la règle générale susmentionnée peut faire l'objet d'adaptations en fonction de la fenêtre géographique ou du lot concerné. Des informations détaillées concernant la règle applicable à chaque fenêtre géographique sont fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées à l'appel à propositions.

Candidats / Etablissement coordonnateur

Les candidats doivent :

- être une personne morale ;
- être une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Pour être éligible en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, les candidats doivent dispenser des cours de premier, deuxième et/ou troisième cycle, sanctionnés par un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur propre pays; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom (par ex. «Polytechnique», «Collège», «Institut», etc.). Les établissements préparant les étudiants à des diplômes étrangers (à savoir les établissements qui agissent en tant que filiale ou dans le cadre d'un contrat de franchise) ne sont pas éligibles.
- Être inscrit dans un des pays suivants:

Etat membre de Union européenne	Autres pays potentiellement éligibles au même titre que les Etats membres de l'UE⁵⁶⁵⁷
--	---

⁵⁶ Pour qu'un projet soumis par une organisation d'un pays non membre de l'UE soit éligible au titre de l'action 2, un accord (ou un protocole d'accord ou une décision du Comité mixte de l'EEE) établissant la participation de ce pays au programme Erasmus

Autriche	Allemagne	Pays-Bas	<i>Pays de l'Espace économique européen</i> Croatie	Candidats potentiels	<i>Pays candidats</i>	
Belgique	Grèce	Pologne	Islande	Albanie	Croatie	Confédération Helvétique
Bulgarie	Hongrie	Portugal	Liechtenstein	Bosnie Herzégovine	Turquie	
Chypre	Irlande	Roumanie	Norvège	Monténégro	ex-République yougoslave de Macédoine	
République tchèque	Italie	Slovaquie		Serbie		
Danemark	Lettonie	Slovénie		Kosovo conformément à la résolution 1244/99 des Nations Unies		
Estonie	Lituanie	Espagne				
Finlande	Luxembourg	Suède				
France	Malte	Royaume-Uni				

- iv. être directement responsable de la gestion des activités avec ses partenaires, et non pas comme intermédiaire ;
- v. disposer d'une charte ERASMUS avant la date de publication de l'appel à propositions

Partenaires

Les partenaires doivent

- i. être une personne morale ;
- ii. être une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Pour être éligible en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, les candidats doivent dispenser des cours de premier, deuxième et/ou troisième cycle, sanctionnés par un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur propre pays; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom (par ex. «Polytechnique», «Collège», «Institut», etc.). Les établissements préparant les étudiants à des diplômes étrangers (à savoir les établissements qui agissent en tant que filiale ou dans le cadre d'un contrat de franchise) ne sont pas éligibles.
- iii. Être inscrit dans un des pays couverts par l'appel à propositions.

L'obligation de disposer d'une charte ERASMUS ne s'applique pas aux universités des pays tiers partenaires. L'Agence sollicitera l'avis des Délégations de l'Union européenne au sein des pays concernés afin de confirmer que les EES de ces pays associés au partenariat correspondent bien à la définition d'un EES conformément à l'article 2 de la Décision du programme.

Mundus devrait être en vigueur à la date de la décision de sélection. Si ce n'est pas le cas, organisations du pays concerné seront considérées comme des organisations de pays tiers habilitées à participer aux projets, mais non à les soumettre ni à les coordonner

⁵⁷ Veuillez noter que les pays indiqués sous la catégorie «Autres pays potentiellement éligibles au même titre que les Etats membres de l'UE » ne sont pas éligibles aux activités couvertes par le FED.

Associés

D'autres types d'organisations des pays éligibles peuvent participer au projet. De tels associés jouent un rôle actif dans le projet mais ne sont pas des bénéficiaires et ne peuvent prétendre à aucune partie de la subvention. Ils ne sont pas soumis aux critères d'éligibilité applicables aux candidats et partenaires.

Les associés doivent être mentionnés sur le formulaire de candidature qui décrira également le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le contexte du projet proposé. Dans certains cas spécifiques, les associés peuvent être amenés à accueillir des étudiants, par exemple pour une période de stage intégrée à la période de mobilité.

À titre d'exemple, voici certains types d'associés qui pourraient contribuer aux objectifs et aux activités du programme:

- Entreprises, chambres de l'industrie et du commerce, organismes publics locaux, régionaux ou nationaux ainsi que des centres de recherche, établissements régionaux d'enseignement supérieur n'appartenant à aucun système national mais officiellement reconnus par l'un des pays éligibles.
- Organisations nationales et internationales à but non lucratif s'occupant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des populations déplacées et des populations indigènes.

Ces organismes associés devraient contribuer au transfert des connaissances et des résultats et à la promotion, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement durable des projets.

Etudiants européens

Pour être éligibles, les étudiants européens de premier, deuxième et troisième cycle, ainsi que les étudiants en post-doctorat:

1. doivent avoir la nationalité d'un des pays européens éligibles;
2. doivent être inscrits dans un des établissements européens partenaires

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- les étudiants de premier cycle doivent avoir complété avec succès au moins une année d'études du cycle d'enseignement concerné ;
 - les étudiants candidats à une mobilité dans un programme de deuxième cycle (master) doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique concernée par le demande de mobilité, un diplôme de premier cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un des EES européens membres du partenariat.
 - les étudiants candidats à une mobilité dans un programme de troisième cycle (doctorat) doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique concernée par le demande de mobilité, un diplôme de deuxième cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un des EES européens membres du partenariat.
 - pour la mobilité post-doctorat uniquement, doivent avoir obtenu leur doctorat au cours des deux années précédentes et doivent bénéficier du soutien d'une des universités partenaires européennes pour participer à une mobilité post-doctorat. Cette condition s'applique à la recherche, à la formation et à la participation à des cours très spécialisés;
3. doivent avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours sont dispensés ou d'une des langues parlées dans les pays d'accueil;
 4. les étudiants de premier cycle doivent avoir réussi au moins une année d'études au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Etudiants de pays tiers

Les critères d'éligibilité pour les étudiants de premier, deuxième et troisième cycle, ainsi que les étudiants en post-doctorat des pays tiers sont les suivants:

- 1) les étudiants doivent avoir la nationalité d'un des pays tiers couverts par le lot correspondant ;
- 2) Ils ne peuvent pas avoir le statut de « résident » ou avoir exercé leur activité principale (études, travail, etc.) durant plus de 12 mois au cours des 5 dernières années dans un des pays européens ;
- 3) pour le groupe cible 1 (GC 1) : les étudiants doivent être inscrits dans un des établissements partenaires des pays tiers concernés. Les étudiants de premier cycle doivent avoir réussi au moins une année d'études dans leur établissement d'origine;
- 4) pour le groupe cible 2 (GC2) : les candidats doivent être inscrits dans une université du pays tiers concerné par le lot géographique ou avoir obtenu un diplôme d'un EES d'un de ces pays (ou avoir démontré un niveau d'apprentissage correspondant). Ils devront justifier comment ils mettront à profit cette période d'études à l'étranger (tant à titre personnel que pour leur environnement socio-économique direct) et joindre des lettres de recommandation à leur candidature;
- 5) pour le groupe cible 3 (GC 3) : les étudiants doivent être ressortissants d'un des pays tiers concernés par le lot géographique et être considéré comme appartenant à un « groupe vulnérable »;
- 6) ils doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours sont dispensés ou d'une des langues parlées dans les pays européens d'accueil;

Personnel académique et administratif universitaire

Les critères d'éligibilité pour le personnel académique ou administratif universitaire sont les suivants:

1. il doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles ;
2. il doit travailler dans ou être associé à un des établissements partenaires;
3. les activités couvertes par la mobilité doivent être couvertes par des conventions de partenariat entre les membres du partenariat ;
4. les EES d'origine et d'accueil et le membre du personnel en mobilité doivent avoir convenu des activités qui seront réalisées par ce dernier (programme d'enseignement délivré, activités de recherche ou de formation suivies) ;
5. la mobilité peut correspondre à un échange « poste pour poste » ou à un flux de mobilité unilatéral à partir de ou vers un EES d'un pays tiers ;

La mobilité du personnel universitaire devrait contribuer à renforcer les capacités de coopération internationale et de gestion des EES des pays tiers et résulter dans la création de nouveaux matériels pédagogiques. Elle devrait viser à renforcer les liens entre les départements et facultés, et à préparer de futurs projets de coopération entre les EES d'origine et d'accueil. La mobilité devrait également se traduire par des progrès dans l'application de l'ECTS ou d'autres systèmes de reconnaissance des études dans l'établissement partenaire.

6.1.2 b ACTIVITES ELIGIBLES

Le projet comprendra l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité des étudiants et du personnel académique à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, la dispense d'un enseignement/d'une formation et l'offre d'autres services à des étudiants étrangers et un enseignement/une formation et des missions de recherche et d'autres services pour le personnel universitaire du (des) pays couverts par le projet.

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles couverts par le lot concerné et spécifié dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexée à l'appel à propositions.

Le projet, et plus spécifiquement l'organisation de la mobilité, devrait pouvoir commencer au cours de l'année de candidature. Un projet sélectionné au cours de l' « année n » doit pouvoir commencer la mobilité des étudiants à partir des années « n » et « n + 1 » au plus tard, conformément aux calendriers académiques des pays d'accueil. La mobilité du personnel universitaire peut commencer à n'importe quel moment durant la période du projet et doit être terminée à la fin de la période d'éligibilité.

Le projet est composé de deux parties :

- l'organisation de la mobilité;
- la mise en œuvre de la mobilité individuelle.

L'organisation des activités de mobilité vise à créer des conditions optimales, par le biais de mesures d'appui, afin que les étudiants et le personnel universitaire puissent entreprendre des périodes d'études, de formation, de recherche au sein des EES partenaires des autres pays participants.

Si leur proposition est approuvée, les candidats devront soumettre à l'Agence la liste des étudiants et du personnel universitaire sélectionnés pour bénéficier d'une bourse de mobilité, ainsi que la liste de réserve, dans lesquelles seront précisés le nom, le genre, le GC concerné, la nationalité, les EES d'origine et d'accueil, le domaine d'études, le niveau d'éducation, type de mobilité (voir section "mobilité individuelle") et la durée. De plus, des informations devront être fournies sur le nombre de candidats non retenus par type de mobilité, pays d'origine et genre. Pour chaque type de mobilité, la liste devra être soumise avant le début de la première mobilité et au plus tard au premier avril de l'année « n + 1 ».

Afin d'organiser la mobilité, le partenariat devra :

- Rédiger un « Protocole d'accord » entre les partenaires visant à assurer une saine gestion du partenariat et à tenir compte de tous les aspects liés à l'organisation du programme de mobilité. Ce protocole d'accord doit
 - donner une définition précise du rôle des partenaires, de leur niveau de participation individuelle aux activités organisationnelles (activités de visibilité, stratégie de communication, activités universitaires préparatoires et autres activités),
 - préciser la procédure de sélection des candidats (par exemple, mécanismes de sélection centralisés appliqués par tous les partenaires et tenant compte de critères spécifiques pour les différents GC)
 - préciser les dispositions universitaires spécifiques (par exemple, pour les étudiants: critères d'examen convenus, reconnaissance universitaire des périodes d'études à l'étranger; pour les enseignants : l'intégration de cours dispensés dans le programme normal de l'université d'accueil; les conditions d'évaluation des étudiants et des cours ; les programmes de formation ; etc.)
- Développer une stratégie claire de promotion et de visibilité pour le partenariat, avec notamment un site web spécifique au partenariat, faisant clairement référence à Erasmus Mundus Action 2 – Partenariats et incluant l'ensemble des informations nécessaires des points de vues académiques, financiers et administratifs. Cette stratégie doit également se fonder sur un travail en réseau visant à atteindre autant d'universités des pays Tiers concernés que possible ainsi que les groupes vulnérables, surtout quand ces derniers constituent des priorités fixées par les pays tiers concernés. C'est pourquoi la proposition doit tenir compte des conditions régissant la communication et la visibilité des actions extérieures de l'Union européenne⁵⁸ ;
- Mettre en place des procédures et critères spécifiques pour la sélection des étudiants et du personnel universitaire susceptible de participer aux activités de mobilité. Les partenariats doivent garantir une durée minimale de 45 jours entre la publication de l'appel à manifestation d'intérêt et la date limite de présentation des candidatures aux bourses de mobilité. Les procédures et calendriers des demandes de bourses individuelles doivent être définis de telle sorte qu'ils offrent

⁵⁸ Communication and Visibility Manual of the European Union External Actions: (Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures): http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/documents/communication_and_visibility_manual_en.pdf

aux candidats toutes les informations et tout le temps nécessaires pour préparer et soumettre leur candidature.

- Mettre en place des mécanismes de sélection des étudiants, chercheurs et personnel universitaire qui garantissent la transparence du processus de sélection et un traitement équitable des candidatures individuelles.
- Tenir compte des aspects transversaux tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la participation des groupes vulnérables (étudiants handicapés, étudiants économiquement défavorisés). La définition de dispositions claires favorisant la participation réelle des groupes vulnérables à ce programme sont un obligation⁵⁹.
- Mettre en place des mesures destinées à éviter la fuite des cerveaux de pays Tiers
- Fournir une aide linguistique adaptée;
- Offrir les services nécessaires aux étudiants (par exemple au travers de bureaux de relations internationales, services de logement, système de tuteur ou de parrain, assistance pour l'obtention des visas et permis de résidence, etc.), en ce compris l'assistance éventuelle au membres de la famille du boursier et aux boursiers ayant des besoins spécifiques.
- Mettre en place un système d'assurance garantissant une couverture adéquate en cas d'accident, blessure, maladie, etc. durant la période de mobilité.
- Passer des accords avec les étudiants sur le programme de travail individuel et la charge de travail requise pour réussir un examen ou d'autres formes d'évaluation (accords d'apprentissage);
- Faciliter la reconnaissance des périodes d'études, formation, recherche et enseignement entre les établissements par le biais du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS - *European Credit Transfer System* - Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables) ou d'autres systèmes compatibles, afin de contribuer à la création d'un Espace commun de l'enseignement supérieur. En ce sens, tous les partenaires sont tenus de considérer la période d'étude à l'étranger comme formant partie intégrante du programme d'études. Une reconnaissance universitaire complète sera accordée par l'université d'origine pour la période d'études concernée passée dans l'université/les universités d'accueil (en ce compris les examens et autres formes d'évaluation). A la fin de la période d'études à l'étranger, l'université d'accueil communiquera à l'étudiant et à l'université d'origine une transcription des résultats confirmant que le programme d'études a été terminé et mentionnant les résultats de l'étudiant. Il est recommandé que la reconnaissance soit également documentée dans un supplément au diplôme ;
- Passer des accords avec les enseignants sur les heures de cours devant être dispensées, lesquelles devraient faire partie des cours reconnus dans le cadre du programme d'études concerné au sein de l'établissement d'accueil;
- Définir les conditions pour le suivi des étudiants en mobilité ;
- Définir les mécanismes d'évaluation interne et d'évaluation de la qualité
- Prévoir des stratégies de durabilité grâce auxquelles les échanges de mobilité pourront favoriser la création de liens durables avec des pays tiers, répondre aux besoins sociaux, économiques et politiques de ces pays et contribuer à transmettre les valeurs sociales et démocratiques européennes

Mobilité individuelle.

Il existe trois groupes cibles pour les flux de mobilité individuelle et cinq différents types de mobilité individuelle pour les étudiants et le personnel universitaire

Groupe cible	Bénéficiaires cibles	Types de mobilité	Pays des personnes mobiles
GROUPE CIBLE 1	Étudiants et personnel universitaire inscrits dans une des universités membres du partenariat.	1 ^{er} cycle, 2 ^{ème} cycle (master), 3 ^{ème} cycle	Pays tiers du lot géographique

⁵⁹ Il convient de distinguer en les « groupes désavantagés » et les « groupes vulnérables » ; les premiers concernent des aspects transversaux qui doivent être prises en compte durant la sélection des **candidats des trois GC** , les seconds concerne exclusivement la sélection des candidats sous le GC 3.

(GC 1)		(doctorat), post-doctorat, échanges de personnel universitaire	concerné et pays européens
GROUPE CIBLE 2 (GC 2)	R ressortissants des pays tiers concernés par le lot géographique, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de ces pays qui n'est pas compris dans le partenariat ou ayant obtenu dans un établissement de ces pays un diplôme universitaire ou équivalent. En ce compris la mobilité éventuelle des ressortissants des pays tiers concernés, travaillant dans l'administration ou des entreprises publiques ou privées	2 ^{ème} cycle (master), 3 ^{ème} cycle (doctorat), post-doctorat	Uniquement les pays tiers du lot géographique concerné
GROUPE CIBLE 3 (GC 3)	R ressortissants des pays tiers concernés par le lot géographique qui, pour des raisons politiques ou économiques, se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables. Par exemple: 1) ressortissants ayant le statut de réfugié ou de demandeur d'asile (international ou selon la législation nationale d'un des pays d'accueil européen) ou 2) ressortissant pouvant prouver qu'ils ont fait l'objet d'une expulsion non justifiée de l'université pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, politiques, de genre ou d'orientation sexuelle, ou 3) ressortissants appartenant à une population indigène ou font partie des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ciblées par une politique nationale spécifique <u>Lorsqu'elles correspondent à la situation spécifique du pays, les propositions présentant une stratégie solide et privilégiant la participation du groupe III seront prioritaires.</u>	1er cycle, 2 ^{ème} cycle (master), 3 ^{ème} cycle (doctorat), post-doctorat	Uniquement les pays tiers du lot géographique concerné

Veillez noter que:

- ✓ **Le GC 1 doit représenter au moins 50 %** de la mobilité individuelle couverte par le projet.
- ✓ **Les étudiants et le personnel universitaire des pays tiers doivent représenter au moins 70 %** de la mobilité individuelle couverte par le projet.
- ✓ **Les étudiants et le personnel universitaire européens ne doivent pas représenter plus de 30 %** de la mobilité individuelle couverte par le projet.

Les différents types de mobilité individuelle sont les suivants:

Type de mobilité	Répartition indicative
1 ^{er} cycle	30 - 40 % du total
2 ^{ème} Cycle - Master	20 – 30 % du total
3 ^{ème} Cycle - Doctorat	15 – 25 % du total
Chercheurs – Post Doctorants	5 – 15 % du total
Personnel universitaire	5 - 15 % du total

Les candidats doivent préciser dans leur proposition le nombre de mobilités individuelles - par GC, type de mobilité et domaine d'études (discipline académique) – qu'ils entendent couvrir. La répartition par « type de mobilité » doit respecter les proportions définies dans le tableau ci-dessus.

Le type, la distribution et le nombre de flux de mobilité éligibles peuvent varier en fonction du lot concerné. Des informations détaillées seront fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions. Chaque proposition devra au moins couvrir le nombre minimal de flux de mobilité défini pour chaque lot et indiqué dans les Lignes directrices.

Aucun étudiant / personnel universitaire européen ou d'un pays tiers ne peut bénéficier d'une seconde bourse de mobilité pour le même type de mobilité (qu'il s'agisse du même partenariat ou d'un autre partenariat EMA2 – Volet 1). Par ailleurs, les participants ne peuvent pas bénéficier de plus d'une bourse de mobilité dans le cadre du même projet.

Les flux de mobilité des étudiants et du personnel universitaire entre EES européens ou entre EES des pays tiers participant au partenariat ne sont pas éligibles⁶⁰.

La mobilité peut comprendre une période de formation professionnelle (/stage) d'un maximum de 3 mois dans le pays européen de l'EES partenaire ou associé, à la condition qu'elle soit précédée d'une période d'études à l'étranger d'au moins six mois et qu'elle soit reconnue comme faisant partie intégrante du programme de l'étudiant. La période de stage doit être convenue entre l'ensemble des parties et faire l'objet d'un suivi précis des activités de l'étudiant.

Il est conseillé aux universités européennes de prendre connaissance des conditions spécifiques qui s'appliquent dans chacun des pays tiers concernés avant de décider d'envoyer des étudiants ou du personnel universitaire et de suivre à cet effet les recommandations de leur ministère des affaires étrangères.

Durée

La durée d'un projet peut varier en fonction du lot concerné mais ne peut jamais excéder 48 mois. Des informations détaillées sont fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions.

Le partenariat est libre de décider de la durée des activités de mobilité dans les limites définies dans le tableau ci-dessous:

Type de mobilité individuelle	GC 1		GC 2	GC 3 ⁶¹
	Étudiants & personnel universitaire du partenariat			
	Partenaires de l'UE/ autres pays potentiellement éligibles au même titre que les Etats membres de l'UE	Partenaires de pays tiers		
1^{er} cycle	D'un semestre universitaire à une année universitaire (10 mois au plus.)		Non applicable	D'un semestre universitaire à 3 années universitaires (34 mois au plus)
2^{ème} Cycle - Master	D'un semestre universitaire à une année universitaire (10 mois au plus.)	D'un semestre universitaire à deux années universitaires (22 mois au plus.)	D'un semestre universitaire à deux années universitaires (22 mois au plus.)	D'un semestre universitaire à deux années universitaires (22 mois au plus.)

⁶⁰ Les frais de déplacement et de séjour du personnel du partenariat aux fins d'organiser la mobilité doivent être couverts par le montant forfaitaire alloué au partenariat à cet effet.

⁶¹ Veuillez vous référer à la note de bas de page n° 11

3^{ème} Cycle - Doctorat	6-34 mois	6-34 mois	6-34 mois
Chercheur Post-doctorant	6-10 mois	6-10 mois	6-10 mois
Personnel universitaire	1-3 mois	Non applicable	Non applicable

6.1.3 CRITERES D'ATTRIBUTION

La sélection des partenariats Action 2 s'opérera selon un processus de mise en concurrence organisé par l'Agence et fondé sur l'évaluation de la qualité des propositions du point de vue universitaire et organisationnel. Toutes les propositions seront soumises à des experts externes indépendants dont l'analyse sera basée sur les cinq critères d'attribution repris ci-dessous. Chaque proposition peut obtenir au maximum 100% des points et, en principe, les proposition n'atteignant pas 50% des points ne seront pas proposées pour financement.

Critère	Poids relatif
1 Pertinence	25%
2 Qualité	65%
2.1 Composition du partenariat et mécanismes de coopération	20%
2.2 Organisation et mise en œuvre de la mobilité	25%
2.3 Services aux étudiants et personnel universitaire et mesures de suivi	20%
3 Durabilité	10%
Total	100%

1. Pertinence (25% de la note finale)

Sous ce critère, les candidats devront justifier de la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du Volet 1 de l'action 2 (section 6.1) et dans quelle mesure les résultats contribueront à répondre aux exigences définies dans la partie correspondante des Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions.

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Le potentiel de la proposition à stimuler la coopération, à développer les capacité d'enseignement, d'apprentissage et de gestion des EES des pays tiers ;
- L'identification des besoins et contraintes des groupes et pays cibles ;
- La réponse aux besoins thématiques, la manière dont ceux-ci s'inscrivent dans les stratégies de développement des pays tiers impliqués et l'impact sur les EES de ces pays ;
- Les politiques transversales telles que l'égalité des chances, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'équité sociale et la lutte contre la fuite des cerveaux.

2. Qualité (65% de la note finale)

Sous ce critère, les candidats devront expliquer les mesures proposées afin de garantir une organisation et une mise en œuvre efficace de la mobilité. Il s'attachera à évaluer l'expertise et la capacité du partenariat proposé à atteindre les objectifs, les stratégies et procédures proposées pour organiser et mettre en œuvre la

mobilité, les services et facilités offerts aux étudiants recrutés ainsi que la manière par laquelle le partenariat veillera à garantir une participation active de ces étudiants au programme de mobilité.

2.1 Composition du partenariat et mécanismes de coopération (20% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- L'impact du partenariat en terme de diversité (partenaires et membres associés, couverture géographique, le cas échéant, inclusion de EES de zones périphériques ou de grandes métropoles) l'expérience du candidat et de ces partenaires dans la gestion de projets de coopération internationale, leur capacité opérationnelle et technique et leur complémentarité;
- Le degré d'implication et le type de participation des partenaires au projet (stratégie de visibilité, procédures de sélection des étudiants et du personnel universitaire, distribution équilibrée des tâches et des activités de mobilité entre les partenaires);
- La qualité et la fiabilité des mécanismes de coopération définis entre les EES partenaires et les mesures conjointes d'assurance qualité proposées pour assurer le suivi du projet (indicateurs et marqueurs)
- La qualité des plans de communication et des mécanismes de coopération (protocole d'accord)

2.2 Organisation et mise en œuvre de la mobilité (25% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Comment les activités de mobilité seront mise en œuvre et comment les objectifs et les résultats escomptés seront atteints dans le cadre d'une approche coût / efficacité équilibrée. L'utilisation efficace des périodes de mobilité – en tirant un profit maximal des périodes à l'étranger -. La pertinence des résultats escomptés et des activités afférentes ;
- La stratégie et les mesures concrètes envisagés pour assurer la visibilité, susciter l'intérêt et promouvoir le projet ;
- La manière dont le partenariat attirera le nombre et le profil approprié d'étudiants et de personnel universitaire, et la relation entre ceux-ci et l'expertise thématique du partenariat, le profil des étudiants et du personnel universitaire ;
- La méthodologie et les critères proposés pour garantir un processus de sélection impartial et transparent basé sur le mérite et l'égalité des chances, ainsi que les mesures accordées pour mettre en œuvre des procédures communes de candidature, sélection, admission et d'examen ;
- les mécanismes d'examen des étudiants et de reconnaissance et de transfert de crédits d'études (utilisation de l'ECTS ou un autre mécanisme équivalent, utilisation du supplément au diplôme) ;
- les mesures proposées pour l'assurance qualité et l'évaluation afin de garantir un suivi efficace du déroulement du projet (des points de vue académique et administratif) ;

2.3 Services aux étudiants et personnel universitaire et mesures de suivi (20% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Conventions d'étudiants couvrant les droits, obligation et responsabilités des deux parties (partenariat et étudiants en mobilité), des points de vue académique, administratif et financier pour la période de mobilité;
- Conventions d'apprentissage décrivant le programme d'études dans l'EES d'accueil et son utilisation en vue de faciliter la reconnaissance académique ;

- Les conditions pratiques d'accueil des étudiants et des universitaires dans l'établissement d'accueil et en particulier l'aide pour obtenir un visa, l'aide administrative, les facilités de logement, les cours de langues, l'aide pour obtenir un permis de séjour, etc. ;
- L'intégration du personnel académique dans le programme d'études et le pertinence des plans de formation pour le personnel universitaire.

3. Durabilité (10% de la note finale)

Ce critère concerne les mesures prises par le partenariat pour garantir une diffusion et une exploitation efficace des résultats du projet, ainsi que l'impact et la durabilité de ces résultats à long terme, au-delà de la période de financement (financièrement et institutionnellement)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Les activités qui seront poursuivies et les résultats qui seront maintenus ou développés après le financement communautaire ;
- L'impact sur les groupes cibles et au niveau institutionnel, y compris la reconnaissance des études entre partenaires, la création de cellules de coopération internationale dans les pays tiers ;
- L'impact tangible, l'effet multiplicateur et les plans de capitalisation des résultats du projet et les activités de diffusion en Europe et dans les pays tiers.

Suite à l'évaluation des propositions soumises et pour chaque lot concerné, une liste des meilleurs propositions sera établie. Dans les limites des disponibilités budgétaires, une liste des projets sélectionnés sera établie pour chacun des lots ainsi qu'une liste de réserve.

Les conditions financières et contractuelles sont précisées aux sections 6.2 et 6.3.

6.2 EMA2 – VOLET 2 : PARTENARIATS AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES COUVERTS PAR L'INSTRUMENT EN FAVEUR DES PAYS INDUSTRIALISES

L'instrument de coopération avec les pays industrialisés (ICI) promeut la coopération avec 17 pays industrialisés et autres pays et territoires à haut revenu d'Amérique du nord, de la région Asie – Pacifique et de la région du Golfe (ci-après dénommés « pays/territoires tiers »). Basé sur l'article 181A du traité, l'ICI contribuera – avec d'autres instruments communautaires – à stimuler les relations entre la Communauté et les pays et territoires qui partagent le plus souvent les mêmes valeurs, constituent des partenaires politiques et commerciaux importants et jouent un rôle actif dans les forums multilatéraux et dans la gouvernance globale.

L'UE et les pays tiers reconnaissent l'importance de la coopération académique et des échanges comme moyen de promouvoir la compréhension mutuelles, l'innovation et la qualité de l'éducation. Les systèmes d'enseignement supérieur de l'UE et des pays/territoires tiers ont atteint des niveaux de qualité comparables. Ces pays sont des fournisseurs de services importants dans le domaine de l'enseignement supérieur et ils internationalisent leurs systèmes pour attirer un nombre toujours plus grand d'étudiants étrangers. Ils présentent un intérêt substantiel afin de tirer un bénéfice mutuel des activités de coopération en ce compris les échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.

Dans ce cadre la Volet 2 d'Erasmus Mundus Action 2 se concentre sur la coopération régionale (c'est-à-dire entre l'UE et plus d'un pays/territoire tiers d'un même zone géographique). Une approche « régionale » (/par région) devrait diversifier les options offertes aux EES européens, encourager la coopération régionale entre pays partenaires et résoudre ou réduire les déséquilibres entre le secteur de l'éducation dans l'UE et celui de certains pays/territoires tiers. Dans certains cas, de tels déséquilibres peuvent constituer des freins à la

coopération bilatérale durable et l'approche régionale devrait proposer un cadre plus flexible, permettant à certains pays ou territoires d'initier des activités de coopération avec la communauté.

Ces partenariats devraient stimuler la mobilité dans les catégories suivantes : étudiants en 2ème cycle (master), 3ème cycle (doctorat) ou en post doctorat, et personnel universitaire, académique et administratif. Le partenariat contribuera à améliorer la qualité de l'éducation. Ces projets devraient être conformes avec le rôle de l'UE dans la sphère économique et politique, et refléter les thèmes clés des relations de l'UE avec ses partenaires industrialisés.

Les objectifs spécifiques du Volet 2 de l'action 2 sont :

- De favoriser la coopération entre EES afin de promouvoir les programmes d'études et la mobilité ;
- De stimuler la mobilité des étudiants, doctorants et post-doctorants entre l'UE et les pays/territoires tiers en promouvant la transparence, la reconnaissance mutuelle de qualifications et des périodes d'études, de recherche et de formation, et, le cas échéant, le transfert des crédits ;
- De contribuer à la mobilité des professionnels (enseignant et personnel administratif) afin de promouvoir la compréhension mutuelle et l'expertise sur des thématiques pertinentes entre l'UE et les pays partenaires ;
- De développer un valeur spécifique pour la promotion de la coopération entre régions du monde.

La mise en œuvre du programme contribuera pleinement à la promotion des politiques horizontales de la Communauté et plus particulièrement en :

- En renforçant, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, la société et l'économie de la connaissance européenne afin de créer davantage d'emplois et de renforcer la compétitivité de l'Union européenne, son développement économique durable et un plus grande cohésion sociale ;
- En promouvant la culture, la connaissance et les compétence pour un développement durable et harmonieux dans une Europe de la diversité ;
- En soulignant l'importance de la diversité culturelle et linguistique en Europe ainsi que la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie et en promouvant l'éducation interculturelle ;
- En prenant les mesures nécessaire en faveur des étudiants ayant des besoins spécifiques et plus particulièrement en leur permettant une participation pleine et active à l'enseignement supérieur et en promouvant l'égalité des chances pour tous ;
- En promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et en contribuant à combattre toute forme de discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

6.2.1 DOMAINES THEMATIQUES D'ETUDES ET BESOINS DES REGIONS / PAYS

Le Volet 2 de l'Action 2 concerne tous les domaines d'études. Dans ce contexte, les candidats sont invités à mettre en œuvre leurs activités dans les domaines thématiques d'études précisés dans les Lignes directrices pour l'Action 2 annexées aux appels à propositions.

6.2.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Cette section reprend les exigences générales en matière d'éligibilité, applicables à l'ensemble des partenariats. De plus, les exigences spécifiques correspondant aux fenêtres ou lots géographiques individuels et publiées dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions, doivent également être respectées pour ce qui concerne le(s) pays éligible(s), l'éligibilité du partenariat, des activités et des types de mobilité.

Dans le cadre d'un même appel à propositions,

- Les candidats ne pourront soumettre qu'une seule proposition au titre d'un lot particulier ;
- Le même partenariat d'universités européennes pourra soumettre des propositions pour un maximum de 2 lots géographiques différents, chacune des ces propositions devant être soumises sous un pli séparé.

6.2.2 a PARTICIPANTS ELIGIBLES ET COMPOSITION DU PARTENARIAT

. Composition du partenariat

Le Partenariat sera composé au minimum de :

- ✓ Cinq établissements d'enseignement supérieur (EES) européens disposant d'une Charte Erasmus et représentant au moins trois pays de l'Union européenne, plus
- ✓ Au moins trois EES de deux pays tiers couverts par le lot géographique concerné.

Afin de garantir la bonne gestion du partenariat, sa taille est limitée à 12 partenaires maximum.

Veillez noter que la règle générale susmentionnée peut faire l'objet d'adaptations en fonction de la fenêtre géographique ou du lot concerné. Des informations détaillées concernant la règle applicable à chaque lot sont fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées à l'appel à propositions.

Candidats / Etablissement coordonnateur

Les candidats doivent :

- i. être une personne morale ;
- ii. être une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Pour être éligible en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, les candidats doivent dispenser des cours de premier, deuxième et/ou troisième cycle, sanctionnés par un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur propre pays; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom (par ex. «Polytechnique», «Collège», «Institut», etc.). Les (succursales d') EES de pays/territoires tiers situé(e)s dans des pays éligibles ou les succursales d'établissements européens situées dans des pays/territoires tiers ne sont pas considérés comme des candidats admissibles.
- iii. Être inscrit dans un Etat membre de l'Union européenne.
- iv. Etre directement responsable de la gestion des activités avec ses partenaires, et non pas comme intermédiaire.
- v. Disposer d'une charte ERASMUS avant la date de publication de l'appel à propositions.

Partenaires

Les partenaires doivent

- i. être une personne morale ;
- ii. être une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Pour être éligible en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, les candidats doivent dispenser des cours de premier, deuxième et/ou troisième cycle, sanctionnés par un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur propre pays; ils peuvent être dénommés «Université» ou porter un autre nom (par ex. «Polytechnique», «Collège», «Institut», etc.). Les (succursales d') EES de pays/territoires tiers situé(e)s dans des pays éligibles ou les succursales d'établissements

européens situées dans des pays/territoires tiers ne sont pas considérés comme des candidats admissibles.

iii. Être inscrit dans un des pays couverts par l'appel à propositions.

L'obligation de disposer d'une charte ERASMUS ne s'applique pas aux universités des pays/territoires tiers. L'Agence sollicitera l'avis des Délégations de l'Union européenne au sein des pays concernés afin de confirmer que les EES de ces pays associés au partenariat correspondent bien à la définition d'un EES conformément à l'article 2 de la Décision du programme.

Membres Associés

D'autres types d'organisations des pays éligibles peuvent participer au projet. De tels associés jouent un rôle actif dans le projet mais ne sont pas des bénéficiaires et ne peuvent prétendre à aucune partie de la subvention. Ils ne sont pas soumis aux critères d'éligibilité applicables aux candidats et partenaires.

Les associés doivent être mentionnés sur le formulaire de candidature qui décrira également le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le contexte du projet proposé. Dans certains cas spécifiques, les associés peuvent être amenés à accueillir des étudiants, par exemple pour une période de stage intégrée à la période de mobilité.

À titre d'exemple, voici certains types d'associés qui pourraient contribuer aux objectifs et aux activités du programme:

- Entreprises, chambres de l'industrie et du commerce, organismes publics locaux, régionaux ou nationaux ainsi que des centres de recherche, établissements régionaux d'enseignement supérieur n'appartenant à aucun système national mais officiellement reconnus par l'un des pays éligibles.

Ces organismes associés devraient contribuer au transfert des connaissances et des résultats et à la promotion, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement durable des projets.

Etudiants européens

Pour être éligibles, les étudiants européens de premier, deuxième et troisième cycle, ainsi que les étudiants en post-doctorat:

1. doivent avoir la nationalité d'un des Etat membre de l'UE;
2. pour la mobilité dans un programme de 2^{ème} cycle (master), ils doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique correspondant au début de la période d'éligibilité du projet, un diplôme de premier cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un EES européen membre du partenariat ; ou être inscrits dans un programme de master d'un EES membre du partenariat ;
3. pour la mobilité dans un programme de troisième cycle (doctorat), ils doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique correspondant au début de la période d'éligibilité du projet, un diplôme de deuxième cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un EES européen membre du partenariat ; ou être inscrits dans un programme de doctorat d'un EES membre du partenariat ;
4. pour la mobilité au niveau du post-doctorat, ils doivent avoir obtenu leur doctorat au cours des deux années précédentes et doivent bénéficier du soutien d'une des universités partenaires européennes pour participer à une mobilité post-doctorat. Cette condition s'applique à la recherche, à la formation et à la participation à des cours très spécialisé ;

5. doivent avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours sont dispensés ou d'une des langues parlées dans les pays d'accueil.

Etudiants de pays tiers

Les critères d'éligibilité pour les étudiants de premier, deuxième et troisième cycle, ainsi que les étudiants en post-doctorat des pays/territoires tiers sont les suivants:

1. les étudiants doivent avoir la nationalité d'un des pays/territoires tiers couverts par le lot correspondant ;
2. pour la mobilité dans un programme de 2^{ème} cycle (master), ils doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique correspondant au début de la période d'éligibilité du projet, un diplôme de premier cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un des EES d'un pays/territoire tiers membre du partenariat ; ou être inscrits dans un programme de master d'un EES membre du partenariat ;
3. pour la mobilité dans un programme de troisième cycle (doctorat), ils doivent avoir obtenu, au cours de l'année académique correspondant au début de la période d'éligibilité du projet, un diplôme de deuxième cycle (ou démontré un niveau d'apprentissage équivalent) octroyé par un des EES d'un pays/territoire tiers membre du partenariat ; ou être inscrits dans un programme de doctorat d'un EES membre du partenariat ;
4. pour la mobilité au niveau du post-doctorat, ils doivent avoir obtenu leur doctorat au cours des deux années précédentes et doivent bénéficier du soutien d'une des universités partenaires d'un pays/territoire tiers pour participer à une mobilité post-doctorat. Cette condition s'applique à la recherche, à la formation et à la participation à des cours très spécialisé ;
5. ils doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours sont dispensés ou d'une des langues parlées dans les pays d'accueil;

Personnel académique et administratif universitaire

Les critères d'éligibilité pour le personnel académique ou administratif universitaire sont les suivants:

1. il doit être employé par ou associé à un des EES du partenariat;
2. il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou d'un des pays_territoires tiers couverts par le lot concerné ;
3. les activités couvertes par la mobilité doivent être couvertes par des conventions de partenariat entre les membres du partenariat ;
4. les EES d'origine et d'accueil et le membre du personnel en mobilité doivent avoir convenu des activités qui seront réalisées par ce dernier, du programme d'enseignement délivré, des activités de recherche ou de formation suivies ;
5. la mobilité peut correspondre à un échange « poste pour poste » ou à un flux de mobilité unilatéral à partir de ou vers un EES d'un pays tiers ;

La mobilité du personnel universitaire devrait contribuer à renforcer les capacités de coopération internationale et de gestion des EES des pays tiers.

Elle devrait viser à renforcer les liens entre les départements et facultés, et à préparer de futurs projets de coopération entre les universités. La mobilité du personnel universitaire devrait également se traduire par des progrès dans l'application de l'ECTS ou d'autres systèmes de reconnaissance des études dans l'établissement partenaire.

6.2.2 b ACTIVITES ELIGIBLES

Le projet comprendra l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité des étudiants et du personnel académique, la dispense d'enseignement, de formation et l'offre d'autres services aux étudiants étrangers, des missions d'enseignement, de formation, de recherche ainsi que l'offre d'autres services pour le personnel universitaire du (des) pays couverts par le projet.

Les activités doivent se dérouler dans l'un des pays/territoires éligibles couverts par le lot concerné et représenté dans le partenariat.

Le projet, et plus spécifiquement l'organisation de la mobilité, devrait pouvoir commencer au cours de l'année de candidature. Un projet sélectionné au cours de l'« année n » doit pouvoir commencer la mobilité des étudiants à partir des années « n » et « n + 1 » au plus tard, conformément aux calendriers académiques des pays d'accueil. La mobilité du personnel universitaire peut commencer à n'importe quel moment durant la période du projet et doit être terminée à la fin de la période d'éligibilité.

Le projet est composé de deux parties :

- l'organisation de la mobilité;
- la mise en œuvre de la mobilité individuelle.

L'organisation des activités de mobilité vise à créer des conditions optimales, par le biais de mesures d'appui, afin que les étudiants et le personnel universitaire puissent entreprendre des périodes d'études, de formation, de recherche au sein des EES partenaires des autres pays participants.

Si leur proposition est approuvée, les candidats devront soumettre à l'Agence la liste des étudiants et du personnel universitaire sélectionnés pour bénéficier d'une bourse de mobilité, ainsi que la liste de réserve, dans lesquelles seront précisés le nom, le genre, le GC concerné, la nationalité, les EES d'origine et d'accueil, le domaine d'études, le niveau d'éducation et la durée. De plus, des informations devront être fournies sur le nombre de candidats non retenus par type de mobilité, pays d'origine et genre. La liste par type de mobilité devra être soumise avant le début de la première mobilité pour chacun de types concernés, et au plus tard au premier avril de l'année « n + 1 ».

Afin d'organiser la mobilité, le partenariat devra :

- Rédiger un « Protocole d'accord » entre les partenaires visant à assurer une saine gestion du partenariat et à tenir compte de tous les aspects liés à l'organisation du programme de mobilité. Ce protocole d'accord doit
 - donner une définition précise du rôle des partenaires, de leur niveau de participation individuelle aux activités organisationnelles (activités de visibilité, stratégie de communication, activités universitaires préparatoires et autres activités),

- préciser la procédure de sélection des candidats,
 - préciser les dispositions universitaires spécifiques (par exemple, pour les étudiants: critères d'examen convenus, reconnaissance universitaire des périodes d'études à l'étranger; pour les enseignants : l'intégration de cours dispensés dans le programme normal de l'université d'accueil; les conditions d'évaluation des étudiants et des cours ; les programmes de formation ; etc.)
- Développer une stratégie claire de promotion et de visibilité pour le partenariat, avec notamment un site web spécifique au partenariat, faisant clairement référence au Volet 2 d'Erasmus Mundus Action 2 – Partenariats et incluant l'ensemble des informations nécessaires des points de vues académiques, financiers et administratifs. Cette stratégie doit également se fonder sur un travail en réseau visant à atteindre autant d'universités des pays Tiers concernés que possible;
 - Mettre en place des procédures et critères spécifiques pour la sélection des étudiants et du personnel universitaire susceptible de participer aux activités de mobilité. Les partenariats doivent garantir une durée minimale de 45 jours entre la publication de l'appel à manifestation d'intérêt et la date limite de présentation des candidatures aux bourses de mobilité. Les procédures et calendriers des demandes de bourses individuelles doivent être définis de telle sorte qu'ils offrent aux candidats toutes les informations et tout le temps nécessaires pour préparer et soumettre leur candidature.
 - Mettre en place des mécanismes de sélection des étudiants, chercheurs et personnel universitaire qui garantissent la transparence du processus de sélection et un traitement équitable des candidatures individuelles.
 - Tenir compte des aspects transversaux tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la participation des groupes vulnérables (étudiants handicapés, étudiants économiquement défavorisés).
 - Fournir une aide linguistique adaptée;
 - Offrir les services nécessaires aux étudiants (par exemple au travers de bureaux de relations internationales, services de logement, système de tuteur ou de parrain, assistance pour l'obtention des visas et permis de résidence, etc.), en ce compris l'assistance éventuelle au membres de la famille du boursier et aux boursiers ayant des besoins spécifiques.
 - Mettre en place un système d'assurance garantissant une couverture adéquate en cas d'accident, blessure, maladie, etc. durant la période de mobilité.
 - Passer des accords avec les étudiants sur le programme de travail individuel et la charge de travail requise pour réussir un examen ou d'autres formes d'évaluation (accords d'apprentissage);
 - Faciliter la reconnaissance des périodes d'études, formation, recherche et enseignement entre les établissements par le biais du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS - *European Credit Transfer System* - Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables) ou d'autres systèmes compatibles, afin de contribuer à la création d'un Espace commun de l'enseignement supérieur. En ce sens, tous les partenaires sont tenus de considérer la période d'étude à l'étranger comme formant partie intégrante du programme d'études. Une reconnaissance universitaire complète sera accordée par l'université d'origine pour la période d'études concernée passée dans l'université/les universités d'accueil (en ce compris les examens et autres formes d'évaluation). A la fin de la période d'études à l'étranger, l'université d'accueil communiquera à l'étudiant et à l'université d'origine une transcription des résultats confirmant que le programme d'études a été terminé et mentionnant les résultats de l'étudiant. Il est recommandé que la reconnaissance soit également documentée dans un supplément au diplôme ;

- Passer des accords avec les enseignants sur les heures de cours devant être dispensées, lesquelles devraient faire partie des cours reconnus dans le cadre du programme d'études concerné au sein de l'établissement d'accueil;
- Définir les conditions pour le suivi des étudiants en mobilité ;
- Définir les mécanismes d'évaluation interne et d'évaluation de la qualité
- Prévoir des stratégies de durabilité grâce auxquelles les échanges de mobilité pourront favoriser la création de liens durables avec des pays tiers, répondre aux besoins sociaux, économiques et politiques de ces pays

Mobilité individuelle.

Le Volet 2 de EMA2 ne concerne que les étudiants et personnel universitaire inscrit dans (/employé par) un des EES membres du partenariat.

En règle générale :

- La mobilité européenne vers les pays/territoires tiers doit représenter au minimum 60% des flux individuels de mobilité
- La mobilité des pays/territoires tiers vers l'Europe ne peut pas représenter plus de 40% des flux individuels de mobilité

Cette répartition peut varier en fonction du lot concerné. Des informations détaillées seront fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions.

La mobilité peut comprendre une période de formation professionnelle (/stage) d'un maximum de 3 mois dans le même pays européen de l'EES partenaire ou associé, à la condition qu'elle soit précédée d'une période d'études à l'étranger d'au moins six mois et qu'elle soit reconnue comme faisant partie intégrante du programme de l'étudiant. La période de stage doit être convenue entre l'ensemble des parties et faire l'objet d'un suivi précis des activités de l'étudiant.

Il est conseillé aux universités européennes de prendre connaissance des conditions spécifiques qui s'appliquent dans chacun des pays tiers concernés avant de décider d'envoyer des étudiants ou du personnel universitaire et de suivre à cet effet les recommandations de leur Ministère des Affaires étrangères.

Durée

La durée d'un projet peut varier en fonction du lot concerné mais ne peut jamais excéder 48 mois. Des informations détaillées sont fournies dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions.

Le partenariat est libre de décider de la durée des activités de mobilité dans les limites définies dans le tableau ci-dessous:

Type de mobilité individuelle	Mobilité des étudiants & personnel universitaire du partenariat
--------------------------------------	--

	Partenaires de l'UE	Partenaires des pays / territoires tiers
2^{ème} Cycle - Master	D'un semestre universitaire à une année universitaire (10 mois au plus.)	D'un semestre universitaire à 2 années universitaires (22 mois au plus)
3^{ème} Cycle - Doctorat	6-34 mois	
Chercheur Post-doctorant	6-10 mois	
Personnel universitaire	1-3 mois	

6.2.3 CRITERES D'ATTRIBUTION

La sélection des partenariats s'opérera selon un processus de mise en concurrence organisé par l'Agence et fondé sur l'évaluation de la qualité des propositions du point de vue universitaire et organisationnel. Toutes les propositions seront soumises à des experts externes indépendants dont l'analyse sera basée sur les cinq critères d'attribution repris ci-dessous. Chaque proposition peut obtenir au maximum 100% des points et, en principe, les proposition n'atteignant pas 50% des points ne seront pas proposées pour financement.

Critère	Poids relatif
1 Pertinence	25%
2 Contribution à l'excellence	25%
3 Qualité	50%
3.1 Composition du partenariat et mécanismes de coopération	15%
3.2 Organisation et mise en œuvre de la mobilité	20%
3.3 Services aux étudiants et personnel universitaire et mesures de suivi	15%
Total	100%

1. Pertinence (25% de la note finale)

Sous ce critère, les candidats devront justifier de la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du Volet 2 de l'action 2 (section 6.2) et dans quelle mesure les résultats contribueront à répondre aux exigences définies dans la partie correspondante des Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions.

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- La couverture géographique du partenariat ;

- La pertinence du projet pour les relations entre l'UE et le(s) pays/territoire(s) concerné(s) (voir les domaines thématiques concernés dans les Lignes directrices pour l'action 2 annexées aux appels à propositions);

2. Contribution à l'excellence (25% de la note finale)

Sous ce critère, les candidats devront justifier comment leur proposition contribuera, des points de vue académiques et administratifs, à l'excellence et à l'innovation par le transfert des connaissances et des savoir faire.

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- La contribution du projet à la qualité de l'éducation, à l'excellence et au transfert des connaissances et des savoir faire ;
- Le potentiel de la proposition à renforcer la coopération institutionnelle, à développer les capacités d'apprentissage et d'enseignement des étudiants et chercheurs afin de leur permettre de poursuivre d'autres études ou d'élargir leurs possibilités professionnelles ;
- La pertinence de la stratégie pour couvrir les différents domaines thématiques et l'impact sur les EES participants de ces pays.

3. Qualité (50% de la note finale)

Sous ce critère, les candidats devront expliquer les mesures proposées afin de garantir une organisation et une mise en œuvre efficace de la mobilité. Il s'attachera à évaluer l'expertise et la capacité du partenariat proposé à atteindre les objectifs, les stratégies et procédures proposées pour organiser et mettre en œuvre la mobilité, les services et facilités offerts aux étudiants recrutés ainsi que la manière par laquelle le partenariat veillera à garantir une participation active de ces étudiants au programme de mobilité.

3.1 Composition du partenariat et mécanismes de coopération (15% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Le partenariat en terme de diversité (partenaires et membres associé), l'expérience du candidat et de ces partenaires dans la gestion de projets de coopération internationale, leur capacité opérationnelle;
- Le degré d'implication et le type de participation des partenaires au projet (stratégie de visibilité, procédures de sélection des étudiants et du personnel universitaire, distribution équilibrée des tâches et des activités de mobilité entre les partenaires);
- La qualité des plans de communication et des mécanismes de coopération (protocole d'accord)

3.2 Organisation et mise en œuvre de la mobilité (20% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- L'intégration de plan de mobilité entre les EES partenaires (à savoir la mesure dans laquelle la proposition répond aux exigences en terme de nombre et types de mobilité, l'équilibre entre les flux de mobilité parmi les partenaires);
- La stratégie et les mesures concrètes envisagés pour assurer la visibilité, susciter l'intérêt et promouvoir le projet ;

- La manière dont le partenariat attirera le nombre et le profil approprié d'étudiants et de personnel universitaire, et la relation entre ceux-ci et l'expertise thématique du partenariat, le profil des étudiants et du personnel universitaire ;
- La méthodologie et les critères proposés pour garantir un processus de sélection impartial et transparent basé sur le mérite et l'égalité des chances, ainsi que les mesures accordées pour mettre en œuvre des procédures communes de candidature, sélection, admission et d'examen ;
- les mécanismes d'examen des étudiants et de reconnaissance et de transfert de crédits d'études (utilisation de l'ECTS ou un autre mécanisme équivalent, utilisation du supplément au diplôme) ;
- les mesures proposées pour l'assurance qualité et l'évaluation afin de garantir un suivi efficace du déroulement du projet (des points de vue académique et administratif) ;
- la qualité de la stratégie de durabilité durant et au-delà de la période contractuelle ;
- l'impact sur les groupes cibles et au niveau institutionnel, en ce compris la reconnaissance des études entre les partenaires ;
- l'impact tangible, les effets multiplicateurs et les plans de capitalisation des résultats du projet et les activités de diffusion en Europe et les pays/territoires tiers.

3.3 Services aux étudiants et personnel universitaire et mesures de suivi (15% de la note finale)

Ce critère traitera d'aspects tels que :

- Conventions d'étudiants couvrant les droits, obligation et responsabilités des deux parties (partenariat et étudiants en mobilité), des points de vue académique, administratif et financier pour la période de mobilité;
- Conventions d'apprentissage décrivant le programme d'études dans l'EES d'accueil et son utilisation en vue de faciliter la reconnaissance académique ;
- Les conditions pratiques d'accueil des étudiants et des universitaires dans l'établissement d'accueil et en particulier l'aide pour obtenir un visa, l'aide administrative, les facilités de logement, les cours de langues, l'aide pour obtenir un permis de séjour, etc. ;
- L'intégration du personnel académique dans le programme d'études et le pertinence des plans de formation pour le personnel universitaire.

Suite à l'évaluation des propositions soumises et pour chaque lot concerné, une liste des meilleurs propositions sera établie. Dans les limites des disponibilités budgétaires, une liste des projets sélectionnés sera établie pour chacun des lots ainsi qu'une liste de réserve.

Les conditions financières et contractuelles sont précisées aux sections 6.2 et 6.3.

6.3 CONDITIONS FINANCIERES

La subvention peut être utilisée pour couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des activités éligibles décrites sous les sections 6.2.1 et 6.2.2

Organisation de la mobilité

La partie de la subvention allouée pour couvrir les coûts encourus par les universités pour l'organisation de la mobilité sera calculée sur la base de montants forfaitaires. Ce montant forfaitaire correspondra à 10 000 euros pour chaque établissement membre du partenariat.

Bourses individuelles

Le financement communautaire de la mobilité individuelle des étudiants et du personnel universitaire contribuera à couvrir les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'assurance et, le cas échéant, les droits d'inscription pour les étudiants et le personnel universitaire mobiles.

Le montant de la subvention affecté à ces coûts sera calculé sur la base de coûts unitaires détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Frais de déplacement

Le barème suivant s'applique pour les billets aller-retour relativement à la distance directe/linéaire («à vol d'oiseau») entre d'une part le lieu d'origine de l'étudiant/du membre du personnel universitaire (pour EMA2 Volet 1 GC 2), le lieu de résidence (pour EMA2 Volet 1 GC 3) ou l'université d'origine (pour EMA2 Volet 1 GC 1 et pour EMA2 Volet 2) et d'autre part les locaux de l'université d'accueil.

Distance (km)	Montant forfaitaire (EUR)
< 500	250
500– 1.000	500
>1.000– 1.500	750
>1.500 – 2.500	1.000
>2.500 – 5.000	1.500
>5.000 – 10.000	2.000
>10.000	2.500

Sur la base du barème ci-dessus, les universités couvriront les frais de déplacement des étudiants et du personnel universitaire participant aux flux de mobilité individuelle.

Frais de séjour

Les universités participantes doivent verser l'intégralité de l'indemnité de séjour indiquée dans le tableau ci-dessous aux étudiants/personnel universitaire concernés. Une partie de l'indemnité sera versée à leur arrivée afin de couvrir les frais d'installation et l'autre partie sera versée régulièrement.

Frais d'inscription

Les étudiants continueront à payer leurs frais d'inscription dans leur université d'origine mais les universités d'accueil doivent appliquer une politique de renonciation aux frais (pas de frais d'inscription) si la mobilité est inférieure à 10 mois. Dans tous les autres cas, les frais d'inscription maximaux pour les étudiants accueillis sont limités à 3 000 euros par année universitaire et par étudiant et à 5 000 euros pour les études de post-doctorat spécialisées. Afin d'éviter une double imposition de frais d'inscription, lorsque les universités d'accueil exigent le paiement des frais d'inscription, les universités d'origine ne peuvent pas facturer ces mêmes frais aux étudiants.

Veillez noter qu'aucun frais ne peut être facturé pour la mobilité de post-doctorat à des fins de recherche. S'agissant d'études de post-doctorat, la description et justification détaillée des frais devront être précisés dans le dossier de candidature. Des frais supplémentaires raisonnables pourront être facturés aux étudiants entrants par les universités d'accueil afin de couvrir les frais de bibliothèque, de syndicats étudiants, de produits de laboratoire, etc. sur la même base que les étudiants locaux.

En aucun cas les universités participantes ne sont autorisées à exiger des étudiants accueillis des frais d'inscription qui seraient supérieurs aux montants indiqués dans les paragraphes précédents ou à affecter les fonds servant d'indemnité de séjour à la couverture de tels frais.

Frais d'assurance

L'Agence a prévu des coûts unitaires pour les universités afin de couvrir les frais d'assurance des étudiants et du personnel universitaire participant aux activités de mobilité. Les universités doivent souscrire une garantie complète (santé, voyage, accident) afin de couvrir les étudiants et le personnel universitaire participant aux activités de mobilité individuelle⁶².

Frais de visa

Les frais associés à l'obtention du visa pour les personnes participant à la mobilité peuvent être couverts par la subvention allouée. Afin d'accélérer et de faciliter la procédure d'obtention d'un visa pour les étudiants et le personnel universitaire choisis dans le cadre du programme de mobilité, il est vivement recommandé aux partenariats sélectionnés de prendre contact avec les délégations de l'UE au sein des pays partenaires ainsi qu'avec les consulats et les ambassades des États membres de l'UE dans les pays concernés dès réception de la confirmation officielle de la sélection des candidats à la mobilité.

Type de mobilité	Indemnité mensuelle de séjour	Durée	Frais d'inscription	Assurance	Montant maximal (hors voyage)
	EMA2 – Volet 1 (GC 1)				
	1 000 EUR/mois	6-10 mois ⁶³	Politique de renonciation aux frais si le séjour est inférieur à 10 mois 3 000 EUR par année universitaire	75 EUR/mois	13.750€

⁶² Voir les conditions minimales de couverture assurance sur le site Erasmus Mundus .

PREMIER CYCLE	EMA2 – Volet 1 (GC 3)				
	1 000 EUR/mois	6-34 mois	3 000 EUR par année universitaire	75 EUR/mois	45.550€
MASTER	EMA2 – Volet 1 (GC 1) et EMA2 – Volet 2				
	1 000 EUR/mois	6-10 mois pour les Européens	Politique de renonciation aux frais si le séjour est inférieur à 10 mois 3 000 EUR par année universitaire	75 EUR/mois	29.650 €
		6-22 mois pour les ressortissants de pays tiers	Politique de renonciation aux frais si le séjour est inférieur à 10 mois 3 000 EUR par année universitaire		
	EMA2 – Volet 1 (GC 2 & 3)				
	1 000 EUR/mois	6-22 mois	3 000 EUR par année universitaire	75 EUR/mois	29.650 €
DOCTORAT	EMA2 – Volet 1 (tous les GC) et EMA2 – Volet 2				
	1 500 EUR/mois	6-34 mois	3 000 EUR par année universitaire	75 EUR/mois	62.550 €
POST-DOCTORAT	EMA2 – Volet 1 (tous les GC) et EMA2 – Volet 2				
	1 800 EUR/mois	6-10 mois	Pas de frais pour les activités de recherche Max. 5 000 EUR par année universitaire pour les études de post-doctorat spécialisées (à décrire dans le dossier de candidature)	75 EUR/mois	23.750 €
PERSONNEL UNIVERSITAIRE	EMA2 – Volet 1 (GC 1) et EMA2 – Volet 2				
	2 500 EUR/mois	1-3 mois	Non applicable	75 EUR/mois	7.725€

6.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES

Convention de subvention

Si la proposition est sélectionnée, l'Agence produire une convention de subvention, rédigée en euro et détaillant les conditions et la contribution financière. La convention de subvention couvrira la contribution financière pour l'organisation du projet de mobilité ainsi que les bourses individuelles allouées aux étudiants et au personnel universitaire. Cette convention sera signée entre l'Agence et le Bénéficiaire et sa durée sera variée et limitée à 48 mois maximum

Toute modification de la convention de subvention doit être demandée par écrit et approuvée par l'Agence. Les types de modification et les modalités d'exécution sont spécifiés dans le manuel administratif et financier annexé à la convention de subvention.

Versement de la subvention

Le bénéficiaire recevra des versements annuels de préfinancement conformément au calendrier suivant:

	Premier préfinancement	Deuxième préfinancement	Troisième préfinancement
Projets avec des flux de mobilité de deux ans (22 mois) maximum	70 % de la subvention	30 % de la subvention	
Projets avec des flux de mobilité compris entre 22 et 34 mois.	50 % de la subvention	30 % de la subvention	20 % de la subvention

Le premier versement de préfinancement sera réalisé 45 jours suivant la date de signature de la convention de subvention spécifique par l'Agence.

Les versements des préfinancements suivants pourront être réalisés après la soumission par le bénéficiaire et l'approbation par l'Agence d'un rapport intermédiaire et d'une demande de paiement prouvant qu'au moins 70 % des montants de préfinancement déjà versés par l'Agence ont été dépensés par le partenariat.

L'Agence calculera le montant final de subvention sur base du rapport final fournit à la fin du projet. Ce montant se calculé sur base des montants forfaitaires et coût unitaires spécifiés sous la section 6.3 consacrée aux conditions financières.

Protocole d'accord

Le représentant légale et/ou les personnes désignées de chaque EES partenaires doivent signer un protocole d'accord qui garantisse le soutien institutionnel nécessaire ou partenariat. Cet accord doit couvrir aussi précisément que possible tous les aspects académiques, administratifs et financiers, liés à la mise en œuvre, la gestion, le suivi et l'évaluation des activités, en ce compris la gestion des bourses individuelles de mobilité.

Une copie de cette convention devra être soumise à l'Agence au moment du rapport d'étape, en avril de l'année « n + 1 » avant l'octroi de la première convention spécifique de subvention.

«Convention d'étudiant»

Le partenariat est tenu de veiller à la participation active de tous les étudiants aux activités du projet. Afin de garantir une transparence adéquate des règles de participation, il est demandé aux partenariats de clairement définir les obligations des étudiants dans une *convention d'étudiant* qui sera signée par les deux parties au début du programme de mobilité. Cette convention devra définir dans des termes aussi précis que possibles les droits et obligations des deux parties et aborder les questions telles que:

- les frais de participation imputés à l'étudiant, ce qu'ils couvrent et (le cas échéant) ce qu'ils ne couvrent pas;
- les dates clés du calendrier des cours, ainsi que les périodes d'examen.
- L'accord d'apprentissage et le système de transcription des résultats, en ce compris la reconnaissance de l'établissement d'origine des études réalisées à l'étranger, et leur référence dans un supplément au diplôme le cas échéant ;
- les obligations des étudiants concernant l'assiduité aux cours/activités et les performances universitaires, ainsi que les conséquences en cas de non respect de ces obligations ;
- la reconnaissance du diplôme ;

Des modèles de *convention de subvention*, y compris leurs annexes, sont disponibles sur les pages de l'appel à propositions du [site Erasmus Mundus](#)

6.5 PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF

les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de laquelle, les personnes responsables du projet pourraient se voir demander des fournir des informations complémentaires.

Calendrier indicatif

- 1) ***Décembre « année n - 1 » / Janvier «année n»***: publication de l'appel à propositions annuel (y compris l'information sur le formulaire à utiliser et toute autre information pertinente applicable à l'année de sélection concernée).
- 2) ***30 avril «année n»***: date limite pour la soumission des propositions.
- 3) ***De mai à juin «année n»***: évaluation et sélection des propositions.
- 4) ***Juillet «année n»***: décision de sélection et communication des résultats
- 5) ***Juillet à septembre « année n »*** : signature des conventions de subvention avec les partenariats retenus.
- 6) ***De septembre «année n» à décembre « année n + 1 »*** : début des flux individuels de mobilité des étudiants
- 7) ***De septembre «année n» à la fin du projet*** : mise en œuvre des flux individuels de mobilité du personnel universitaire.
- 8) ***Fin avril «année « n + 1 »***: date limite pour la soumission des listes de mobilité à l'Agence

7. ACTION 3: PROJETS DE PROMOTION ERASMUS MUNDUS

7.1 INTRODUCTION

L'action 3 apporte un soutien aux initiatives, études, projets, événements et autres activités transnationales qui visent à améliorer l'attrait, l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur européen dans le monde. Les projets au titre de l'action 3 devraient contribuer à⁶⁴:

- la *promotion* de l'enseignement supérieur européen, et la sensibilisation à ce secteur, ainsi qu'aux programmes de coopération et dispositifs de financement correspondants;
- la *diffusion* des résultats du programme et des exemples de bonnes pratiques
- l'*exploitation* et l'intégration de ces résultats aux niveaux institutionnel et individuel

Dans le cadre de la première phase du programme, cette action (ancienne action 4) a soutenu et continue de soutenir des activités présentant un intérêt particulier pour le processus de réforme actuellement en cours dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Plus d'une cinquantaine de projets de petite et moyenne envergures ont été sélectionnés dans le cadre d'appels à propositions annuels couvrant des domaines tels que l'assurance qualité, la reconnaissance des crédits et qualifications, la promotion de disciplines universitaires ou de régions géographiques, le soutien à la mobilité internationale, etc. Un financement a été également prévu afin d'étendre les réseaux thématiques ERASMUS à des établissements de pays tiers. Des informations sur les projets soutenus peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/education/programmes/mundus/projects/action4/comp08_en.pdf.

En outre, d'autres projets ont été soutenus dans le cadre d'appels d'offres visant à répondre à des besoins spécifiques liés à l'objectif général de renforcement de l'attrait, la visibilité et la transparence de l'espace européen de l'enseignement supérieur, par exemple:

- *Perceptions of European Higher Education in Third Countries [perceptions de l'enseignement supérieur européen dans les pays tiers]*
(<http://ec.europa.eu/education/programmes/mundus/doc/acareport.pdf>)
- *Association des étudiants et anciens étudiants Erasmus Mundus (EMA)*
(<http://www.em-a.eu>)
- *Erasmus Mundus Global Promotion Project (GPP) / «Study in Europe»*
 - Portail web (voir le site <http://www.study-in-europe.org>),
 - Outil de communication (*tool-kit*) pour les EES
(http://ec.europa.eu/education/programmes/mundus/doc/toolkit_en.pdf).

⁶⁴ Voir le chapitre 2 pour la définition des mots en italique

Pour la seconde phase du programme, les projets au titre de l'action 3 ont été regroupés dans cinq catégories:

	<i>Catégorie de projets</i>	<i>Méthode de mise en œuvre</i>
1	Projets visant à renforcer l'attrait de l'enseignement supérieur européen; Internationalisation des réseaux thématiques ERASMUS	Appels à propositions ⁶⁵ .
2	Regroupement de projets Erasmus Mundus (Action 1A, 1B, 2 et 3)	Appels d'offres
3	Activité d'informations et de promotion des structures nationales Erasmus Mundus	Appels à propositions restreints, adressés uniquement au réseau des Structures Nationales Erasmus Mundus
4	Activités de l'association des étudiants et anciens étudiants Erasmus Mundus (EMA)	Appel d'offres débouchant sur un contrat cadre.
5	Autres projets tels que les études, les conférences organisées par la Présidence et d'autres activités de promotion	Appel d'offres (à l'exception des conférences organisées par la Présidence)

Les sections suivantes du Guide du programme s'appliquent UNIQUEMENT aux projets qui relèvent de la première catégorie et qui sont mis en œuvre dans le cadre d'appels à propositions.

7.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité mentionnés dans le formulaire de candidature.

7.2.1 PARTICIPANTS ELIGIBLES

Bénéficiaires /organismes participants éligibles

- L'établissement candidat/coordonnateur doit être un organisme d'un *pays candidat éligible*⁶⁶, c'est-à-dire: un État membre de l'UE, un pays de l'AELE/EEE⁶⁷, la Turquie, les pays des Balkans occidentaux⁶⁸ et la Suisse;
- Les réseaux d'EES seront considérés comme un seul et unique organisme participant;
- Les organismes participants éligibles incluent:
 - des EES de tous les pays du monde;
 - des consortia Erasmus Mundus;

⁶⁵ La rythme de publication de ces appels à proposition dépendra des priorités et des activités définies par la Commission dans son Programme de travail annuel.

⁶⁶ Pour qu'un projet soumis par une organisation d'un pays non membre de l'UE soit éligible au titre de l'action 3, un accord (ou un protocole d'accord ou une décision du Comité mixte de l'EEE) établissant la participation de ce pays au programme Erasmus Mundus devrait être en vigueur à la date de la décision de sélection. Si ce n'est pas le cas, les organisations du pays concerné seront considérées comme des organisations de pays tiers habilitées à participer aux projets, mais non à les soumettre ni à les coordonner.

⁶⁷ Islande, Norvège et Lichtenstein

⁶⁸ Les pays des Balkans occidentaux incluent l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo au titre de la résolution 1244/99 du CSNU, l'ancienne République yougoslave, le Monténégro et la Serbie.

- des organismes publics ou privés de tous les pays du monde, actifs dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- des réseaux thématiques ERASMUS sélectionnés au titre d'ERASMUS dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie (dans ce cas le réseau sera considéré comme une seule organisation participante).

Les organisations nationales agissant en qualité de structures nationales Erasmus Mundus ne sont pas admissibles pour les projets de la catégorie 1 visant à renforcer l'attrait de l'enseignement supérieur européen..

Composition d'un partenariat minimum:

Le partenariat minimum est composé:

- pour les projets destinés à améliorer l'attrait de l'enseignement supérieur européen, des organismes participants éligibles provenant au moins de trois pays candidats éligibles⁶⁹ et d'un pays tiers;
- pour l'internationalisation des réseaux thématiques ERASMUS, du réseau lui-même et de 15 organismes participants éligibles représentant au moins 10 pays tiers différents.

7.2.2 ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités au titre de l'action 3 peuvent se dérouler n'importe où dans le monde.

En général, les projets au titre de l'action 3 doivent:

- revêtir une dimension européenne manifeste et avoir une portée géographique large;
- présenter une dimension internationale (/pays tiers) manifeste;
- contribuer à alimenter le dialogue et la compréhension entre les cultures;
- veiller à ne pas faire double emploi avec d'autres programmes communautaires dans le domaine de l'enseignement supérieur; les projets qui relèvent essentiellement d'autres programmes communautaires (comme le programme d'apprentissage tout au long de la vie, Tempus, Jeunesse en action, Citoyens pour l'Europe, etc.) ne seront pas financés;
- présenter des objectifs précis qui répondent à des besoins avérés, ainsi que des produits et des résultats escomptés clairement définis et qui prévoient d'assurer la durabilité du projet et de ses résultats au-delà de la période de financement;
- durer entre 12 et 36 mois et démarrer leurs activités entre octobre et décembre de l'année de soumission. La durée maximale peut être prolongée d'une période supplémentaire de douze mois au maximum, uniquement en cas de raisons dûment justifiées, qui n'étaient pas connues au moment de la soumission et sous réserve de l'approbation formelle préalable de l'Agence;

Les projets des types suivants ne sont pas éligibles:

- les projets portant sur des campagnes d'information relatives à des programmes communs Erasmus Mundus individuels (MEM et DEM);

⁶⁹ Les candidats sont priés de noter que si le partenariat minimum comprend un établissement d'un État non membre de l'UE et si ce pays ne fait pas officiellement partie du programme à la date limite d'introduction de la demande, leur candidature sera considérée comme inéligible. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord établissant leur participation, il est dès lors conseillé d'inclure les établissements de ces pays comme des partenaires supplémentaires s'ajoutant au partenariat minimum.

- les projets visant à développer de nouveaux programmes communs Erasmus Mundus;
- les projets visant à promouvoir des universités/structures nationales Erasmus Mundus individuelles;

Exemples de projets et d'activités éligibles:

- les projets liés à des pays ou à des groupes de pays confrontés à des flux d'étudiants internationaux;
- les projets visant à développer des outils d'information et de communication destinés à accroître la visibilité de l'enseignement supérieur européen au niveau international;
- le soutien aux événements, campagnes ou expositions itinérantes destinées à diffuser et exploiter des résultats réunissant des projets et des utilisateurs potentiels de pays tiers, particulièrement axés sur la promotion de l'enseignement supérieur européen;
- les projets destinés à améliorer l'accessibilité de l'enseignement supérieur européen, à faciliter la mobilité vers l'Europe des étudiants de pays tiers ou à améliorer les services liés aux étudiants étrangers.
- le développement de kits d'information ou d'instruments innovants sur les thèmes suivants:
 - ✓ l'accès aux EES européens et aux pays européens: questions liées aux visas d'études, niveaux d'entrée à l'université, reconnaissance des diplômes et des qualifications;
 - ✓ l'amélioration de la qualité des services offerts aux étudiants de pays tiers, tels que le conseil et l'orientation universitaires, la facilitation de la mobilité en Europe, etc., par des bureaux internationaux dans des EES européens;
 - ✓ l'intégration des étudiants issus de contextes culturels et religieux différents: conception de matériel de préparation culturelle, services de conseils, matériels de préparation linguistique, etc.;
- l'organisation d'événements de promotion et/ou de diffusion d'information (séminaires, ateliers, conférences, etc.) concernant:
 - ✓ la reconnaissance des qualifications européennes en dehors de l'Europe et la reconnaissance en Europe des qualifications obtenues dans des pays tiers;
 - ✓ l'utilisation du *cadre européen des certifications*, du système ECTS, du supplément au diplôme, etc.;
 - ✓ le programme Erasmus Mundus et ses résultats;
 - ✓ stratégies visant à établir des liens et à exploiter les synergies potentielles entre l'enseignement supérieur et la recherche et entre l'enseignement supérieur et le monde des affaires/entreprises.

En plus de tous les critères d'éligibilité décrits ci-dessus, ***les activités mises en œuvre dans le contexte de l'internationalisation des réseaux thématiques ERASMUS***

- doivent se rapporter à la dimension externe (pays tiers) du réseau, aux besoins locaux des partenaires de pays tiers et être basées sur l'échange d'expérience entre les établissements impliqués;
- devraient viser à développer ou renforcer la dimension internationale dans une discipline universitaire donnée, un ensemble de disciplines ou un domaine pluridisciplinaire, ou à améliorer et moderniser des aspects spécifiques de l'organisation, la gestion, la gouvernance ou le financement des EES;
- ne peuvent pas avoir lieu après la date de fin de la convention de subvention du projet de réseau thématique ERASMUS à laquelle elles sont liées.

Le cas échéant, les candidats sont invités à associer l'Association des étudiants et anciens étudiants Erasmus Mundus (Erasmus Mundus Students and Alumni Association – EMA) à leur projet.

7.3 CRITERES DE SELECTION

CAPACITE TECHNIQUE

- Outre les éléments exigés à la section 3.3, aux fins de l'évaluation de leur capacité technique, les organismes doivent présenter les documents suivants au moment de la soumission de leur demande:
- une liste des projets déjà réalisés dans le domaine par le candidat et les autres organismes participants;
- pour les organismes actifs dans le domaine de l'enseignement supérieur mais qui ne sont pas des EES, une description de leurs principales activités relatives à l'enseignement supérieur.

CAPACITE FINANCIERE

Outre les éléments exigés à la section 3.3., aux fins de l'évaluation de leur capacité financière, les organismes doivent présenter les documents suivants au moment de la soumission⁷⁰ de leur demande:

- le compte de pertes et profits de l'organisme candidat/coordonnateur ainsi que le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés;
- une fiche de signalétique financière dûment rempli par l'organisme candidat/coordonnateur (des exemplaires de ce formulaire peuvent être obtenus à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/info_contract/ftiers_fr.htm).
- un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, pour toute demande de subvention supérieure à 300 000 EUR. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice financier disponible et donne une appréciation sur la viabilité financière du candidat⁷¹.

Si, sur la base des documents soumis, l'Agence considère que la capacité financière n'a pas été prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle pourra rejeter la demande de subvention ou demander des informations supplémentaires, exiger une garantie (voir 7.6 ci-dessous) et/ou proposer une convention de subvention sans préfinancement.

7.4 CRITERES D'ATTRIBUTION

L'Agence procédera à la sélection des propositions au titre de l'action 3 selon un processus de mise en concurrence fondé sur l'évaluation de la qualité des propositions du point de vue du contenu et de l'organisation. Cette évaluation sera basée sur les **quatre critères suivants**

Critères	Pondération
<i>Pertinence du projet pour le programme Erasmus Mundus</i>	20%
<i>Potentiel et impact attendu du projet pour renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur européen dans le monde</i>	20%
<i>Stratégies pour la diffusion des résultats et de l'expérience acquise ainsi que</i>	20%

⁷⁰ Sont exonérés de cette obligation les organismes publics ainsi que les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organisations internationales de droit public.

⁷¹ Sont exonérés de cette obligation les bénéficiaires entre lesquels existe une responsabilité solidaire et conjointe dans le cas de conventions avec plusieurs bénéficiaires.

<i>pour la durabilité et l'exploitation de ces résultats à long terme</i>	
<i>Composition du partenariat et mécanismes de coopération</i>	20%
<i>Plan de travail et budget</i>	20%

Pertinence du projet pour le programme Erasmus Mundus (20% de la note finale)

- La pertinence et la raison d'être du projet y compris l'analyse des besoins dans des perspectives européenne et non européenne;
- les objectifs généraux et spécifiques du projet;
- la pertinence et la qualité des résultats escomptés;
- les dimensions européenne et international du projet et sa valeur ajoutée européenne par rapport aux projets existants.

Potentiel et impact attendu du projet pour renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur européen dans le monde (20% de la note finale)

- les mesures spécifiques proposées par le projet pour améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur européen ;
- l'impact potentiel et attendu des activités principales et des résultats du projet sur l'attractivité de l'enseignement supérieur et sur les groupes cibles (qu'ils soient directement impliqués ou bénéficiaires indirect du projet);

Composition du partenariat et mécanismes de coopération (20% de la note finale)

- la composition du partenariat en termes de diversité (type d'organisation, couverture géographique, etc.), expertise éprouvée et complémentarité, en ce compris le degré d'implication de chaque partenaire européen ou de pays tiers;
- la qualité et la fiabilité des mécanismes de coopération définis entre les organismes participants (conventions de partenariat);

Stratégies pour la diffusion des résultats et de l'expérience acquise ainsi que pour la durabilité et l'exploitation de ces résultats à long terme (20% de la note finale)

- les mesures proposées pour assurer la visibilité des résultats et des expériences acquises (par exemple par le biais de sites web ou l'organisation d'événements) et leur promotion internationale;
- la qualité du plan de pérennisation en vue de l'exploitation à long terme des résultats, impliquant les organismes participants mais également tous les autres organismes/établissements pertinents aux niveaux local, régional, national ou international.

Plan de travail et budget (20% de la note finale)

- la pertinence, la faisabilité et le planning des activités proposées afin d'arriver aux résultats escomptés;
- la justesse et la pertinence (coût-efficacité) du budget prévisionnel par rapport aux activités prévues et aux résultats escomptés;
- la qualité des stratégies de suivi et d'évaluation;

- les mesures conjointes d'assurance qualité mises en place afin d'assurer le suivi du développement du projet

7.5 CONDITIONS FINANCIERES

Principes généraux

- ✓ La subvention communautaire ne couvrira généralement pas plus de 75% des coûts admissibles;
- ✓ Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, dont tous les montants seront libellés en euros; les candidats de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, à la date de publication de l'appel à propositions concerné;
- ✓ Le budget prévisionnel joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts admissibles à un financement à charge du budget; le candidat doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement reçu ou demandé pour le même projet;
- ✓ Le pourcentage de ressources propres indiqué dans la rubrique des recettes du budget prévisionnel est jugé garanti, et le même pourcentage, au moins, doit être imputé dans la section recettes du décompte final.

Éligibilité des coûts

Les coûts encourus sont *éligibles* s'ils sont:

- occasionnés durant la période d'éligibilité des dépenses indiquées dans la convention de subvention;
- directement liés au projet et figurant dans le budget approuvé joint en annexe à la convention de subvention;
- nécessaires pour la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de la subvention;
- identifiables et vérifiables, notamment en étant enregistrés dans la comptabilité des bénéficiaires et établis conformément aux principes comptables du pays où les bénéficiaires sont établis et aux pratiques de comptabilité analytique habituelles des bénéficiaires;
- en conformité avec les exigences des lois fiscales et sociales applicables;
- raisonnables, justifiés, et conformes aux exigences d'une bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- conformes aux règles énoncées dans la convention de subvention et ses annexes.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne des bénéficiaires doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre du projet avec les états comptables et pièces justificatives correspondants.

Sont notamment éligibles *les coûts directs suivants*, pour autant qu'ils répondent aux critères définis à la section précédente:

- les *coûts du personnel* affecté à l'action/au projet, à savoir notamment les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils correspondent à la politique de rémunération habituelle des bénéficiaires. Ces coûts doivent correspondre aux frais réellement encourus par les bénéficiaires;
- *les frais de voyage et de séjour* du personnel participant au projet (aux fins de réunions, conférences, séminaires de coordonnateurs organisés par l'Agence, recherche, etc.), pour autant qu'ils

correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire et qu'ils n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;

- **les frais d'achat de biens d'équipement** (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables aux bénéficiaires et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente;
- **les coûts de matériels consommables et de fournitures**, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés au projet;
- **les coûts découlant de sous-contrats** pour les besoins de la réalisation du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- les coûts découlant directement **d'exigences liées à la réalisation du projet** (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, les éventuels frais financiers (notamment le coût des garanties financières).

Un montant forfaitaire, plafonné à 7% du montant des coûts directs éligibles du projet, peut être imputé comme **coût indirect éligible** représentant les frais administratifs généraux des bénéficiaires pouvant être considérés comme affectés au projet.

- Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.
- Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement de la part de la Commission ou de la part de l'Agence.

Sont considérés comme **non éligibles** les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- la dette et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention communautaire;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les coûts occasionnés par le remplacement de personnes impliquées dans le projet, sous réserve d'autorisation préalable explicite de la part de l'Agence;
- Les apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

7.6 CONDITIONS CONTRACTUELLES

Convention de subvention

En cas d'approbation, l'Agence établira une *convention de subvention*, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention de subvention, d'une durée de 12 à 36 mois, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire.

Deux différentes conventions de subvention seront émises en fonction du type de projet concerné.

- S'agissant des projets sélectionnés qui visent à accroître ***l'attrait de l'enseignement supérieur européen***, il sera proposé de conclure une «*convention de subvention avec plusieurs bénéficiaires*» avec le coordonnateur et les organismes participants (/co-bénéficiaires) de chaque projet sélectionné. Dans ce cas, les co-bénéficiaires mandatent le coordonnateur, dans un document dûment approuvé («le mandat»), pour assumer la responsabilité juridique de la mise en œuvre de la convention et s'engagent à faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour aider le coordonnateur à remplir ses obligations contractuelles; pour être considérés comme éligibles, tous les coûts encourus pendant la durée du projet devront être enregistrés dans les comptes des bénéficiaires, conformément aux normes comptables applicables du pays où les bénéficiaires sont établis et à leurs pratiques de comptabilité analytique habituelles;
- S'agissant des projets sélectionnés qui visent à ***l'internalisation des réseaux thématiques ERASMUS***, il sera proposé de conclure une «*convention de subvention avec un bénéficiaire unique*» avec le coordonnateur. Ce dernier aura la responsabilité juridique exclusive à l'égard de l'Agence de la bonne exécution de la convention. Seuls les frais encourus pendant le projet et dûment enregistrés dans les comptes du coordonnateur conformément aux principes comptables applicables du pays où le coordonnateur est établi, seront considérés comme éligibles.

La convention de subvention doit être signée et renvoyée à l'Agence immédiatement. L'Agence sera la dernière partie à signer.

Paiement de la subvention

Une première tranche de 40% (80% dans le cas de projets d'une durée d'un an) de la subvention proposée sera versée au bénéficiaire dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties, et toutes les garanties nécessaires reçues. Ce préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

Le cas échéant, ***une deuxième tranche*** de 40% du montant total sera versée au titre du préfinancement dans les 90 jours de l'approbation, par l'Agence, du rapport sur l'état d'avancement du projet. Ce second versement de préfinancement ne pourra intervenir qu'après consommation d'au moins 70 % du montant du préfinancement précédent par le partenariat.

L'Agence déterminera le ***montant final de la subvention*** et, le cas échéant, le montant du solde à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux à la clôture du projet. Si les dépenses admissibles réelles engagées par l'organisme au cours du projet sont inférieures aux dépenses prévues, l'Agence appliquera son taux de financement aux dépenses effectives et le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés à titre de préfinancement. L'Agence veillera à ce que la subvention finale calculée ne génère pas de profits pour les bénéficiaires.

Garantie

Il pourra être exigé de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement (voir les sections 3.3 et 7.3.2 ci-dessus).

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne.

La garantie peut être remplacée par une garantie conjointe des bénéficiaires d'une action qui sont signataires de la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, ou des paiements intermédiaires ou du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sous-traitance et passation de marché

Lorsque la réalisation de l'action/du projet exige de recourir à la sous-traitance/la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des demandeurs potentiels et appliquées les règles correspondantes. Dans le cas d'un appel d'offres avec mise en concurrence, le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts. Les bénéficiaires sont tenus de clairement documenter les procédures de mise en concurrence et de garder les pièces correspondantes pour un éventuel audit.

7.7 PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER INDICATIF

Outre les éléments présentés au 3.1 ci-dessus, les propositions au titre de l'action 3 doivent être soumises à l'Agence à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière, dans le cadre de laquelle les responsables des actions proposées peuvent être invités à fournir des renseignements complémentaires et, lorsqu'il y a lieu, des garanties.

Calendrier indicatif

Les candidats doivent noter que le calendrier suivant est fourni uniquement à titre indicatif et qu'il risque d'être modifié dans le cadre de l'appel à propositions annuel:

- 1) ***Décembre « année n - 1 » / janvier « année n »:*** publication de l'appel à propositions (y compris les informations sur les délais de soumission de la demande, le formulaire à utiliser et toute autre information pertinente applicable à l'année de sélection concernée).
- 2) ***30 avril:*** soumission des propositions.
- 3) ***Mai – juin:*** évaluation et sélection des propositions.
- 4) ***Juillet – Août :*** les résultats de la sélection sont communiqués aux candidats et les conventions de subventions sont envoyées aux projets sélectionnés.
- 5) ***Octobre – décembre :*** début des activités des projets.

8 ANNEXES

8.1 LISTE DES POINTS DE CONTACT ERASMUS MUNDUS

http://ec.europa.eu/education/erasmus-mundus/doc1515_en.htm

8.2 LISTE DES DELEGATIONS DE L'UNION EUROPEENNE

http://ec.europa.eu/external_relations/repdel/edelhrm/index.cfm?fuseaction=crepdel.europa&lang=FR

8.3 ADRESSES INTERNET ET DOCUMENTS UTILES

Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le Programme d'Action Erasmus Mundus 2009-2013

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:340:0083:0098:FR:PDF>

PAGES ERASMUS MUNDUS SUR LE SITE DE L'AGENCE EXECUTIVE

http://eacea.ec.europa.eu/erasmus_mundus/index_en.php

PAGES ERASMUS MUNDUS SUR LE SITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

http://ec.europa.eu/education/external-relation-programmes/doc72_en.htm

PROGRAMMES DE COOPERATION EXTERIEURE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm

SITE INTERNET STUDY IN EUROPE

http://ec.europa.eu/education/study-in-europe/index_fr.html

SITE INTERNET ERASMUS MUNDUS ALUMNI

<http://www.em-a.eu>